UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA NATION

ET

LE DROIT DES GENS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 29 juin 1911, à 4 heures

PAR

Charles HENRION

Président : M. CHRÉTIEN, *Professeur.*

Suffragants : MM. CARRÉ DE MALBERG, *Professeur.*
ROLLAND, *Professeur.*

IMPRIMERIE EDG. THOMAS, MALZÉVILLE-NANCY

1911

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA NATION

ET

LE DROIT DES GENS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 29 *juin* 1911, *à* 4 *heures*

PAR

Charles HENRION

Président : M. CHRÉTIEN, *Professeur.*

Suffragants : MM. CARRÉ DE MALBERG, *Professeur.*
ROLLAND, *Professeur.*

IMPRIMERIE EDG. THOMAS, MALZÉVILLE-NANCY

1911

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✪.
Doyen honoraire : M. BLONDEL, ✻, I. ✪.
Doyen honoraire et professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✻, I. ✪.
Professeur honoraire : M. MAY, I. ✪,
MM. BLONDEL, ✻, I. ✪, Professeur de *Code civil.*

BINET, I. ✪, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours d'enregistrement*, Doyen.

GARNIER, I. ✪, Professeur d'*Economie politique* et chargé du *Cours de Législation financière.*

BEAUCHET, I. ✪, Professeur de *Procédure civile*, chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales.*

BOURCART, ✻, I. ✪, Professeur de *Droit commercial* et chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I. ✪, Professeur d'*Histoire du Droit*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit privé* et du *Cours d'histoire du droit et des institutions juridiques de l'Est.*

CHRÉTIEN, I. ✪, Professeur de *Droit international public et privé*, et chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✪, Professeur de *Droit public et constitutionnel*, et chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public* et *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I. ✪, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, I. ✪, Professeur de *Droit romain*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit public* et du *Cours de Pandectes.*

BROCARD, A. ✪, Professeur-adjoint et chargé d'un *Cours d'Economie politique* (Licence), d'un *Cours d'Economie politique* (Doctorat) et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques.*

ROLLAND, Professeur de *Droit administratif*, chargé d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat) et d'un *Cours d'Eléments de Droit public et administratif* (Capacité).

SENN, Professeur de *Droit romain* et chargé d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence).

NAST, Agrégé et chargé du *Cours de droit criminel* et d'un *Cours de droit naturel.*

SIMONNET, A. ✪, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, A. ✪, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en Droit, chargé du *Cours de Science sociale.*

ROVEL, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A MA MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

AHRENS. — *Théorie du droit public et du droit des gens.*

BLUNTSCHLI. — *Théorie générale de l'État.* (Trad. A. de Riedmatten). 1877.

BLUNTSCHLI. — *Le droit international codifié.* (Trad. Lardez). 1870.

E. BOURGEOIS. — *Manuel pratique de politique étrangère.*

BRUNIALTI. — *Lo Stato moderno.* (Bibliotheca de scienze politiche. Torino, 1892).

BUCHEZ. — *Traité de politique et de science sociale.* 1866.

CALVO. — *Le droit international théorique et pratique.* 4e éd., 1887.

CARNAZZA-AMARI. — *Traité de droit international public en temps de paix.* (Trad. Montaneri-Revest.) 1880.

CASANOVA. — *Di Diritto internazionale lezioni.* 1876.

COCHUT. — *Des nationalités.* (Revue des Deux-Mondes, 1er avril 1866).

DUGUIT. — *L'État ; le droit objectif et la loi positive.* 1901-1902.

DUGUIT. — *Traité de droit constitutionnel.* 1911, t. I.

ESMEIN. — *Éléments de droit constitutionnel.* 5e éd., 1909.

Esperson. — *Il principio di nazionalita applicato alle relazioni civili internazionali.* Pavie, 1868.
Fedozzi. — *Il principio di nazionalita.*
Fiore. — *Nouveau droit international public.* (Trad. Ch. Antoine), 2e éd., 1885.
Fouillée. — *La psychologie des peuples et l'anthropologie.* (Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1895).
Fouillée. — *Esquisse psychologique des peuples européens.* 1903.
Funck-Brentano et Sorel. — *Précis de droit des gens.* 1887.
Gasparetto. — *Il principio di nationalita.*
Hauriou. — *Principes de droit public.* 1910.
Heffter. — *Le droit international de l'Europe.* (Trad. Bergson). 1873.
Holtzendorff. — *Le principe des nationalités et la littérature italienne du droit des gens.* (Revue de droit international et de législation comparée. II, 1870.
Hornung. — *Civilisés et barbares.* (R. D. I. et leg. comp., t. XVII).
Jellineck. — *L'État moderne et son droit.* (Trad. Fardis). 1904.
Klüber. — *Droit des gens moderne de l'Europe.* 2e éd., 1874.
Laurent. — *Les nationalités.* 1865.
Laurent. — *Philosophie de l'Histoire.* 1870.
Laveleye. — *Des causes actuelles des guerres en Europe.* 1873.
Laveleye. — *Le Gouvernement dans la Démocratie.* 1895.

Lavisse. — *Vue générale de l'Histoire de France.* 1890.

Leseur. — *Introduction à un cours de droit international public.* 1893.

Diodato Lioy. — *Il principio della nazionalita guardato dal lato della storia e del diritto pubblico.* Naples.

Mamiani. — *Di un nuovo diritto europeo.* 1859.

Mamiani. — *Dell' ottima congregrazione umana e del principio di nazionalità.*

Mancini. — *Della nazionalità come fondamento del diritto delle genti.* (Torino, 1851).

Mancini. — *Vita de' popoli nell' umanità.* (Roma, 1872).

F. de Martens. — *Traité de droit international.* (Trad. A. Léo). 1883.

Mérignhac. — *Traité de droit public international.* 1905.

Micoli. — *Lo Stato e la nazione nei rapporti fra il diritto internazionale.*

Neumann. — *Volk und Nation.* Leipzig, 1888.

Novicow. — *La politique internationale.* 1886.

Nys. — *Le droit international, les principes, les théories, les faits.* 1904.

Nys. — *Études de droit international et de droit politique.* 1895.

Olivi. — *De quelques conséquences de la déclaration des droits de l'homme dans le domaine du droit des gens.* (Revue catholique des institutions et du droit. 1889, t. I.)

Emile Ollivier. — *L'Empire libéral.* t. I.

Padeletti. — *L'Alsace-Lorraine et le droit des gens.* (R. D. I. et lég. comp. 1871, t. III.)

Palma. — *Del principio di nazionalità nella moderna società europea.*

Piedelièvre. — *Précis de droit international public.* 1894.

Piérantoni. — *Storia degli studi del diritto internazionale in Italia.*

Pillet. — *Le droit international public.* (R. D. I. public. I. 1894).

Pillet. — *Les droits fondamentaux des États.* (R. D. I. public. V. 1878).

Pradier-Fodéré. — *Le droit international européen et américain.*

Renan. — *Qu'est-ce qu'une nation.* 1882.

Renan. — *Préface aux Discours et Conférences.* 1887.

Rolin-Jaequemyns. — *Les principes philosophiques du droit international.* (R. D. I. et lég. comp. 1886, t. XVIII).

de Roquette-Buisson. — *Du principe des nationalités.* 1895.

Rudiger. — *Uber Nationalitæt.* (Zeitschrift für Vœlkerpsychologie, t. III).

Sorel. — *L'Europe et la Révolutiou française.*

Mme de Stael. — *De l'Allemagne.*

de Stieglitz. — *De l'équilibre politique, du légitimisme et du principe des nationalités.* 1893.

Turgeon. — *La Nation.* (Revue du droit public. 1898, t. X).

INTRODUCTION

Depuis près d'un siècle, on est amené à donner un sens assez spécial au mot « nation » dans le langage du droit des gens. Des influences nouvelles, les événements, la politique, ont tout à coup appuyé sur ces syllabes, que chacun croyait bien entendre, une lumière si persistante que l'on fut tenté d'exagérer et d'altérer peu à peu l'idée et le rôle de la Nation, en cherchant à les préciser. Au fait, l'on ne s'enquit jamais bien sérieusement de la place *juridique* de la Nation dans le droit international. Les guerres des nationalités qui échauffèrent l'Europe au dix-neuvième siècle, et qui, de l'avis de tous, ne sont pas encore achevées, invitaient les publicistes à édifier une doctrine que Napoléon avait enrichie d'une étrange puissance d'enchantement. Ici encore, selon l'image qu'emploie Joseph de Maistre, « les confesseurs et les martyrs ont précédé les docteurs », mais il semble que les magnifiques élans de ces annon-

ciateurs aient, d'une certaine manière, atteint, par trop de séduction, l'esprit des juristes de qui nous attendions de calmes clartés.

Des premiers révolutionnaires, des Volney, des abbé Grégoire, aux Mancini, aux Palma, aux Novicow, il est une suite de noms célèbres dans la défense des nations, puis du principe des nationalités. Tous les corps scientifiques se sont mêlés à cette lutte, et le domaine que nous abordons est battu des mille routes qu'ont diversement suivies les psychologues, les historiens, les sociologues, les géographes, les ethnographes, et jusqu'aux zoologistes. Chacun, de son point de vue, s'inquiéta de ces nations pour qui l'on prêchait et guerroyait ainsi que pour des divinités. Les guerres du dernier siècle apparaissent comme les croisades des nations.

Il faut convenir qu'il règne dans ce mouvement extraordinaire une grande imprécision de pensée. Aux plus légitimes aspirations des peuples et à des générosités quelquefois imprudentes, se joignent des mobiles où l'intérêt, l'ambition, la passion, se déguisent mal. Rien ne montre mieux que ces contradictions, l'allure politique, éphémère, de ce qu'on appela le principe des nationalités. Élever ainsi à la dignité de principe, et, comme l'ont fait les Italiens,

de fondement du droit des gens, un sentiment bien net de révolte contre l'autorité — et nous devons reconnaître cette origine — était déjà assez curieux, et en tous cas fort dangereux, car cette panacée possédait de telles réserves que chacun s'en pouvait réclamer dans les sens les plus opposés.

Pour étayer ce nouveau dogme, les divers savants que nous avons dits durent rechercher — scientifiquement — de quoi se compose une nation. Comme l'on réagissait contre l'idée de l'État telle que nous l'a livrée l'ancien régime — car il est un ancien régime du droit international — il ne faut pas s'étonner du concours de sciences qui ne touchent pas au droit bien directement. L'on parlait autrefois de l'État, de la société des États, et le juriste décrivait, avec assez de précision, ce qu'était cette personne internationale, ses droits, son rôle, sa place. La Révolution ne fit pas que modifier les mots, elle présentait d'autres conceptions, une sorte de renversement des choses. A la définition de Louis XIV : « l'État c'est moi », elle opposait — si l'on nous permet ce raccourci un peu prompt — « l'État c'est le peuple, la masse ». Ainsi la Nation — hors de toute organisation étatique — pénétrait dans la « Société des nations », pour y prendre la place de l'État.

La littérature de l'ancien régime explique l'État par le sommet, fait descendre l'autorité de Dieu sur le roi. La littérature que, pour abréger, nous appellerons révolutionnaire, cherchant la puissance en bas, doit expliquer la Nation par des éléments d'abord physiques ou statiques, comme dit Auguste Comte. L'État de l'ancien régime semble suspendu au ciel; la Nation moderne, plus simplement, se fonde sur la terre, et, lorsqu'on la veut définir, il importe de lui donner une assise terrestre.

Il n'était peut-être pas inutile de placer ici ces images qui rendent en quelque sorte sensible la nécessité où se trouvèrent les théoriciens de la nation de se livrer à des études où le droit les guide moins que l'anthropologie ou que la linguistique. Ceux-là même qui veulent conclure en juristes doivent tout d'abord se demander : « Qu'est-ce qu'une nation », et, comme les dictionnaires se contredisent là-dessus, qu'ils négligent le sens que donne à ce mot le système des nationalités et ne distinguent pas suffisamment la nation non étatisée de celle qui l'est, ces auteurs commencent par la description des « éléments constitutifs de la nationalité », matériels et spirituels. Prendre directement la Nation organisée en État est cependant le devoir du juriste, mais

la politique des nationalités l'en détourne, et si vivement qu'elle le conduit parfois à prononcer que la Nation est la seule personne du droit des gens (1).

Nous nous proposons simplement de dégager, par une manière de méditation progressive, l'idée de nation sous le regard du droit des gens. Dans le droit pur, l'on entend habituellement par nation l'ensemble des individus qui composent un État. D'une façon plus générale, et dans un sens nouveau, la Nation est considérée comme une réunion d'hommes, groupés par diverses affinités, naturelles, historiques, ou autres, et qui forme un être complet, distinct, en dehors de tout lien politique et de tout cadre juridique. C'est cette conception récente qui nous retiendra. Puisqu'elle prétend faire de la Nation une entité bien établie, une véritable personne, non morale, mais, si l'on peut dire, sociale et internationale par le seul fait de sa perfection, nous essaierons d'analyser les éléments que l'on nous propose pour la bien reconnaître.

Les défenseurs de cette théorie usent fréquemment du mot de « nationalité », et nous l'emploierons nous-même, car, si pauvre qu'il soit, il désigne

---

(1) Surtout Novicow, *La Politique internationale*, et Mancini, *Della Nazionalità come fondamento del diritto delle genti*.

suffisamment tout le système. Le but de cette étude n'est que d'apporter un peu de précision sur l'idée qu'il signifie. — Dans le sens strictement juridique, la nationalité est la qualité pour un individu d'appartenir à tel État; cette qualité s'acquiert et se perd. Un homme est ainsi de nationalité française ou anglaise etc...; la nationalité est pour lui un titre, un droit; il la peut abandonner pour une autre. — Dans un sens nouveau, la nationalité s'entend du groupe lui-même, pris comme une collectivité naturelle, et par opposition à la conception d'État. C'est ainsi que l'on dit : la nation ou la nationalité polonaise, et la Pologne n'est plus un État. L'organisation étatique n'attache plus les internationalistes qui parlent ce langage; en découvrant cette entité indépendante de l'ordre juridique et plus forte que lui, ils se sont donc trouvés dans l'obligation de donner au droit des gens un nouveau fondement et de nouveaux principes. Nous examinerons cette base et ses éléments.

Le mot de nationalité couvre enfin la mystérieuse puissance qui assemble les hommes en nation, et prolonge cette union en dépit des bouleversements, des déchirements. Elle est cette chose sans quoi la Nation ne serait pas. Elle fait la Nation et la maintient.

Ces seules définitions si brèves indiquent assez le point de vue qui est le nôtre. Un système politique a mis en œuvre ces opinions : le principe des nationalités. Les armes l'ont accompagné sur l'Europe, comme elles avaient fait la métaphysique révolutionnaire; nous nous demandons ce que sont les nations,les nationalités qu'elles soutiennent.

Comme le principe de l'équilibre, le principe des nationalités fait partie de ce que l'on appelle la thérapeutique des nations. Le premier reposait sur l'ancienne conception de l'État et cherchait la paix en balançant les forces des souverains. Des traités de Westphalie, il dirige la politique européenne jusqu'aux traités de Vienne, mais la Révolution finit par l'emporter. Le nommer : un système « politique », c'est déjà marquer sa faiblesse et sa caducité, sa vanité juridique. Il en va de même du principe des nationalités. C'est pourquoi M. F. de Martens, se proposant l'examen de « l'ordre de choses existant », écrit : « Mais cette critique ne pourra s'appuyer ni sur le principe de l'équilibre politique, ni sur le principe des nationalités, car ils n'offrent aucune base solide pour la définition *juridique* des relations mutuelles des États. L'idée du droit seule peut servir de principe dirigeant pour examiner les éléments positifs

du droit international au point de vue *de lege ferenda*. Dans un système scientifique il n'y a pas de place pour des considérations politiques (1). »

Ces paroles soulignent bien la qualité *politique* de ces principes. Ils n'offrent pas, en effet, une base assez large au droit des gens pour que l'on puisse en tirer de suffisantes définitions juridiques. Que les diplomates les utilisent à telle ou telle époque, cela ne leur donne qu'une valeur d'accident, d'opportunité, et par là opposée à toute conception de droit. L'on pourrait même contester que ce soient des « principes » juridiques ou politiques; leur champ est trop resserré pour que l'on y puisse trouver une direction satisfaisante, universelle.

Mais le système des nationalités apporte dans le droit international une idée de la Nation trop particulière pour que nous la négligions. Si le principe en lui-même n'est que politique, ses partisans ont donné à la nationalité une force juridique. C'est ce point que nous examinons. Par là, cette théorie dont la Nation tire sa fortune nous permettra de fixer peu à peu ce qu'est la Nation au regard du droit des gens.

---

(1) F. de Martens, *Traité de Droit international*, t. I, p. 233. — Cf. Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 42.

LA NATION

ET

LE DROIT DES GENS

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

L'IDÉE DE LA NATION SELON LA THÉORIE DES NATIONALITÉS

Littré définit la Nation : « Une réunion d'hommes habitant un même territoire, soumis ou non à un même gouvernement, ayant depuis longtemps des intérêts assez communs pour qu'on les regarde comme appartenant à la même race. » Puis il oppose les mots « peuple » et « nation » : « Dans le sens étymologique, *Nation* marque un rapport commun de naissance, d'origine, et *Peuple* un rapport de nombre et d'ensemble. De là résulte que l'usage considère surtout *nation* comme représentant le corps des habitants d'un même pays, et *peuple* comme représentant ce même corps dans ses rapports politiques. » Mais il ajoute : « L'usage confond souvent ces deux mots; et,

sous la constitution de 1791, on avait adopté la formule : la Nation, la Loi, le Roi (1). »

Quoi qu'il en soit de cette confusion et de ce mauvais usage, la définition envisage des rapports politiques et suppose une organisation établie. Ce peuple — si l'on parle correctement — cette nation, comme on est accoutumé de dire, s'ils ne sont jamais nommés ainsi dans le langage international, possèdent cependant une discipline interne d'ordre juridique. L'internationaliste dit communément : l'État, et il signifie par là une personne et à la fois une manière d'être du groupement social. Ce n'est pas le mot de Nation qui, le premier, se présentera à lui, mais celui d'État, ou, s'il l'emploie, c'est qu'il fait une faute analogue à celle que signale le dictionnaire à propos des mots Peuple et Nation (2).

I

Contre cette conception où l'ordre trouve sa place, s'est élevée l'école italienne, dont le chef le plus fameux est incontestablement Mancini. L'illustre professeur prétendit fonder le droit des gens sur la Nation, ou plutôt sur la Nationalité (*nazionalita*). Il entendait par

(1) « Les expressions *Nations, Peuples, États*, sont ordinairement employées pour désigner une seule et même chose, mais elles la désignent sous des rapports différents. » (Pierantoni, *Précis de Droit int.*, § 75.)

(2) Sur ces variations philologiques, cf. Fr. J. Neumann, *Volk und Nation* (Leipzig, 1888)

là que, seule, la Nationalité — que nous analyserons — faisait d'une masse d'hommes une nation, c'est-à-dire un groupe cohérent, et qu'ainsi elle était la base la plus sûre et la plus rationnelle du droit international. C'est à elle que l'on peut reconnaître une nation, quand, dans la théorie opposée, c'est l'État que l'on considère. Le système italien réagit donc, dans le domaine théorique, contre l'idée d'État, comme le mouvement révolutionnaire s'était dirigé, dans la pratique, contre les États eux-mêmes (1).

L'État est une personne du monde juridique, et l'on peut dire qu'il crée la Nation dans le droit, qu'il l'y installe, que, sans lui, elle n'y aurait pas d'existence. L'école italienne des nationalités repousse ces raisonnements et cet ordre, et, pour caractériser la nouvelle personne du droit des gens, se place au simple point de vue de la vie. Rien de juridique en tout ceci, mais plutôt une sorte de négation du droit et une affirmation de la vie contre toutes les formules et les inventions bien disciplinées des juristes, où Mancini ne voit que sécheresse, artifice et arbitraire.

L'on comprend l'application de ces idées dans la formation interne de la Nation ; mais c'est surtout dans l'ordre externe que se place Mancini et qu'il les veut faire régner. La nationalité doit suffire à donner à une société d'hommes le caractère qui la fera connaître et

---

(1) Cf. Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, 3e partie *La guerre des Rois.*

respecter des autres nations. Elle devient le principe et le fondement du droit des gens, et la Nation personne internationale.

Si Mamiani (1), le compatriote de Mancini, continue d'admettre l'idée d'État comme base du droit des gens, ses exigences sont les mêmes sur la composition des États, et il ne conçoit qu'une assemblée de nations conformes à la doctrine italienne. Cet écrivain, qu'Holtzendorff appelle le Paul Véronèse de la prose italienne moderne (2), a un souci de précision juridique, et, s'il parle de l'État, c'est comme d'un vêtement qui ne peut couvrir qu'une personne constituée d'une certaine façon.

L'on surprend parfois dans un même auteur une sorte de contradiction. C'est ainsi que M. Carnazza-Amari écrit, dans son *Traité de Droit international :* « La Nation, non l'État, est la monade rationnelle du cosmopolitisme rationnel (3) », et plus loin : « Les États, les nations et les confédérations étant des personnalités juridiques... (4) ». C'est qu'il allie dans sa pensée la doctrine toute anti-étatique de Mancini et la concession de Mamiani aux cadres politiques. Mais il ne faut point se méprendre sur ces mots échappés; avec

---

(1) *Dell'ottima congregazione umana e del principio di nazionalita. Di un nuovo diritto publico Europeo. Appendice al nuovo diritto Europeo, del principio di Nazionalita,* § 30.

(2) *R. D. I.,* II, 1870, p. 95.

(3) *Traité de Droit international public en temps de paix,* t. I, p. 115.

(4) *Id., ibid.,* p. 371.

plus d'ardeur peut-être qu'aucun autre, le professeur sicilien glorifie la Nation. Pour lui, la nationalité est une forme de la personnalité humaine (1), et il en veut l'entière et libre manifestation. D'une manière générale, l'État, pour ces auteurs, apparaît monstrueux. Ils songent à des tyrans, à des Louis XIV qui se flattent d'incarner l'État. Rien n'exprime mieux leurs griefs que ce passage de Mancini : « Cherchez dans l'État les principes du droit international, et vous serez conduits à respecter, *non point l'homme et ses facultés, mais le Gouvernement* dont il dépend, et, par conséquent, vous ne vous croirez pas juridiquement astreints à recueillir dans votre sein le sauvage qui, rejeté de toute société civile, se réfugie dans votre patrie... Cherchez dans l'État le principe de la loi internationale, et vous trouverez que le gouvernement est créé par la force brutale, et qu'il est défendu par elle, que la justice naît de la volonté des gouvernements internationaux, que les peuples ne sont pas susceptibles de droit, et que, semblables à des bestiaux, à des troupeaux et à des bêtes de somme, ils peuvent être partagés et séparés; que les nationalités hostiles peuvent être accouplées pour former une union odieuse... » L'État qu'ils considèrent issu de la « force brutale », et qu'ils confondent, dans leur haine de toute suprématie, avec le Gouvernement, n'a aucun lien avec les intérêts et les sentiments de la nation qu'il dirige. C'est une

(1) *Loc. cit.*, p. 106.

personne humaine ou une réunion d'hommes, non un appareil du droit.

Il n'est donc pas seulement en question de composer l'État à l'intérieur selon la nationalité, mais de le faire disparaître lui-même comme représentation politique, et de mettre en sa place une véritable entité juridique : la Nation. « La Nation est un État constitué d'après la nature et non point d'une manière artificielle et violente (1). » De cette qualité, M. Carnazza-Amari déduit que toute nation est, par elle-même, un État, mais que tout État n'est pas une nation. Il reproche, en effet, à l'État de pouvoir se passer des conditions d'existence d'une nation, et surtout de la « conscience de la nationalité », de constituer ainsi une « violation permanente des droits de ceux qui le composent, un outrage flagrant au droit des nations, à la liberté et à l'indépendance ». Et c'est un véritable enfer dantesque qu'il peint : « Assemblage de peuples tourmentés et violemment enfermés dans un cercle de fer qui les maintient dans une position contre nature et pleine d'angoisses dans laquelle ils gémissent, fermentent et s'agitent continuellement. »

II

A quoi peut-on reconnaître une nation ? Si le désir de ces théoriciens se réalisait et si, tout à coup, tombaient tous les gouvernements, ne laissant plus sur le

(1) Carnazza-Amari, *Traité de Droit international*, I, p. 222 et suiv.

monde que des peuples livrés à eux-mêmes, quelle force tracerait les limites des nations et à la fois assemblerait les hommes qui doivent poursuivre en commun leur destinée? C'est la nationalité qui engendre la personnalité, c'est elle qui fait la Nation. Mais quels sont ses éléments, ses caractères distinctifs et constitutifs?

Tandis que Fiore (1) met l'unité morale à la base de la personnalité, Mancini trouve dans la nationalité le premier agent de cette unité. Et celui-ci, examinant le cas de son propre pays, en fait une analyse qu'il généralisera en loi universelle. Pour lui, les facteurs naturels — territoire, langue, race — et historiques — traditions, coutumes — ont, en soi, la vertu de former la Nation. Sous l'influence de ces facteurs, les populations peuvent rester inconscientes, et alors elles n'ont pas la personnalité; ou bien elles acquièrent cette conscience de leur nationalité, dans ce qui les diversifie et les unit, et elles peuvent se constituer au dedans ou se manifester au dehors.

A. *Le Fatalisme de la Nature.* — Le premier élément de la nationalité est l'élément géographique : le *territoire.*

Remontant au déluge, M. Carnazza-Amari cherche la trace lointaine des peuples sur le monde. Avec les philosophes et les historiens qu'il déclare « les plus compétents » — c'est Wiseman et Balbo — il finit par

(1) *Nouveau Droit international public,* I, p. 245.

opter pour l'unité d'origine du genre humain, et il établit délibérément le « premier noyau de population » dans la « région caucasique ». Les motifs de ce choix sont assez curieux : en ce lieu, « la nature semble avoir placé cent voies qui invitent à découvrir de nouvelles contrées... (1) ». C'était donc le plus bel endroit du monde pour entreprendre des voyages. De là, se dispersèrent les fils du premier homme. Ils s'arrêtèrent, qui à la mer, qui aux montagnes, qui au désert. Les cieux, les soleils, agirent peu à peu sur ces émigrants et leurs mœurs prirent de la variété. La couleur même de la peau se modifia (2). Enfin, par la vertu d'influences hydrographiques, climatologiques, orographiques, s'accrurent les dissemblances.

L'humanité s'étant donc, malgré cette unité d'origine, divisée en mille peuples, M. Carnazza-Amari recherche les « éléments de distinction entre les différentes fractions du genre humain », qui deviennent les éléments de la Nationalité.

De son côté, Mancini écrit : « Les montagnes, les étendues désertiques, les fleuves, l'immense océan, préparent les évolutions de l'histoire (3). La terre, ou le climat, diversifie les sensibilités, les tendances, les besoins, commande les mœurs en les pliant à des façons différentes de dominer la nature. Les montagnes

---

(1) Carnazza-Amari, *Traité de Droit international,* I, p. 228.
(2) *Id., ibid,* p. 230.
(3) *Della Nazionalita.....*, p. 28.

et les forêts disposent à la chasse, les grandes plaines à la vie pastorale, les vallées arrosées ou les collines fertiles se prêtent au labourage; la mer et les terres riches en charbon n'invitent pas aux mêmes besognes(1). Les cultures agissent ensuite. Le vin fait la Provence et la Gascogne « vives, joyeuses, passionnées », dit M. Turgeon, comme le cidre et la bière donnent aux Normands, aux Picards, aux Flamands, une lenteur appliquée (2). De l'avis de cet auteur, l'influence de la terre est si active et si tenace que l'on a bien raison, dans certains cas, « de faire de la naissance en terre française, un moyen d'acquérir, *jure soli,* le bienfait de notre nationalité... ».

De cette action du sol, lequel guide les peuples et, par sa configuration, les retient et les forme, l'on a tiré la théorie des frontières naturelles. « Les rivières ont conduit les races, écrit Renan, les montagnes les ont arrêtées(3). » L'on y a vu un droit pour le groupe humain à se borner selon le relief qui lui est familier, et l'on peut dire nécessaire.

Ce caractère de nécessité, cette sorte de fatalisme de la nature, est une ancienne croyance païenne, à peine rajeunie par Taine au dix-neuvième siècle. Hippocrate disait déjà : « A la nature du pays correspon-

(1) « Le seul fait d'extraire des entrailles de la terre une espèce différente de minerai influe considérablement sur la détermination du caractère d'un peuple..... et, par là, que de différence entre les divers peuples! » (C. Amari, I, p. 233.)

(2) *Revue du Droit public,* 1898, t. X, p. 12 et suiv.

(3) *Qu'est-ce qu'une nation? Discours et conférences,* p. 304.

dent la forme des corps et les dispositions de l'âme. » L'idée révolutionnaire des nationalités, enlevant à l'homme tout support d'autorité, devait logiquement donner à ce lien une force de loi, comme d'ailleurs à d'autres liens tout physiques. L'on comptait sur la nature pour remplacer les institutions, et pour ceux qui prétendaient s'en libérer, l'on exalta l'allure de fatalité. Herder allait jusqu'à proclamer : « L'homme est une plante qui porte dans chaque pays les fruits que lui commande la nature du climat et du sol. » Étrange exagération qui, à des hommes que les événements viennent de rendre libres, nie le progrès, la perfectibilité. Montesquieu lui-même, qui, sur des faits incertains, penche à enseigner l'axiome du fatalisme, demande cependant que l'on aille parfois contre le climat : « C'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois premières (1). » La raison française, ici, l'inspirait.

Mais quelle difficulté de préciser exactement ce champ d'un peuple ! S'il est des fleuves de séparation, il est des rivières d'union. Et pourquoi plutôt celle-ci que celle-là ? Lorsqu'on voudra reconnaître dans la pratique ces limites que l'on appelle naturelles, c'est-à-dire physiques, on rencontrera de nouvelles ténèbres ne fût-ce que les difficultés ethnographiques et linguistiques. L'Italie — dont Mancini trace rapidement les frontières : les Alpes et la mer — peut sans doute

(1) *Esprit des lois,* liv. XVI, chap. XII.

illustrer cette théorie (1). Quelques autres pays également, mais très peu nombreux : l'Angleterre, à qui la mer fait une incontestable barrière ; l'Espagne aussi, encore que rien ne la divise bien d'avec le Portugal. La situation d'île ou de mince presqu'île seule permet quelque certitude, car l'Océan met une ligne ferme.

Et quel bouleversement suivrait l'application de ce principe ! Il faudrait sacrifier les petits États, comme la Hollande, la Belgique, la Suisse, le Danemark, tous ceux qui, créés par l'histoire ou par la sympathie des populations, n'ont point de bornes tracées par la nature (2). Quelle indication pour la France même, au nord-est ? Et si, à l'est, les Allemands veulent les Vosges, les Français s'avancent jusqu'au Rhin.

Devant si peu d'assurance, l'on a redouté le danger. Une phrase fameuse de Strabon tient en elle tout le germe du système : « Il semble qu'une divinité tutélaire éleva ces chaînes de montagnes, rapprocha ces mers, traça et dirigea les cours de tant de fleuves pour faire un jour de la Gaule le lieu le plus florissant du monde. »

Toute cette harmonie ne concourt, comme parlent MM. Funck-Brentano et Sorel, qu'à appliquer à la

---

(1) Et encore, si les anciens États de l'Italie n'avaient pas de frontières naturelles, « il a fallu pourtant des siècles de luttes et d'efforts pour que les populations de ces États, qui parlaient la même langue, se fissent des traditions communes. » (Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 18.)

(2) Laveleye, *Des causes actuelles des guerres en Europe*, p. 55.

politique la théorie des causes finales (1). Rien ne permet mieux l'arbitraire, la fantaisie ; comme la nature, aussi bien, n'a pas de voix, chacun lui prête celle que son illusion ou son intérêt lui inspirent. Ou bien, « c'est à la guerre, disent ces mêmes auteurs, que les États demandent de leur découvrir les desseins cachés de la nature... »

Il serait tout aussi dangereux de suivre sur cette matière les convenances de la stratégie. A vrai dire, cette conception semble s'éloigner de la question, mais l'argument est plus spécieux et presque mieux fondé, qui demande telle frontière pour la défense normale d'un pays. Dans cette dialectique, toute idée de droit est abandonnée ; les armes seules, les nécessités militaires, la force enfin, font le droit.

Élément par lui-même insuffisant, inconsistant, et que l'on contredit à l'aide d'autres facteurs de la nationalité, l'histoire, par exemple, ou la sympathie, les mœurs, les traditions, les affections communes, selon l'angle d'où l'on regarde. Cependant, la Révolution française, s'inspirant de Rousseau (2), lui fit une large part, en 1795 (3), et Napoléon dans le traité de Paris

(1) *Précis...*, p. 17 et suiv.

(2) Rousseau écrit, dans son *Traité de la paix perpétuelle :* « La situation des montagnes de l'Europe, des mers et des fleuves qui servent de bornes aux nations qui l'habitent, semble avoir décidé du nombre et de la grandeur de ces nations, et l'on peut dire que l'ordre politique de cette partie du monde est à certains égards l'ouvrage de la nature. »

(3) Le décret du 1er octobre 1795 fixe le Rhin comme limite naturelle de la France.

du 16 mars 1810. C'est par ce principe qu'en octobre 1810 la Hollande fut incorporée à la France (1). S'il y a là un droit, une loi, on l'adapte trop aisément à son intérêt. Aussi, des écrivains plus spiritualistes n'hésitent pas à écrire : « Un État constitué par un corps de nation dont les mœurs sont fortes, les traditions historiques fermes, les affections nationales très unies, possède les seules frontières qui puissent être qualifiées de naturelles, parce qu'elles procèdent de la nature même de l'État et qu'elles déterminent pour chaque citoyen la forme sensible sous laquelle il conçoit l'idée de patrie (2) ».

Il nous est donc impossible, avec ce seul facteur géographique, de reconnaître une nation.

B. *Le Fatalisme du sang.* — Le second des éléments statistiques, qui doit déterminer la physionomie propre d'un peuple et contribuer à lui donner la personnalité qu'on lui prétend, est la *race*. Mancini la définit : l'expression d'une communauté d'origine et de sang (3).

De son côté, M. Carnazza-Amari, malgré qu'il tienne pour l'unité d'origine de la famille humaine, fait de l'élément de race un des principaux composants de la nationalité. Il signale que les hommes de race noire

(1) *Cf.* Mérignhac, *Traité de Droit international*, p. 347.

(2) Funck-Brentano et Sorel, *Précis.....*, p. 20.

(3) « Espressione di una identita di origine e di sangue. » (Mancini, *Della Nazionalita...*, p. 31.)

n'envisagent pas les choses exactement comme ceux de race blanche... : « Les premiers nègres convertis au christianisme attribuaient à Dieu la couleur noire et au diable la couleur blanche... On voit par là que l'on peut avec raison placer la race parmi les caractères distinctifs des divers peuples... (1) » Des points de vue si différents et qui font que, pour un Chinois, il n'est pas de chose plus laide qu'un Anglais (2), ne semblent-ils pas abolir toute idée de rapprochement, de parenté ?...

Mais le professeur de Catane, pour individualiser un groupe social, l'oppose à de trop lointains exemples. Dans l'intérieur même de l'Europe, on a découvert plusieurs types : l'*Homo Europæus,* dolichocéphale blond, l'*Homo Alpinus,* brachycéphale brun, et l'*Homo Mediterranæus,* dolichocéphale brun (3). Toute une école, suivant la parole de Renan, est allée par le monde « tâter le crâne des gens (4) » ; mais si Renan pense qu'une telle étude puisse être capitale pour le savant qui s'occupe de l'histoire de l'humanité, il en blâme l'application en politique. L'ethnographie, selon lui, ne peut être la seule base du principe des nationalités. Cependant Mancini, qui est aussi un homme d'État,

---

(1) *Traité de Droit international,* I, p. 235.

(2) *Ibid.*

(3) Fouillée, *Esquisse psychologique des peuples européens,* p. xi. M. Fouillée définit la race : « l'ensemble des individus qui possèdent en commun un certain type héréditaire ».

(4) Renan, *Qu'est-ce qu'une nation?* p. 14.

écoute attentivement Virgile et Claudien décrire les « blonds Gaulois », Ammien Marcellin les « rutilanti chiome » des Allemands ; mais la race, selon lui, ne se manifeste pas qu'à la chevelure, et il trouve de précieuses indications dans César qui relève « la valeur guerrière des Gaulois et l'inconstance de leurs femmes ».

Les anthropologistes ont si fortement insisté sur cette sorte de caractère que nous ne pouvons les négliger. Ils disent les Anglais dolichoïdes blonds à haute taille, les Espagnols dolichoïdes bruns à petite taille, etc... Ces subtilités nous éclairent-elles ? Ces accidents physiologiques nous permettent peut-être, à la rigueur, de dire : voici un Anglais, voici un Espagnol. Mais qu'en tirerons-nous pour la nation anglaise, l'espagnole ? Ne serait-il pas un peu ridicule de dire : « La nation espagnole est une réunion de dolichocéphales bruns ? » Que les Espagnols aient ces qualités, qu'ils les aient même fatalement, il est vain de penser qu'elles les contraignent à la nationalité espagnole ou qu'elles fassent cette nationalité.

Il en va de même de tous les autres aspects que l'on prête à la race (1). — Il importe de signaler ces excès où glissent certains analystes de la Nationalité, car, à les en croire, c'est la race qui déterminerait le développement d'un peuple et tout le secret de ce peuple serait dans son origine. Écartons cet autre fata-

(1) L'on a surtout étudié, faute de mieux, les chevelures. Hœckel et Frédéric Muller partagent l'espèce humaine en douze races d'après la nature des cheveux.

lisme, celui du sang. Si la chair que nous tenons de nos parents, de nos ancêtres, est un lien plus solide qui nous discipline que celui du sol où nous vivons (1), il autorise tout au plus des conjectures sur le *conditionnement* de notre destinée.

A mesure que les peuples ont avancé en âge et en civilisation, il semble que la race ait perdu de son influence. Dans les cités antiques, tous les citoyens étaient parents, presque de même famille. L'empire romain et le christianisme, par leur universalité, et, le premier, par la violence de ses conquêtes, écartent l'idée de race. Égal mépris chez les Barbares. Et quelle méconnaissance de la raison ethnographique dans le traité de Verdun, dont les auteurs, « en traçant imperturbablement leurs deux grandes lignes du nord au sud, n'eurent pas le moindre souci de la race des gens qui se trouvaient à droite ou à gauche (2) ».

Les plus grands politiques ignorent cette nécessité. Dans le discours fameux où il prit à parti les nationalités, Thiers évoqua l'œuvre de Charlemagne : « Si Charlemagne, cet esprit si simple et si grand, avait eu le goût des nationalités... il pouvait rejeter tous les Vandales en Afrique, ne mettre en Espagne que des Goths, en France que des Francs, ne mettre en Allemagne que des Germains. Mais... il respecta l'œuvre

---

(1) Renan, qui ne redoute pas de se contredire, écrit : « Ce qui reste ferme et fixe, c'est la race des populations. »

(2) Renan, *loc., cit.*, p. 15.

du temps... Le temps a fait son œuvre, il a mêlé toutes les populations... (1) »

Voilà la vérité : il n'est plus de race pure, et chacune des nations que décrivent les cartes se compose d'un obscur emmêlement de races. L'anthropologiste a peine à s'y reconnaître, le sociologue n'en sait tirer nul parti, le politique et l'internationaliste ne peuvent décider là où les siècles et la nature ont mis le vague et l'imprécis.

L'Italie, qui proclama la dignité des races, se trouve être, selon Renan, « le pays où l'ethnographie est la plus embarrassée. Gaulois, Étrusques, Pélasges, Grecs, sans parler de bien d'autres éléments, s'y croisent dans un indéchiffrable mélange. »

En France se rencontrent des Celtes, des Germains, des Ibères; en Allemagne, des Celtes, des Germains, des Slaves.

La Suisse est plus embrouillée encore, car les Français, les Allemands, les Italiens apportent dans leur union étrange leurs propres confusions.

L'on voit donc des nations faites de plusieurs races et une même race partagée en nations diverses. Au point de vue de la race, les Polonais, par exemple, sont Slaves, et l'on sait leur haine des Russes. Mais l'on ne peut voir, dans ce désaccord, la lutte pour la vie dont parle M. Fouillée, « entre les blonds et les bruns, entre les crânes longs et les crânes larges, entre les

(1) Discours au Corps législatif, 14 mars 1867.

vrais Aryens (Scandinaves ou Germains) et les Celto-Slaves (1) ».

Encore que les anthropologistes, les historiens, les philologues, ne s'entendent pas bien sur cette question, elle n'en est pas moins extrêmement grave en droit international. La plupart des mouvements de peuples actuels se font en son nom. Ces peuples ne s'arrêtent pas à mesurer les indices céphaliques; ils affirment entendre « la voix du sang », comme d'autres la voix de la terre, et ils en déduisent un *droit* à se constituer selon cette *loi*. Mais la même « loi » s'interprète aussi bien pour eux que contre eux. Qui les partagera, et réglera leurs revendications?

Que l'on parle de races, ou, comme le fait M. Fouillée, de *types* (2) simplement, il ne nous apparaît pas que la solution s'en trouve avancée. S'il y a un type français, un type anglais, un type allemand, et non plus des races françaises, anglaises, allemandes, qui nous les décrira avec assez de vérité pour que, dans les relations internationales et les aspirations nationales, nul ne s'y puisse tromper? Quel sera le point de vue juste et raisonnable?

Les peuples, d'ailleurs, et les types nationaux, changent de siècle en siècle, sous des actions à peine discernables qui rendent impossible un jugement définitif et tout essai de remaniement de la carte

(1) « La Psychologie des peuples et l'Anthropologie » (*Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1895, p. 365).

(2) *Loc. cit.*, p. 367.

européenne. Il ne sort de ces recherches ni règle scientifique, ni principe juridique, rien, jusqu'ici, qui nous aide à comprendre ce qu'est une nation. Ces prétendues bases « naturelles » où se doit édifier fortementla Nation nous semblent plus mouvantes que les sables.

M. Fouillée lui-même, dans sa Psychologie des peuples, s'y est lassé, et a pu écrire : « En somme, à voir tout ce que de prétendus savants attribuent qui au climat, qui à la race, qui au tempérament, qui à la vieillesse ou à la jeunesse des peuples, on se prend à douter des systèmes et des vocables sonores où les systèmes viennent se résumer (1). »

C. — Il est deux facteurs encore qui ne sont pas, à proprement parler, tout physiques, comme sont la race et le territoire, qui portent en eux une puissance spirituelle, mais qu'il convient cependant de séparer des éléments purement dynamiques. C'est la *langue* et la *religion*. Moyens d'expression des hommes, manifestation de leur esprit et de leur âme, ils nous sont suffisamment sensibles pour qu'on les puisse, pour ainsi dire, toucher. Leur réalité et l'ordre qu'ils occupent dans la vie des peuples ont fait espérer qu'ils mèneraient au cœur même du mystère national. Nous verrons que, par un chemin presque semblable, — les arts, les lettres, la culture, — certains auteurs peuvent

(1) *Esquisse psychologique des peuples européens*, p. 522.

trouver l'endroit secret, le point essentiel de la Nation, et qui la fait nation.

Nous voici en effet devant une grande raison d'union. Des hommes qui parlent la même langue, qui font l'emploi des mêmes mots pour signifier leur pensée et leurs sentiments, possèdent, par là même, dans leur discipline intellectuelle, une sorte de parenté. D'autre part, ils s'entendent, ou sont disposés à s'entendre; ils vont les uns vers les autres, se comprennent. Ce qu'ils peuvent lire a le tour même de leurs paroles, et cela les fait égaux et libres (1). Ils boiront aux mêmes sources, et, sur la route, s'approchent, destinés, croirait-on, à voyager éternellement de pair. C'est par le canal merveilleux du langage que s'accomplit la tradition d'un héritage plus riche et plus sacré que celui que l'on donne de la main à la main. Depuis la confusion et la division de Babel, il semblerait que les hommes n'eussent plus la permission de s'unir que d'après leur façon de parler, et que l'idiome fût le seul signe qui restât de quelque unité.

« Don divin! s'écrie Mancini. Rien ne révèle mieux le génie et l'état intellectuel d'une nation que sa langue. L'unité de langue trahit l'unité morale, et crée les idées dominantes d'une nation (2). »

Et c'est là qu'est l'erreur. Si le langage est un moyen, un instrument, il ne crée rien, et des idées

(1) Mistral a dit magnifiquement : « Celui qui possède sa langue a la clé de sa chaîne. »

(2) *Della Nazionalita.....*, p. 34 et suiv.

moins qu'autre chose (1). Il permet de communiquer, il n'y contraint pas. Les mots nous délivrent de nous-mêmes, ils ne nous livrent pas forcément.

A considérer la lutte internationale, on se rend bien compte de cette vérité, mais il n'est que de regarder la Suisse, de qui tous les membres tiennent vivement à demeurer Suisses, malgré qu'ils ne s'entendent pas en leurs quatre langues bien distinctes et qu'ils soient, chacun de son côté, tout voisins de grandes nations qui les comprendraient. La Suisse ne serait-elle pas une Nation? Il n'est permis à personne d'en douter, puisqu'elle affirme et prouve le contraire.

Il convient toutefois de reconnaître la part qu'a prise la langue dans les récents « réveils de peuples ». Et cela est bien naturel. En Illyrie, l'on sait le rôle du poète Valentin Wodnik, en 1811, et du grammairien Louis Gaï en 1830. La renaissance tchèque a commencé par un grand mouvement linguistique : Iungmann traduisait Milton, Chateaubriand; Schafarick étudiait les antiquités slaves; Palatzky faisait l'histoire du peuple tchèque; Kollar donnait l'essor à ses poèmes, et surtout à cette « Fille de la gloire » que savent par cœur tous les Tchèques (2). Ces langues, à peu près disparues, ont ressuscité tout à coup pour

---

(1) Ce sont bien plutôt les sentiments qui créent les mots. Des hommes qui mènent la même vie se servent de mots qu'ils créent à leur usage. Chaque corps de métier a sa langue, et n'est-ce pas l'origine de ce que l'on appelle l'argot?

(2) Cf. Stieglitz, *De l'équilibre politique*..... t. II; et Louis Léger.

servir à des résurrections sociales et politiques. C'est qu'un peuple qui sent profondément sa personnalité ne néglige aucun moyen de la fortifier et de la compléter. Ici encore une véritable identité de sentiments a trouvé sa plénitude dans une langue commune.

En peut-on déduire un droit absolu, une nécessité naturelle pour les hommes de même langue de se réunir? Nous ne le pensons pas, d'après ce que nous savons du langage même et de son rôle inférieur, secondaire, dans la formation de l'âme. Par ailleurs, nous avons vu des hostilités entre peuples de même idiome, et que n'arrive pas à effacer cette communauté (1). Le panslavisme, le pangermanisme s'édifient sur la langue, plus que sur la race; ils ne sont ni viables ni justes pour les raisons que nous avons dites.

M. Mérignhac invoque, contre ces immenses assemblages, le danger qu'ils créeraient par leur masse (2). C'est ici apporter un souci politique que ni la nature ni le droit ne justifient, l'esprit du congrès de Vienne, les précautions de l'équilibre. Si la langue possédait la vertu d'unir véritablement et à jamais les hommes, si elle était la pierre sans quoi la maison ne saurait exister, nul ne contrarierait cette fatalité. Mais il est des motifs plus simples, que nous avons signalés et qui sont : son impuissance d'accord et sa non nécessité.

---

(1) L'on peut également citer l'exemple des colonies espagnoles et portugaises américaines contre l'Espagne et le Portugal, des États-Unis d'Amérique contre l'Angleterre, etc.

(2) Mérignhac, *loc. cit.*, I, p. 342.

Pas plus que la race, le langage n'est une loi d'après laquelle on aperçoit et définit la Nation.

La seule faillite d'un tel élément de solidarité devrait avertir que l'idée de nation appartient à d'autres régions que celles que l'on nomme naturelles. Tous les autres termes où se décompose cette idée ne semblent pas contenir à la fois la réalité saisissable et la qualité morale de l'idiome. Car il ne suffit pas à l'internationaliste qu'un groupe humain ait un solide principe d'union, il faut, ou qu'il le rende lui-même sensible aux étrangers, ou que ce principe répande une lumière que tous remarqueront comme l'évidence. Ce que nous désirons c'est la loi.

Avec l'élément religieux, les théoriciens de la nationalité s'acheminent, progressivement, vers le domaine du cœur et de l'esprit, le plus confus de tous. Mais de cette obscurité ne va-t-il pas résulter plus de difficulté encore? Et les lois que l'on ne peut fixer dans les choses physiques les pourra-t-on prendre aux spirituelles?

Dans l'antiquité, la religion était comme l'essence du sentiment national. La patrie ne se détachait pas des divinités (1), un même culte les servait. A ses dieux l'on savait la nationalité d'un homme. Et parfois, comme l'écrit Renan, c'est la patrie elle-même que l'on honorait sur les autels (2).

---

(1) Fustel de Coulanges, *La Cité antique.*

(2) « La religion d'Athènes était le culte d'Athènes. » (Renan.)

La mission du christianisme parmi les peuples les plus divers, et qui ne tenait nullement compte de ces différences, s'adressant également aux Grecs, aux Scythes, aux Barbares, ainsi que parle saint Paul, ne le limitait à aucune nation (1). Sa doctrine de fraternité et son universalité étaient bien plutôt des agents destructeurs de l'idée nationale (2). Les esprits du Moyen Age rêvaient une monarchie universelle fondée sur l'idée chrétienne de fraternité et d'unité. C'était le grand projet de Dante (3) et la préoccupation de Leibnitz (4). A la vérité, le christianisme ignore les frontières, et, s'il est encore des religions d'État, il n'est plus de religions nationales, c'est-à-dire de religions qui soient le propre d'une nation. De nos jours surtout, la religion devient une question purement individuelle, et ses manifestations extérieures ne correspondent qu'à un besoin humain, dont l'on ne peut tirer nul indice d'union sociale ou politique.

Il se peut rencontrer des peuples où le sentiment religieux fait le ralliement; c'est lorsque ce sentiment se trouve particulièrement froissé et attaqué. Comme d'autres s'attachent à leur idiome si on le leur défend.

---

(1) Cf. Mérignhac, *loc. cit.*, I, p. 345.

(2) Nous verrons comment la Réforme rétablit l'idée nationale, n'agissant pas en cela en tant que religion, mais en tant que protestantisme diviseur.

(3) Voir *Le Dante* de Maurice Paléologue, ch. II : *Le Politique*.

(4) Cette idée n'est pas que chrétienne. Sully, dans ses *Mémoires*, rapporte qu'Henri IV songeait à une République européenne. Les Révolutionnaires de 93 n'eurent-ils pas, un moment, cette ambition ? (Cf. Laurent, *Phil. de l'Hist.*, t. XVIII, p. 574.)

Dans ces moments de crise, c'est tel aspect du mystère national qui se présente, car tous se portent où on les menace, et l'on croit que là est le trésor, le point vital.

Dans les derniers mouvements des peuples, et notamment de ceux qui se disent martyrs, il n'est pas deux revendications qui se fassent au nom du même principe.

III

Comme tous ces éléments sont par eux-mêmes inertes (1) et ne forment qu'une masse charnelle et morte, les théoriciens de la Nationalité ont senti le besoin de leur découvrir un souffle qui les anime. Ainsi, l'on voit, à la chapelle Sixtine, Dieu communiquer une sorte de fluide, d'esprit, au premier homme encore tout retenu contre la terre.

Ce facteur entièrement spirituel a provoqué une conception spiritualiste de la Nation. Puisqu'elle n'était pas un corps, ou que du moins le corps ne la définissait pas, on lui inventa une âme et l'on pensa qu'elle n'était qu'une âme. « La Nation, dit Renan, est un *principe spirituel,* résultant de complications profondes de l'histoire, une *famille spirituelle,* non un groupe déterminé par la configuration du sol (2). » Il

(1) Mancini le reconnaît, p. 35.

(2) *Qu'est-ce qu'une nation?* p. 28.

dit encore : « Une nation, c'est pour nous une *âme*, un esprit (1)... »

Mancini va moins loin dans ce sens, et sa dialectique nous semble, ici, plus serrée. Il voit bien un élément spirituel, mais il le place dans un corps, lorsqu'il parle de la conscience de la nationalité. Sa définition est célèbre : *Unâ societa naturale di uomini da unita di territorio, di origine, di costumi e di lingua conformati a comunanza di vita e di conscienza sociale* (2).

Cette âme est « le sentiment qu'une nation acquiert de soi-même » (Mancini), c'est la prise de possession de soi. Dès qu'un groupe d'hommes y parvient, il existe, car il se connaît. Le *cogito, ergo sum* se transpose ainsi dans la vie des peuples, et la nation qui fait ce raisonnement ne doit plus nous être étrangère, elle devient une personne (3).

Il n'est pas inutile de savoir comment ce sentiment prend naissance, encore qu'il nous importe surtout d'en connaître l'expression.

L'histoire et la coutume surtout le composent (4), une longue vie en commun, des sympathies créées par les mêmes souffrances, l'habitude et la volonté de

---

(1) *Préface* aux *Discours et conférences.*

(2) *Loc. cit.*, p. 37.

(3) « Vinculum per quod Respublica cohæret, ille spiritus vitalis quem tot millia trahunt : nihil ipsa per se factura nisi onus et præda, si *mens illa imperii subtrahatur.* » (Sénèque.)

(4) L'élément essentiel de la volonté nationale, il faut le chercher dans la communauté de traditions, de besoins et d'aspirations. » (Duguit, *Traité de Droit constitutionnel*, 1911, p. 70).

s'unir, aboutissent à une espèce de mariage. « Notre nationalité, dit M. Thiers, c'est ce que le temps a fait de nous, en nous faisant vivre pendant des siècles les uns avec les autres, en nous inspirant les mêmes goûts, en nous faisant traverser les mêmes vicissitudes, en nous donnant pendant des siècles les mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà ce qui constitue une nationalité, et celle-là est la seule véritable, la seule universellement reconnaissable par les hommes. »

Renan attache une grande importance aux événements sacrificiels, aux épreuves. En effet, rien ne rapproche mieux qu'une douleur commune; les lendemains de guerre rassemblent plus vivement les cœurs, mais ce subtil écrivain exige que tous les souvenirs nationaux ne montent pas également à la mémoire. Il invite à l'oubli, et, s'il le faut, pour aider l'obscurité, à l'erreur historique. « L'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur *essentiel* de la formation d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger... ». Quel aveu! Il n'est pas bon, si nous voulons continuer de vivre ensemble, que nous sachions toutes les pages de nos annales. Ces siècles, dont on proclame qu'ils nous ont unis, doivent, pour ne pas détruire leur ouvrage, nous demeurer en partie voilés. Ou bien, on les interprétera dans leurs ténèbres selon les besoins du moment.

Cette idée est aussi juste dans la vie des nations que dans la vie des hommes, mais comme il devient

malaisé d'entrer en contact avec le sentiment national! Ce qui concourt à former une nation semble rebelle, sinon à l'analyse, du moins à de précises définitions. Personne, du dehors, n'en peut juger (1).

La « conscience de la nationalité » est plutôt, pour les auteurs italiens, une façon de penser commune, *unita morale di un pensiero comune* (Mancini), et aussi une façon de sentir propre. Quels sont les sommets où s'accorderont les intelligences et les cœurs, et qui deviendront, aux yeux de l'univers, des points nationaux? Il serait vain de tenter leur énumération, et il faut croire qu'il entre dans leur choix l'action d'une subconscience nationale. « Un Français, écrit M. Fouillée, ne devient intelligible qu'en tant que membre du système de sensibilités et de volontés qui constitue la nation française et qui fait de lui, non plus seulement un homme en général, mais un Français (2). »

Ce système de sensibilités, d' « idées-forces, collectives », très réel, il vaudrait mieux l'appeler subconscience que conscience. C'est peut-être lui qui, véritablement, fait la Nation; mais quelle est sa place en droit des gens, quand le psychologue n'arrive pas à lui donner la moindre coordination?

Nous convenons donc que ce principe moral lie les éléments épars de la nationalité, qu'il les échauffe et

---

(1) Fouillée, *Esquisse psychologique*, p. xvi et suiv.; Thiers, Discours du 14 mars 1867; Renan, *Préface* aux *Discours et conférences*; Mancini, *loc. cit.*

(2) *Esquisse psychologique*, p. xix.

les anime. Sa puissance est surtout vis-à-vis de ces divers composants, qu'il domine et dirige. Cependant, à nos yeux, un tel rôle est imparfait, s'il ne se trahit pas extérieurement avec une netteté suffisante.

En qui s'incarne cette conscience, cette volonté commune? Il faudrait faire de la Nation un organisme vivant, biologique; et nous examinerons ce système avec M. Novicow. Sinon, il faut donner à la Nation une réalité d'un ordre à part, qui permettra le « moi collectif ». A ces fictions, M. Duguit répond dans son *Traité de Droit constitutionnel :* « La Nation est une réalité; jamais nous n'avons eu la pensée de le contester. Cette réalité consiste dans le lien de solidarité, d'interdépendance qui unit entre eux, d'une manière particulièrement étroite, les hommes qui sont membres d'une même nation. Mais on ne saurait aller plus loin. C'est ainsi que nous repoussons sans hésiter toutes les doctrines qui affirment qu'il existe une *conscience* et une *volonté* de la Nation. » Et M. Duguit précise fort bien : « De ce que, au même moment, dans la Nation, la majorité des individus pensent la même chose, on ne saurait conclure que le support de ces pensées est une substance propre, qui serait la conscience nationale, l'âme nationale (1). »

La critique ne peut confondre, au début, la conscience nationale et la conscience de la nationalité. La première se définit en elle-même, la seconde se définit

(1) *Traité de Droit constitutionnel,* 1911, p. 73-74.

en chaque individu. Mais dans le second cas, la phrase de M. Duguit sur la « majorité » suffit encore. Que la Nation se pense elle-même, ou que chaque individu pense la Nation collectivement, cela ne crée ni la conscience nationale ni une suffisante conscience de la nationalité. Ces mots eux-mêmes ne signifient proprement rien, et, si l'on y réfléchit, n'expriment que l'impossible.

Parmi ces imprécisions et ces contradictions, les Allemands ont édifié une conception de la Nation sur la communauté de culture (*Kulturbegriff*) (1). Bluntschli écrit : « Le peuple est un être de culture »; il a en lui la communauté de l'esprit, de la race, du sentiment. Et ailleurs : « La Nation est une conception de culture. »

Le professeur Neumann, qui tire cependant le mot nation de son origine *nasci,* l'éloigne de cette source, des « unités naturelles », pour le rapprocher de la théorie de la culture. La Nation, dit-il, n'est pas une conception naturelle ni politique. Les nations sont des « unités de culture », plus spirituelles que ces unités charnelles que sont les peuples. Les éléments de la nationalité, sur lesquels les Italiens ont écrit une littérature que Neumann qualifie de « tropicale », sont

(1) Cf. surtout Neumann, *Volk und Nation,* ch. IV; Ahrens, *Cours de Droit naturel, théorie du Droit public et du Droit des gens,* liv. II, chap. III, § 103; Bluntschli, *Droit public universel,* liv. II, chap. II, et *Théorie générale de l'État,* p. 74. Cependant, Bluntschli ne se tient pas à cette idée et à ses exigences juridiques.

vains et faux, alors qu'il s'agissait de justifier sagement par eux le principe des nationalités. « La Nation est plutôt un groupe original dont l'originalité vient de sa littérature, de ses arts, de sa politique, en un mot, de sa *culture commune.* »

Nous risquons donc, avec cette nouvelle théorie, de nous trouver en présence d'un critérium. Ahrens appuie plus encore : « La Nation, écrit-il, est une personne morale qui réunit les hommes par les liens de la race, de la communauté du langage et de la *culture sociale.* C'est la communauté de culture qui forme le lien le plus puissant; car, quant à la race, il n'y a plus de race pure... Quant au langage, il peut être identique, comme par exemple entre l'Angleterre et les États-Unis, sans qu'il y ait le même sentiment de la nationalité. C'est la *conscience de la culture commune...* qui constitue la force principale de cohésion dans une nation, et devient une puissance qui attire à la fois les parties dispersées et séparées. »

Cette seule phrase contient les deux étapes que nous avons signalées dans le système italien : un élément fondamental : la culture; un élément spirituel qui l'anime : « la conscience de la culture commune ».

Tout ce que les Allemands enrobent du mot de culture est chose assez mêlée et complexe. D'une façon générale, cela comprend déjà tous les éléments que nous avons étudiés, puis une instruction et une éducation des esprits, un certain degré de science et de force, bref, ce qui serait les qualités d'un homme

adulte (1). De l'avis de Neumann, « pour savoir s'il y a Nation, c'est le degré de culture qui décidera, et aussi la faculté de dominer un certain territoire et d'y maintenir sa puissance (2) ». Ce caractère de domination permet en effet de reconnaître un groupe solide, et aussi suppose certaines vertus de civilisation. Il sera cependant bien difficile de saisir ce degré de culture; quel tribunal international sera compétent? Et quel sera son code ? Neumann exige d'ailleurs que la culture soit « personnelle », qu'elle porte le sceau du génie national. Il faudrait donc que la Nation existât déjà; ce n'est donc pas cet élément qui crée la Nation.

L'on ne contestera pas à la conception allemande la marque nationale que révèlent l'idée de force amenée dans le problème et l'idée d'État qu'elle sous-entend, sans l'exprimer clairement. Rien n'agit plus, en effet, sur la culture commune que l'État. Les institutions juridiques, les lois, le droit, et le seul fait d'une organisation étatique, créent une véritable communauté de pensée, de sentiments, de culture enfin, et lui donnent un tour particulier, qui devient national. Toute une école actuelle (3) accorde même à la forme politique, cependant passagère, une importance primor-

---

(1) « Les nations poussent comme un enfant qui devient jeune homme, puis homme, mais toutes n'arrivent pas au même développement » (Neumann.)

(2) *Loc. cit.*, p. 75.

(3) Le mouvement d'*Action française*.

diale dans les manifestations de l'esprit national, les lettres, les arts, les sciences.

Il y a donc infiniment plus de chances de trouver l'unité de culture dans une nation étatisée, que dans une nation privée de cette organisation. Cela n'aide pas à reconnaître les nations telles qu'on les considère aujourd'hui, et ramène à l'ancien principe du droit des gens, qui ne parle que des États.

IV

Un professeur russe, M. Novicow, dans sa *Politique internationale,* a fait de la Nation une théorie que nous ne pouvons négliger — puisque aussi bien nous nous enquérons de tous côtés de ce qu'est une nation — et à qui nous devons consacrer une étude particulière, car si son auteur s'inspire fréquemment du système italien, il en diffère trop, ou plutôt le refait d'une manière assez originale. D'ailleurs, les arguments qu'il emploie ne sauraient se détacher de l'édifice qu'il a construit, et ils ne pourraient s'approcher de ceux que nous avons rencontrés. Cette théorie est celle de l'organicisme national.

Il est des zoologistes qui font de la sociologie, et des sociologues qui font de la physiologie. C'est ainsi que M. Jaeger, dans son *Manuel de Zoologie,* classe les sociétés parmi les êtres vivants et en analyse les caractères comme un naturaliste. Un Spencer, dans

ses *Principes de Sociologie,* ramène les lois des phénomènes sociaux aux lois mêmes de la vie, et demande à l'étude du système nerveux le principe de sa classification des sociétés humaines. — Jean-Jacques Rousseau, dans son article de l'*Encyclopédie* sur l'économie politique, va jusqu'à déterminer les organes particuliers du corps social : « Le pouvoir souverain représente la tête, les lois et les coutumes sont le cerveau, les juges et les magistrats sont les organes de la volonté et des sens, le commerce, l'industrie et l'agriculture sont la bouche et l'estomac qui préparent la substance commune; les finances publiques sont le sang, qu'une sage économie, en faisant les fonctions du cœur, distribue par tout l'organisme; les citoyens sont le corps et les membres qui font mouvoir, vivre et travailler la machine. » — Plus récemment, M. Jean Izoulet, dans la *Cité moderne,* exalte et décrit l'hyperzoaire, être social qui résulte de notre organisation comme hommes. Selon lui, « c'est l'hyperzoaire qui donne l'âme et la vie, c'est lui qui nous fait une raison et une justice, et il est à chacun de nous, ce que chacun de nous, pauvre petit métazoaire, est aux innombrables protozoaires ou cellules primordiales dont notre être est composé et dont notre cerveau pensant est la résultante (1) ».

M. Novicow, bien que n'entrant pas dans de si

(1) *Dictionnaire apologétique de la Foi Catholique* (Beauchesne, 1910), article *État.* Sur la conception biologique, cf. Espinas, *Les Sociétés amicales,* 1878 ; Worms, *Organisme et Société,* 1895.

minutieux détails, envisage la Nation comme un être vivant, et rejoint ainsi la théorie de l'organicisme social. La nationalité a même, en cela, une sorte de perfection sur la tribu et l'État, qui ne sont que des êtres vivants. Elle est un être pensant ; elle « vit, sent et pense (1) ». Elle est un organisme complet, « possédant la vie intellectuelle et morale (2) ».

S'il l'oppose à l'État, M. Novicow dit que la nationalité est le cerveau, et qu'il est par là défectueux et dangereux qu'un seul État contienne plusieurs nationalités, autant de cerveaux d'où naîtra la lutte.

Mais voici l'évolution que l'auteur assigne à l'organisme social. La tribu, d'abord, se fixe. Par la propriété foncière, peu à peu, le lien individuel se relâche et fait place au lien territorial. Alors naît l'État, avec toute son administration et ses multiples rouages. « L'État correspond à la période de croissance chez l'individu. Au Moyen Age, la France s'est donnée tout entière à son roi, parce que seul il personnifiait la puissance politique de l'État (3). »

Pour le juriste, voilà qui doit suffire. Une telle organisation entre dans les cadres juridiques. Peu nous importe de savoir par quels procédés s'est faite l'unité ; nous la voyons. Les façons d'y arriver peuvent être la volonté des provinces, comme en Hollande, en Suisse, en Belgique, ou une dynastie, comme en France... Ce

(1) Novicow, *Politique internationale*, p. 56.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 122.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 25.

que nous cherchons, c'est précisément cette unité, et jusqu'ici, nul élément de la nationalité ne nous l'a indiquée parfaitement.

M. Novicow ne s'en tient pas cependant à la forme étatique. L'idéal serait que chaque nationalité constituât un État; mais il n'en va pas toujours ainsi. Et M. Novicow reproche à Bluntschli d'attribuer à l'État ce qui est le propre de la Nationalité, « un organisme intellectuel et moral, capable d'approprier les idées et les sentiments des peuples, de les formuler sous forme de lois et de les réaliser dans les faits » (p. 27). Il faut donc que la Nation croisse en négligeant, pour ainsi parler, l'État, selon sa vie propre d'organisme, et qu'elle n'écoute que sa loi intime.

Nous avons rencontré des théoriciens qui recherchaient cette loi dans la race. M. Novicow s'écarte de ce sentier, raille un peu les analystes des couleurs de cheveux, et, de la race, écrit qu'elle n'a nulle importance sociologique, mais seulement biologique. Ainsi, dit-il justement, les Russes et les Polonais sont des slaves et cependant se détestent. C'est que la « parenté, à elle seule, ne crée aucun lien entre les individus (1) ». Il y faut le contact, la sympathie.

Cette période passée, où l'individu est sacrifié à l'État, l'organisme social devient une « Nationalité », ou peut le devenir. Il ne lui faut qu'un cerveau.

(1) Novicow, *Politique internationale,* p. 130.

L'originalité de cette conception est dans la description de ce cerveau. Les défenseurs de la conscience nationale, de la conscience de la nationalité, ne savaient où les situer. Leurs définitions demeurent suspendues, ne prennent pas corps. Un organiciste lui trouve sa place, et, comme il dépasse la forme étatique, il ne peut la déposer qu'en une partie choisie du corps national.

Le cerveau de la Nation, pour M. Novicow, c'est l'élite intellectuelle. « Le jour où cet organe particulier que nous appelons *élite intellectuelle* ou *cerveau social,* s'est entièrement différencié, quand il remplit convenablement les fonctions qui lui sont dévolues, on se trouve en présence d'une nationalité (1). » Cette classe intellectuelle est tout un monde de savants, de philosophes, de théologiens, de poètes, de littérateurs, d'artistes, de tous ceux enfin qui expriment la pensée et le sentiment du groupe (2). Quand la société en arrive à la période nationale, les personnages principaux ne sont plus les hommes politiques, mais les artistes; et M. Novicow cite Sarah-Bernhardt... Ils sont proprement l'œuvre de la nationalité. « L'État ne peut décréter la naissance d'un poète, ni le développement de l'art (3). » Cela est vrai de l'État, mais, par contre, cette puissance appartient-elle à la nationalité ?

(1) Novicow, *Politique internationale,* p. 130.
(2) *Id., ibid.,* p. 29.
(3) *Id., ibid.,* p. 21.

M. Novicow le pense fermement, car la nationalité seule fournit l'atmosphère convenable au développement des artistes, dans les salons de son élite. L'essentiel est qu'une assemblée se forme de gens très riches et « n'ayant aucune occupation matérielle ». Par elle, la Nation prend un cerveau. « Les hommes que la fortune rend indépendants sont le foyer qui entretient la vie intellectuelle de la Nation (1). » Ces riches désœuvrés ne font pas que ménager une clientèle aux poètes, ils composent eux-mêmes « les cellules sensitives de l'organe intellectuel de la Nation (2). » La force qui les dégage de la masse, les affine, les « différencie » et leur donne cette qualité de points nerveux, c'est la richesse. Hors d'elle, tout est contrainte, soumission à l'État, aveuglement. Avec elle arrivent la liberté, la facilité, le luxe, le règne de l'esprit...

Cette société est donc le cerveau; sa boîte crânienne, s'il est permis de dire, sera le salon. L'auteur y attache un grand prix. « Le salon, dit-il, n'est possible que dans la phase de la nationalité. C'en est le fruit le plus doux et le dernier (3).... » Son rôle est essentiel. Là s'épurent les plaisirs de l'esprit, surtout par le ministère de la femme; là se précisent les sentiments, la langue. Ses lumières rayonnent sur toute la Nation et lui tiennent lieu de phare. Il ne s'agira plus que d'ame-

(1) Novicow, *Politique internationale*, p. 28.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 30.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 37.

ner le plus d'individus possible à ses douceurs, car le but de la nationalité est de conduire les hommes au « raffinement intellectuel et moral (1) ».

L'on peut alors définir la nationalité : « Un *corps social* possédant des organes qui produisent la vie animale, c'est-à-dire les classes agricoles, industrielles et commerciales, une armée, un gouvernement et des tribunaux, et un organe qui produit les fonctions de la vie intellectuelle et morale, c'est-à-dire une *élite sociale* (2). »

Il est permis de mettre en doute les deux points de cette théorie, à savoir que la fortune créera, nécessairement, en la délivrant des entraves matérielles, une société intellectuelle, et d'autre part que cette haute société de salons est véritablement le réceptacle des idées nationales.

Au début du deuxième siècle avant Jésus-Christ, les guerres de Macédoine, d'Espagne, de Ligurie, qui suivirent la paix avec Carthage, apportèrent à Rome des trésors. Soldats, gros entrepreneurs, fermiers des terres publiques revenaient énormément enrichis. Les conséquences de cette prospérité sont claires : « Le désir de jouir, si longtemps retenu, éclata dans les appétits primordiaux et animaux : la gloutonnerie, la sensualité, le besoin d'émotions violentes..., le luxe absurde et grossier des parvenus... L'art délicat d'en-

(1) Novicow, *Politique internationale*, p. 144.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 56.

graisser les volailles fut apporté de Grèce en Italie. On vit... des magistrats s'acheminer vers le Forum à demi ivres, les yeux brillants... Les belles esclaves et les beaux éphèbes coûtèrent fort cher... Les cultes orientaux dissolus et excitants commencèrent à se divulguer (1). »

S'il existe cependant d'intelligents mécènes, l'on ne peut y voir une loi ; et ces serviteurs des lettres et des arts n'en deviennent point pour autant le cerveau de la Nation ! L'indépendance pécuniaire permet le loisir, elle est loin d'incliner fatalement à la culture de l'esprit et surtout de créer des besoins, ou même des aptitudes intellectuelles.

La nationalité ne se peut-elle éveiller que dans ces salons ? Un champ de bataille, par exemple... ; mais ici nous sortons de la conception organiciste de M. Novicow.

Il faudrait signaler tout ce que l'écrivain russe espère de cette élite sociale. Parmi ses fonctions, il énumère la « production des plaisirs », la « production et l'expression des sentiments religieux, philosophiques, artistiques », des manières, de l'impulsion politique, etc... (2). C'est à la langue de l'élite que se connaîtront les frontières (3), et l'on voit par là l'erreur que c'est de suivre les limites de l'État. Quant à l'État lui-même, il est un corps d'institution au service de la

(1) Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome,* I, p. 35 et suiv.
(2) Novicow, *Politique internationale,* p. 34.
(3) *Id., ibid.,* p. 69.

nationalité qui, seule, possède les fonctions intellectuelles (1).

Si une telle théorie était vraie, l'on se contenterait de savoir qu'il existe des salons et des artistes avec tous les attributs de M. Novicow, pour proclamer que l'on est en présence d'une Nation. Quelle simplification de pouvoir atteindre ainsi, directement, le cerveau! Cela même n'est pas assez précis, car placer la conscience nationale en un petit nombre d'hommes n'est pas plus exact ni mieux défini que de l'abandonner à la majorité. L'internationaliste n'en est pas mieux éclairé, et, telle que nous la présente M. Novicow, la Nation se resserre au domaine d'une classe de riches oisifs. Nous connaîtrons peut-être leurs pensées, qui ne nous intéressent pas, et non pas ce fait incontestable qui nous met en face d'une personne.

V

En résumant brièvement ces quelques considérations, nous pouvons dire qu'aucun des éléments examinés ne peut servir de base à une personne internationale, par suite de leur inconsistance, et que, réunis, ils n'offrent pas plus de valeur. Chacun d'eux, cependant, entre, d'une certaine manière, dans la composition de la Nation, les physiques et les spirituels. On peut même les y voir tous assemblés, que l'on n'est pas

(1) Novicow, *Politique internationale*, p. 87.

mieux averti. L'eau se fait d'hydrogène et d'oxygène, mais selon des proportions que l'on sait, suivant une loi. La complexité de la Nation échappe à toute règle, et si tous les systèmes que nous avons résumés ont raison, ils ont tort également, à faire de la Nation, qui un corps, qui une âme, qui un être biologique, enfin une personne parfaitement limitée.

Il est peut-être plus facile de saisir le fait national dans la conception spiritualiste, qui laisse une large place au sentiment, à la volonté, et qui satisfait mieux, en écartant la fatalité physique, notre sens de la liberté. Sans parler de la théorie rousseauiste du Contrat, plus récemment, M. de Laveleye a employé les mots de « nationalités électives » pour signifier précisément le libre consentement (1). Mais cet auteur n'abandonne pas entièrement l'idée renanienne, et, pour lui, c'est le cœur qui fait le choix, mû par les « souvenirs historiques », le « culte d'un passé glorieux (2) ». Nous ne discutons pas ici le droit qu'ont les nations de s'assembler selon leurs convenances. Mais ce nouvel élément de volonté amène dans le débat plus d'incertitude encore.

---

(1) De Laveleye, *Le Gouvernement dans la Démocratie,* 1896, t. I, p. 58 et, déjà, dans *Les Causes actuelles de guerre en Europe,* 1873, p. 29.

(2) Cette terminologie : être spirituel, âme, etc., ne convient-elle pas également à l'idée de patrie ? Un Français sait ce qu'est la patrie française, un Allemand la patrie allemande. Mais moi, Français, je ne vois pas pleinement le sentiment allemand de la patrie, et je ne puis juger là-dessus les Allemands et la nation allemande.

Œuvre de l'histoire, du temps, de la terre, de la volonté des hommes, la Nation peut être tout cela. Une seule chose est bien nette, c'est que deux facteurs lui sont nécessaires : des hommes et une terre. Ces simples éléments, chacun les constate ; serait-il exagéré de dire qu'avec les théories précédentes l'on n'aboutit guère qu'à cette remarque ?

Chercher le secret de ces unions de familles en cités, de cités en provinces, puis des provinces en une seule Nation, nous apparaît une besogne stérile. Nous dirons plus loin (1), pourquoi les esprits du siècle dernier y furent à la fois contraints et passionnément entraînés. Toutes ces ardentes études s'achevèrent sur la nuit, cependant que les clameurs des nations continuent de se lever tout autour de nous, chargées de trop de mystère pour que personne se risque à les suivre.

(1) IIe partie, chap. II.

CHAPITRE II

LA DOCTRINE BUCHÉZIENNE DE LA NATIONALITÉ (1)

Avant que d'aborder l'analyse des influences et des événements sous lesquels prit naissance l'idée de Nation, il nous semble juste de donner quelque relief à l'une des premières théories de la nationalité que l'on ait faites. Son importance est surtout chronologique, encore que son auteur ait prévu et réfuté d'avance une partie des exagérations italiennes, et qu'il méritât par là une place qu'on n'a pas coutume de lui accorder. La parole vigoureuse de Buchez fortifiera d'ailleurs nos propres critiques et les complètera.

Mme de Staël, la première, en 1813, dans son livre, *De l'Allemagne,* employa le mot de Nation dans le sens qui l'oppose à État (2). Mais ce fut J.-B. Buchez qui, en 1830, précisa le mot et dressa le système de la nationalité. Jusque-là, on ne démêlait pas nettement la Nation de l'État, et si la Révolution avait brusquement séparé les choses, les idées cependant demeuraient

(1) Dans le *Traité de politique et de science sociale,* de P.-J.-B. Buchez, ancien président de l'Assemblée constituante de 1848 (édition Cerise et A. Ott, 1866).

(2) *De l'Allemagne,* Ire partie, chap. II.

confuses. Le mérite de Buchez fut surtout de dégager l'idée de nationalité que, plus tard, on devait confondre avec l'idée de Nation (1).

« Lorsque je prononçai pour la première fois, dit Buchez, le mot *nationalité,* je crus l'inventer ; je crus faire un barbarisme, je ne le trouvais ni dans le Dictionnaire de l'Académie, ni dans celui de Trévoux... Il a fait fortune... Il veut dire, non seulement la Nation, mais encore le *quelque chose en vertu de quoi une nation subsiste, même lorsqu'elle a perdu son autonomie* (2). » Cela comprend donc le groupe national, plus une certaine qualité de ce groupe, ou mieux la raison même qui le cristallise, l'essence de la Nation. Toute la doctrine italienne part de ce point. Il ne s'agit donc pas que d'une conception d'ordre interne, mais aussi d'un problème qui ressort du droit des gens, puisque Buchez

---

(1) Laveleye définit les deux mots, nation et nationalité, mais pour lui, la nationalité n'est que la nation envisagée d'une certaine manière que nous avons décrite au chapitre précédent : « On peut entendre, dit-il, par *nation,* un groupe d'hommes réunis sous une même souveraineté ; et par *nationalité* — mot nouveau — un groupe d'hommes unis par l'identité des origines, de la race, de la langue (nationalité naturelle), ou par la communauté des souvenirs, de l'histoire, des intérêts (nationalité volontaire). Une nation peut être formée de plusieurs nationalités, par exemple l'Autriche, et une nationalité peut être séparée et partagée entre divers États, par exemple la nationalité polonaise (*). »

Selon cette définition, nation et nationalité sont également des « groupes d'hommes », mais la nation est une organisation politique ; la nationalité une communauté naturelle ou artificielle non organisée.

Au point de vue du droit des gens, il n'y a pas de différence entre cette nation-là et l'État.

(*) *Le Gouvernement de la Démocratie,* 1896, t. I, note de la page 52.

(2) *Loc, cit.,* t. I, note de la page 74.

avance que la nationalité conserve à la Nation désétatisée son autonomie.

Buchez a cherché la nature de la « nationalité. » Il en donne cette définition : « La nationalité est le *résultat* de la communauté de croyances, de traditions, d'espérances, de devoirs, d'intérêt, de préjugés, de passions, de langage, et enfin d'habitudes morales, intellectuelles et même physiques, dont un *but commun d'activité* a été le point de départ et le centre dans une fraction déterminée et stable de l'espèce humaine, lorsque ce but a été poursuivi pendant une certaine suite de générations (1). »

La nationalité est donc un terme, un « résultat », qui suppose une lointaine et constante organisation de tout le groupe, et l'on peut dire une organisation politique. Il serait, en effet, impossible à des hommes de s'avancer tous unis vers un même but, d'y tendre collectivement de toutes leurs énergies, d'y employer toute leur activité, si, dans cette mission, nulle organisation ne les maintenait et si nulle puissance ne coordonnait leur marche. — Par là, Buchez est assez proche d'un Novicow qui place le moment de la Nationalité après celui de l'État. — Une longue vie organisée crée seule ce « corps vivant qui offre à la mort d'autant plus de résistance qu'il a plus vécu », et qui possède « un génie spécial et même un facies propre (2) ».

(1) *Loc., cit.*, p. 74.
(2) *Loc. cit.*, p. 76.

L'important, pour Buchez, est ce « but commun d'activité ». Il en écrit même qu'il « constitue essentiellement la nationalité (1) », et il dit, avec le langage de 1830 : « Ce but commun, c'est par lui que ces hommes finissent par former comme un seul corps qui est doué d'une même âme pour comprendre, d'un même esprit pour agir ; un corps que tout concourt à conserver, aussi bien les revers que les succès... (2). » Cette idée de but, malgré les grands mots trop généreux qui l'enveloppent ici, est, au fond, plus vraie et plus puissante que celle de conscience nationale (3). Elle comprend une direction précise, une conduite politique. De plus, elle place la nationalité à la fin, comme un aboutissant, et cela est logique et naturel.

A cet endroit l'on peut dire de la doctrine buchézienne qu'elle est, avant l'heure, une critique et un *renversement du système italien*. « On a fait de la nationalité elle-même un *principe* et un *commencement*. On en a fait le *fondement* des sociétés politiques. Or, il est facile de voir que cette théorie renverse la réalité des faits... La nationalité, qui n'est que l'*effet d'une activité historique prolongée*, devient la cause même de cette activité, et *la société politique*,

(1) *Loc. cit.*, p. 77.

(2) *Loc. cit.*, p. 78.

(3) Buchez n'ignore pas la « conscience nationale » ; il dit même qu'elle est « le plus précieux des moyens politiques pour le pouvoir qui sait la satisfaire, et le plus redoutable tribunal pour le pouvoir qui a dédaigne ».

qui est le point de départ de la nationalité, en devient l'effet (1). »

Paroles d'une admirable précision, et qui bouleversent toute une construction que nous savons. La nationalité suppose donc bien l'organisation politique, en découle, et, sans elle, ne serait pas. C'est cette discipline qui fait la nationalité, quand on voudrait que ce fût la nationalité qui fasse l'ordre politique, qui soit le fondement du droit des gens. Le grand bon sens de Buchez l'a averti d'une erreur grossière où sont tombés tant de publicistes. Faute d'avoir saisi cette logique tout historique, les Italiens en sont amenés à ce que M. Guido Padeletti, appelle une « banalité impraticable (2) ».

C'est donc par la détermination d'un but qu'elle s'est assigné qu'une nation subsiste. Cette idée augmentée d'un sentiment la lie et la maintient. L'on pourrait objecter qu'il n'est pas aisé de définir ce but. Qu'importe, puisqu'il est le choix d'une société d'hommes et que cette communauté de vues se traduit, pour nous, en une visible organisation. Il faut un chef à la tribu nomade pour la mener dans le désert, empêcher qu'elle ne s'égare, se dissolve, mais ce n'est qu'une marche dans l'espace. Il est, pour les peuples, une autre vie, dans le temps, de générations en générations, de siècles en siècles, et

(1) *Traité de politique et de science sociale,* p. 85-86.

(2) *L'Alsace-Lorraine et le droit des gens.* (*R. D. I. et lég. comp.,* 1871, t. III, p. 488.)

qui exige une semblable ordonnance, politique. Et comme il nous importe moins de savoir comment une nation se constitue que ce qui la fait subsister, c'est cette formation que nous recherchons.

Il est permis de penser que, dès la vue consciente du but commun, il y a entente, accord des esprits et des cœurs, et par là, déjà, quelque nationalité. A la vérité, il y a ce germe, ou, plus exactement, la nationalité se trouve en puissance à ces premiers pas. Elle n'existe cependant avec toute sa force constitutive, pleinement, et en acte, qu'après l'épreuve des temps.

De là, toutes les dissertations sur les souvenirs, l'histoire, les coutumes, les facteurs moraux. Il ne résulte pas de ces actions diverses un être d'ordre moral, une âme, mais une vertu nouvelle dans le groupe : la nationalité, qui n'est rien qu'une manière d'être.

Si, par suite de troubles profonds, une nation parvenue à ce moment se désorganise politiquement, il se peut que, selon Buchez, l'idée de nationalité continue son œuvre harmonieuse. Nous étudierons plus loin comment on la doit respecter.

Aussi bien, à appliquer la doctrine de Buchez, rien ne commandait « l'unité italienne » ; nul but commun d'activité ne préparait la péninsule à la nationalité (1). Aujourd'hui seulement les Italiens peuvent prétendre

(1) Dans la IIe partie, chapitre III, nous examinons si les « éléments de la théorie italienne l'y disposaient mieux.

à ce titre. Ce n'est pas la nationalité qui fait l'unité, c'est celle-ci qui conduit à la nationalité.

Buchez ainsi établit un système complet que l'on n'aura qu'à renverser pour avoir assez exactement la théorie italienne. Suivons-le dans les détails, où il appuie la lumière aiguë de son principe sur chaque mot de la discussion.

A propos du langage, que certains considèrent comme un élément fondamental de la nationalité, notre auteur écrit : « On a placé la nationalité dans la communauté du langage; mais on ne s'est point enquis de l'origine de cette communauté du langage. Si on l'eût fait, on eût vu que ce sont les nations qui font les langues et non les langues qui font les nations (1). »

Il est à coup sûr bien délicat de rechercher l'origine des langues. L'antique confusion babélienne ne nous interdit pas cependant de croire que chaque nation se forme sa langue, comme parfois, dans la Nation, chaque province s'est plus anciennement encore formé son patois. Nous savons déjà que la langue n'assemble pas nécessairement; et c'est ce que Buchez exprime ainsi : « Non seulement la communauté de langage ne forme pas la nationalité; elle ne constitue pas davantage la société politique, quoiqu'elle y aide grandement (2). » Et il illustre l'exemple récent des

(1) *Loc. cit.*, p. 86.
(2) *Loc. cit.*, p. 87.

Russes et des Polonais, des Anglais et des Américains, en rappelant que « dans la Grèce ancienne il y avait plusieurs sociétés politiques différant de but, de passions, d'intérêts, s'attaquant les unes les autres pour s'anéantir et cependant qui parlaient également le grec. Dans le Latium on a vu la même chose ».

Il existe, par contre, une influence de la nation sur son idiome, comme du fait national sur les sentiments de chaque individu. Quel intérêt n'y aurait-il pas à étudier sur l'évolution d'une langue la marque des destinées politiques! A mesure que se précise la Nation, la langue s'unifie. C'est ainsi, comme le remarque Buchez, qu'au quatrième siècle, à l'époque de l'alliance gallo-franque, le gaulois barbare, le celte, le franc, le grec et, par-dessus tout cela, le latin, s'emploient en notre pays. Peu à peu, de ces diversités la nation française s'est fait la langue qu'elle parle aujourd'hui.

Buchez porte la même critique sur la race. Vouloir expliquer par elle la nationalité, c'est, affirme-t-il, « renverser la réalité; c'est comme tout à l'heure prendre l'effet pour la cause (1) ».

Mais peut-on dire de la race, ainsi que de la langue, que la nationalité s'en compose une? Cette conception s'approche de celle de M. Fouillée, et la race, telle que l'entend Buchez, ne diffère pas du « type natio-

(1) *Loc. cit.*, chap. IV.

nal ». Buchez veut, en effet, qu'à parler correctement l'on dise : le « genre » humain, l' « espèce » blanche, la jaune, la noire; d'où les races — variétés dans l'espèce — « sont produites par les différences des milieux, des mœurs, des habitudes et enfin par les mélanges des races entre elles... Un but commun d'activité, en créant le milieu moral et agissant où vit l'homme, engendre la nationalité et la race (1) ». Ainsi, le milieu *moral* — et non le physique, auquel on attribue la couleur des cheveux, de la peau, etc... — forme un type propre à chaque nation, et nous voilà loin du rôle des races dans la constitution des nationalités.

Si l'on peut ainsi renverser l'argumentation fondée sur les éléments naturels, c'est que ceux-ci manquent de la fixité nécessaire, et ne sont jamais bien définis. N'a-t-on pas dit, tantôt que le mélange de races « produisait les modifications progressives de la civilisation », tantôt qu'il « concluait à l'abâtardissement de l'humanité » ? De telles variations ne prouvent que l'instabilité de la race, et qu'il serait imprudent de se baser uniquement sur elle (2).

---

(1) *Loc. cit.*, p. 73.

(2) Tout récemment, un anthropologiste américain, M. Franz Boas, s'efforça de prouver qu'une « race américaine » était en train de se créer aux États-Unis, faite des éléments les plus disparates. Des politiques profitèrent de ces révélations pour proclamer une fois de plus la fraternité universelle. M. Henry de Varigny, dans le *Journal des Débats* du 11 mai 1911, commente ainsi l'affaire : « A en croire certains, M. Boas démontrerait que la race n'est qu'un roman, un préjugé, et que celle-ci est le produit nécessaire et naturel d'un milieu. La stabilité des races humaines serait une pure légende..... Voyons ce que

La doctrine buchézienne de la nationalité, qui remet les choses en leur place, est-elle, après tout, plus satisfaisante que les autres? Elle défend certainement avec plus de logique la conception révolutionnaire, elle met de l'ordre, de la clarté, parmi les matériaux d'un nouvel édifice et fait une argumentation sociologique acceptable. Cependant, Buchez s'est plaint que « les publicistes et les jurisconsultes qui se sont occupés théoriquement de la politique depuis Aristote, aient uniformément négligé cette question (1) », que seuls les historiens et les poètes l'aient comprise, exprimée, célébrée... Il est aisé, en effet, et c'est à la fois un signe de noblesse, d'exalter l'âme d'un peuple, d'en rythmer les émois et les ferveurs... La besogne est plus dure d'accorder une place juridique à ces sentiments que la poésie enroule d'un lien magique et à qui les récits de l'histoire donnent une apparente cohésion. Les savants

---

dit M. Boas au sujet des races humaines. Son argument est que le fait de vivre aux États-Unis impose une certaine forme de crâne. Il y a une forme américaine des crânes comme des chaussures..... » Et le même critique est d'avis que les races ne se fusionnent pas, mais qu'une race plus forte finit par « engloutir » les autres.

Selon nous, M. Boas exagère sans doute dans son examen des crânes, et d'autre part l'uniformité crânienne n'est pas nécessaire à l'existence d'une nation — et d'une incontestable nationalité. — L' « engloutissement » ne s'impose pas davantage.

Ces théories ne sont que des moyens pour essayer de justifier (!) les nationalités. Il ne nous appartient pas d'entrer dans ces soucis; l'organisation politique est un gage suffisant pour l'internationaliste. De telles recherches cependant montrent combien les idées que nous critiquons hantent encore les esprits, et à la fois que le problème des éléments « naturels » n'est pas moins obscur aujourd'hui qu'hier.

(1) *Loc. cit.*, p. 77.

n'ont pu prescrire nulle loi formelle, et nous avons tenté d'indiquer leurs errements.

Que l'on veuille bien ne point croire que nous nions les nations, les nationalités! Au point de vue de la sociologie, nous serions les premiers à aviver les couleurs qui les font variées, à louer le génie de chacune. Mais cela même qui les individualise, les sépare et leur permet de lancer une note originale dans le « concert des nations », nous n'en savons pas au juste la raison, et par là il nous semble impossible d'en faire un principe de droit.

Munies des qualités que l'on a pu reconnaître, les nations apparaissent bien, si l'on veut, comme des personnes internationales, mais au même titre que la tribu, ou que le moindre assemblement d'hommes, la cité par exemple. Il suffit donc de s'entendre sur les mots. Pour nous, une telle personne n'existe pas; nous la désirons organisée juridiquement. Le droit n'a pas de prise sur les nations, mais sur les seuls États.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

L'INFLUENCE DE LA RÉFORME

Nous avons souvent répété que l'idée de Nation datait de la Révolution française, et nous avons laissé entendre que sa mise en œuvre dans le principe dit des nationalités était d'inspiration révolutionnaire. Pour bien comprendre l'originalité et l'importance de ce mouvement, il convient de rappeler le fondement de l'ancien droit public de l'Europe. De ce contraste se dégagera mieux la conception nouvelle, et les influences que nous rencontrerons nous en donneront la première image sur la source même.

L'ancien régime repose sur l'État, maître souverain, absolu. Dans cette idée se marient l'idée romaine du prince revêtu de l'autorité publique, l'idée chrétienne du prince choisi de Dieu, l'idée féodale du suzerain universel (1). Bossuet la résume en cette phrase :

(1) Fustel de Coulanges, *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, I, p. 66. — Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, I.

« Tout l'État est en la personne du prince. En lui est la puissance, en lui est la volonté de tout le peuple (1). » L'État est la justice armée (2), une force qui est loi, et contre qui nul n'a de puissance que la force elle-même des armes. Les philosophes eux-mêmes s'y pliaient, et Descartes pensait que Dieu donne le droit à ceux auxquels il donne la force (3).

L'on peut dire que l'État seul existe, en droit interne comme en droit externe, et la société des États n'est guère qu'une assemblée de souverains.

L'unité nous venait de la Rome antique et chrétienne, qui ne connaît pas les nations, mais assemble leurs chefs, les États. Le pape Æneas Sylvius exprime ainsi son sentiment sur les prétendus droits des nations : « La nationalité est au catholicisme ce que le moyen est à la fin. Un catholique ne peut trouver cette fin hors de l'Église, puisqu'il est persuadé que, hors de l'Église, il n'y a pas de salut. Il faudra donc reconnaître et confesser en théorie comme en pratique que, pour le catholique, l'union avec l'Église est bien plus importante que l'unité nationale (4). » Cette doctrine — et nous ne nous plaçons qu'au point de vue d'une analyse d'idée — ne fait rien qu'unir les hommes, et,

(1) *Politique*, VI, 1. 1.

(2) Pascal dira : « Ne pouvant fortifier ce qui est juste, on a justifié ce qui est fort. »

(3) Lettre à la Princesse Palatine, septembre 1646.

(4) Taparelli, *Essai théorique de droit naturel basé sur les faits*, t. IV, p. 376.

si elle permet plusieurs conducteurs de peuples, des États, elle défend à ces peuples de trouver dans ce qui peut être leur caractère propre une base à des droits nationaux. Se plaçant *sub speciem æternitatis,* elle considère tous les hommes égaux, semblables, frères. Les États ont une autre raison que la variété des groupes humains, et, malgré les rêves éphémères de monarchie universelle, il n'importe vraiment pas que la vie politique des peuples soit soumise à une direction unique. Les nations peuvent même poursuivre des buts terrestres différents; il suffit que les individus, tous les hommes aient le même but spirituel. Les rois, dans leur partage des peuples, ne font que donner des limites à leur magistrature; ils se répartissent la conduite humaine des hommes et, en cela, leur facilitent le salut. Ainsi séparés sur la terre — mais non profondément et essentiellement divisés —, les hommes s'unissent dans le domaine de l'âme que leur propose l'Église éternelle.

Telle est, dans ses lignes générales, la doctrine catholique des papes et des docteurs comme S. Thomas, qui nourrit le Moyen Age, et qui permit des partages aussi imprévus que celui du traité de Verdun (1).

Certains esprits, cependant, comme nous l'indiquions, pénétrés de l'idée chrétienne d'unité, la voulaient imposer dans l'ordre politique. Bellarmin écrit : « Soutenir qu'il faut plus d'un monarque, c'est aboutir

(1) Cf. Lavisse, *Vue générale de l'Histoire,* p. 51.

au polythéisme (1). » Une telle synthèse ne se commandait pas; elle n'engendra d'ailleurs rien de viable. Selon l'Église, l'union est spirituelle et éternelle, la division — qui est amoindrissement et corruption de l'œuvre — n'est que charnelle et temporaire. Le grand apologiste de la Réforme et de son influence internationale, M. Laurent, combattant le principe catholique de l'unité, dira que, si Jésus-Christ est venu réparer la nature et rétablir ce principe, ce n'est toutefois que dans l'ordre de l'esprit, car son royaume n'était pas de ce monde.

Quoi qu'il en soit, la théorie de l'empire universel est catholique par son point de départ qui est l'unité. Nous n'insisterons pas sur la pratique, les tentatives de réalisation, l'histoire. Contre ce système, reconnaissons que la première opposition vint des Germains, lesquels amenèrent la diversité, le morcellement féodal. C'est à ce moment que se pourrait situer le souci que l'on exprimait par ces mots : « Un Dieu, un pape, un empereur. » L'esprit romain essayait ainsi d'arrêter l'anarchie et la dissolution.

Le peuple germanique, par son caractère d'individualisme, se trouvait magnifiquement préparé à recevoir, pour le répandre ensuite, l'esprit séparateur de la Réforme. Il était l'héritier des antiques barbares qui rompirent la première unité romaine et portait en lui

---

(1) Cf. également : Dante, *De Monarchia.* — Othon de Frisingue : *Chronicon.* — Laurent, *Philosophie de l'Histoire,* t. XVIII.

le génie de la division (1). La Réforme stylisa, en quelque sorte, ce génie, donna aux Germains une mission précise et selon leur cœur. Détachant les hommes de l'unité religieuse, elle les dressa contre l'unité politique. Ainsi qu'elle divinisait l'homme, ou plutôt le faisait pape, pontife suprême, elle divinisa, dans un isolement semblable, les nations, les rebellant contre une autorité universelle, cherchant indéfiniment les moyens de les affranchir, de les bien délimiter, bref, de les séparer (2). Les princes qui embrassèrent la nouvelle religion en tirèrent surtout les conséquences politiques dans l'ordre international, ce qui retarda jusqu'à la fin du dix-huitième siècle la pleine réalisation de ce principe, avec la souveraineté nationale. A cette époque, d'ailleurs, il s'agissait de lutter contre Rome. L'anarchie allemande reçut avec complaisance le dogme de l'anarchie (3).

Ce n'est pas une action de la religion que nous voyons ici sur la vie internationale, mais l'action d'un élément particulier à un peuple, du tour d'esprit bar-

---

(1) « Si, dans la religion, la Réforme ne pouvait manquer de convenir à l'individualisme germanique et anglo-saxon, elle convenait assurément moins à l'esprit français, plus défiant à l'égard de la personnalité individuelle, habitué à des règles de croyance universelle. » (Fouillée, *Esquisse psychologique des peuples européens*, p. 496.)

(2) Cf. Laurent, *loc. cit., passim.* — Processus analogue à celui de la Révolution, qui d'abord proclame les droits de l'homme, puis les droits des nations.

(3) Lavisse, *loc. cit.*, p. 122. — « Le premier cri de la Réforme fut un appel au sentiment national du peuple allemand, foulé, exploité et méprisé par les papes. » (Laurent, p. 13.)

bare et allemand. L'unité païenne et l'unité chrétienne en firent également l'épreuve. Mais au seizième siècle, alors que les guerres venaient de donner aux nations un commencement de personnalité, l'allure religieuse fortifia ce caractère et déchaîna une véritable révolution. Des historiens comme Laurent y peuvent admirer « l'avènement des nations », et dire que « la science du droit des gens date du protestantisme (1) ».

L'on ne peut contester ce rôle de la Réforme. Si elle ne créa pas les nations, elle établit le principe de leur originalité, c'est-à-dire de leur désunion. En Allemagne, Luther lui-même travaillait à fixer la langue, à fortifier par là un élément d'individualisme. On en a prétendu que la Réforme avait délié les idiomes, et que, grâce à elle, les littératures nationales avaient pris leur essor. Ce sont, d'autre part, des princes réformés qui s'opposèrent aux convoitises de Charles-Quint et de Philippe II. Les partisans actuels du principe des nationalités leur rendent grâce d'avoir sauvé l'indépendance des nations.

Il est curieux de penser que le même esprit qui exaltait l'idée de Nation et préparait le mouvement formidable du dix-neuvième siècle, dès son origine,

(1) Laurent, *loc. cit.*, p. 520. — E. Bourgeois, *Manuel de politique étrangère*, t. I : « La Réforme rompit par un schisme radical l'unité morale et religieuse des peuples européens. La chrétienté se partagea entre les protestants et les catholiques..... Puis les protestants eux-mêmes se divisèrent..... L'unité politique de l'Europe du même coup disparut, celle qu'avaient ébauchée, avec l'aide de l'Église, à l'image de l'empire romain, Charlemagne et ses successeurs, les grands empereurs allemands du Moyen Age. »

concourut à la construction d'un système politique contre lequel, deux siècles plus tard, devait lutter violemment la Révolution. C'est qu'au dix-septième siècle la Nation ne se libère pas de la conception de l'État. S'il y a séparation et division, ce n'est qu'entre l'unité romaine et les États, ce qui aboutit à la séparation des États entre eux. Les éléments constitutifs de la nationalité ne sont pas encore inventés et l'organisation demeure juridique, étatique.

Le système politique issu, par la force des choses, de la Réforme est le fameux principe de l'équilibre, mis en œuvre en 1648. « La paix de Westphalie, écrit Laurent, consacra la séparation religieuse et la division s'est perpétuée. En brisant l'unité religieuse, les protestants brisèrent aussi et, pour toujours, l'unité politique... Le traité de Westphalie consacre tout ensemble la séparation religieuse de la chrétienté et l'indépendance politique des États. Le protestantisme est reconnu, et avec lui l'élément de diversité (1). » Cette politique d'après laquelle on se partage quelques peuples, « comme le bétail d'une métairie » (Talleyrand), et qui fait des États — des souverains — les maîtres du monde, est cependant, par une manière de paradoxe, d'inspiration protestante. Cela ne signifie pas que les seuls États protestants l'aient employée, loin de là. Mais elle est la suite rigoureuse de l'idée de division apportée en Europe par la Réforme.

(1) Laurent, t. X, p. 9.

Un juriste, M. Olivi, conclut à cette conséquence par une analyse d'ordre moral, comme d'autres par un examen historique. Il écrit en effet : « C'est la Réforme qui, au seizième siècle, ébranla pour la première fois l'unité de la société internationale, en détruisant l'efficacité du principe chrétien. C'est de cette époque que les États européens se réputèrent plus libres et plus indépendants dans leurs relations réciproques et qu'ils n'envisagèrent, dans leurs rapports internationaux, que leur intérêt individuel et égoïste (1). » Individualisme, égoïsme, voilà, selon cet auteur, la marque protestante, et il est exact que, dans la politique de l'équilibre, les États n'écoutent qu'eux-mêmes, nient la « fraternité », l'unité, professent une parfaite indépendance.

Cette théorie va contre l'unité, mais non contre l'égalité; c'est même sur celle-ci qu'elle s'appuie, et cette base est protestante, allemande. Pour la définir, l'on manque autant de précision que lorsqu'il s'agit des facteurs de la nationalité ; certains la voulaient exactement matérielle, équilibre des forces physiques, et l'abbé de Saint-Pierre imagina un équilibre mathématique (2). Gentz pense qu'il vaut mieux dire « système des contrepoids (3) ». La plupart des publicistes sont

---

(1) Olivi, *Conséquences de la Déclaration des droits de l'homme dans le domaine du droit des gens*, p. 99.

(2) *Projet de la paix éternelle*, 1715.

(3) Gentz, *Fragmente aus der neuesten Geschischte des politischen Gleichgericht in Europa*, p. 8. — Conf. sur l'équilibre, Stieglitz : *De l'équilibre politique, du légitimisme et du principe des nationalités.*

d'avis qu'il ne peut être question d'une égalité physique et qu'il faut tenir compte des facteurs intellectuels (1). Égalité, mais non entière liberté; indépendance, mais interdépendance. L'idée individualiste, par son excès, oblige à des unions d'États pour empêcher la domination d'aucun (2). Comme il n'est plus de chef ni d'autorité divine, tous s'arrangent cependant pour que règne un certain ordre. Et ces combinaisons, qu'embrouillent les mariages, les successions, les aventures des familles régnantes, président aux guerres de deux siècles.

Ainsi l'esprit protestant qui se trouve au premier élan de la vie des nations, engendre un principe politique ou, plus exactement, crée en 1648 un état de fait dont les philosophes ont exprimé un droit, le « droit de se coaliser pour maintenir la paix (3) ».

Laurent, qui a vanté l'origine protestante du système, désenchante devant l'usage qu'en firent les États et l'immobilité à quoi, au fond, il devait condamner. Il le repoussera en l'appelant « satanique », pour adopter une nouvelle manifestation de la Réforme dans le principe des nationalités (4).

Mais quelle place peuvent avoir, en droit des gens,

---

(1) Bluntschli remarque que la France était plus grande et plus peuplée à la mort de Louis XIV, et cependant plus faible qu'à son avènement.

(2) Cf. Vattel, *Droit des gens*, édit. Pradier Fodéré, t. II, p. 389.

(3) Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 205.

(4) *Loc. cit.*, t. X, p. 49.

de telles théories nées du seul bouleversement d'un ordre et de la politique? Nous nous posons cette question à propos de l'équilibre, car elle s'imposera à nous, cette fois, avec le problème des nationalités. Ces deux doctrines se sont succédé pour diriger la vie européenne, et il est intéressant de savoir quels jugements on a portés sur l'une et sur l'autre.

Des philosophes, Hegel, Kant, prétendent que l'équilibre n'a jamais existé. Hegel l'appelle un « abus de l'imagination productive », et Kant le range, parmi les chimères, à côté de cette maison de Swift « qu'un architecte avait construite d'une façon si parfaitement conforme à toutes les lois de l'équilibre, qu'un moineau étant venu s'y poser, elle s'écroula (1) ». Des historiens et des juristes sont du même sentiment. Blumering, spirituellement, dit que cet équilibre se distingue par une extrême instabilité, et que, d'ailleurs, ce n'est pas un principe du droit, mais une simple règle de conservation, de conduite politique. Et quelle justice peut-il y avoir, quand cette balance n'est jamais qu'aux mains du vainqueur (2) ? Les uns lui reprochent de n'avoir pas de racines profondes dans la vie des peuples, d'autres d'aboutir à la suppression des petits États qui ne feront que passer d'une domination à l'autre. L'internationaliste Klüber écarte du droit cette doc-

(1) Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, p. 380.

(2) Cf. Stieglitz, *loc., cit., passim.* Le sujet ne changea rien : « Les États se firent la guerre par calcul et par nécessité, et non en vertu d'un droit nouveau. » (Funck-Brentano et Sorel) *id., ibid.*

trine : « C'est une pure idée des diplomates ou politiques, très vague, simplement fondée sur un sentiment de convenance, et à laquelle manque par conséquent le caractère essentiel d'une source du droit des gens (1). » Qu'on le nomme balance des pouvoirs, système des contrepoids, *bilanx sive trutina gentium,* le système d'équilibre politique n'est pas fondé en droit des gens. Loin d'être un équilibre juridique, c'est un équilibre politique, établi sur la force et la prépondérance, et qui « n'offre jamais qu'un calcul vague et mal assuré (2) ». Cet auteur voudrait que l'on bannît le mot du langage politique et juridique. A suivre exactement la lettre de ce précepte, il faudrait partager les pays selon une *lex agraria gentium,* les distribuer proportionnellement à leur importance politique... Voilà où, logiquement, mènerait le système; mais ce n'est pas à ces impossibles conséquences que nous devons le juger, rien qu'à sa nature et elle n'est que de calcul et de diplomatie. Ces qualités ne peuvent faire le droit, c'est-à-dire la réalisation de l'ordre et de la justice.

Malgré ces imperfections reconnues des juristes et des philosophes, l'équilibre fut le principe directeur, et fit le droit, des traités de Westphalie à ceux de Vienne. La Réforme avait « laïcisé la société des États », mais c'est une corruption de l'idée qui permit les par-

(1) Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe,* § 6.
(2) *Id., ibid.,* § 42.

tages du dix-huitième siècle. Au début, elle inclinait plutôt les esprits à une conception de sociabilité, indiquant déjà des nations comme des personnes déterminées. Nous en trouvons l'expression dans ces paroles qu'en 1603 Sully adressait à Henri IV : « Votre Majesté doit mettre en considération qu'autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les aye voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, commodités, denrées, matières, arts, métiers spéciaux et particuliers, qui ne sont point communs, ou, pour le moins, de telle bonté aux autres lieux, afin que par le trafic et commerce de ces choses (dont les uns ont abondance et les autres disette), la *fréquentation, conversation et société humaine* soient entretenues entre les nations, tant éloignées puissent-elles être les unes des autres (1). » Ces sages propos se basent sur les nécessités du commerce, de l'industrie, les relations internationales ; ils donnent moins une raison de division qu'une raison d'union, d'entente. Si la nature n'a pas fait les peuples divers, elle leur a attribué des richesses qu'il leur est bon d'échanger. Les États ne sont pas pris en considération dans ce plan d'un ministre avisé, mais la seule utilité. Moins d'un siècle plus tard, la nationalité apparaît, et l'article 17 du traité de Ryswick, en 1697, permet aux habitants d'opter, de quitter leur pays. En 1713, l'article 14 du traité d'Utrecht contient la même clause.

(1) *Œconomies royales*, V.

Ce sont là des exceptions, mais qui manifestent un premier souci de la vie nationale, et font descendre jusqu'à elle le souffle de l'individualisme.

Ce mouvement ne fut pas suivi dans la pratique. Mais l'idée de nation se dégage, sous les exagérations d'un trop inconstant et brutal équilibre; la littérature du dix-huitième siècle, sans prononcer les mots, aide à « l'affranchissement des nations », par une floraison nouvelle des tendances personnalistes dont le large épanouissement fera 1789.

L'on a remarqué que les écrivains du dix-huitième siècle, qui travaillèrent à précipiter la Révolution française, et qui agirent le plus sur les esprits en les y disposant, avaient reçu leur inspiration de l'Angleterre (1). Voltaire, qui reprochait aux contemporains de Boileau de ne point savoir l'anglais, se chargea de nous l'apprendre. Il procède directement de Locke, de Hobbes, de Bacon. Locke surtout eut en France une fortune prodigieuse. Diderot, Rousseau, les encyclopédistes, le tenaient pour leur maître, et c'est de lui que Condillac prit sa doctrine de l'individualisme. L'engouement britannique amena dans les têtes françaises certaines façons de penser toutes protestantes, les pénétra des principes que nous avons vus à l'origine

(1) Conf. Nys, *Études de Droit international et de Droit public,* 1896, p. 318 et suiv.

« Le dix-huitième siècle littéraire n'a été ni chrétien ni français. » M. E. Faguet développe cette idée dans l'avant-propos de son *Dix-huitième siècle.*

de la Réforme. Ils allaient reprendre leur force dans un peuple qui ne s'arrête pas à la philosophie mais l'incarne promptement et la réalise dans ses actes. L'inspiration anglaise, individualiste, anime ce siècle et, en peu de temps, y rencontre les armes qui la défendent, comme, autrefois, protestante, elle avait reçu le secours des princes allemands. L'explication de 1789 se trouve tout entière dans l'aménagement de la France intellectuelle par la culture britannique ; les faits entraînaient peut-être à une révolution, mais la doctrine, la métaphysique révolutionnaires n'eurent pas été ce qu'elles furent si les grands écrivains ne s'étaient point mis à l'école anglo-saxonne pour en répéter à la France les leçons.

CHAPITRE II

LA RÉVOLUTION ET LA CONSÉCRATION DE L'INDIVIDUALISME NATIONAL

Dès la Déclaration des droits de l'homme, l'idée révolutionnaire de la Nation apparaît. Le mot y est prononcé, mais non défini. L'article 3 dit simplement : « Le principe de toute souveraineté réside dans la Nation ». En 1789, cette formule ne signifiait qu'un renversement de la théorie monarchiste, applicable à la nouvelle organisation interne. Du trône, le pouvoir suprême passait à la masse du peuple. Le corps de la Nation, non précisé, l'ensemble des sujets du roi de France, devient souverain, et la Nation ne s'entend ici que comme une collectivité, soumise hier à un chef qui était tout, aujourd'hui établie son propre chef.

Cette affirmation ne nous renseigne pas sur la Nation, mais lui donne une qualité royale. Elle suppose une formation politique préexistante tout à coup pénétrée d'une âme nouvelle. La Révolution ne crée pas la Nation, mais la fait personne juridique, et la plus haute.

Avant d'en tirer les conséquences de droit international, que d'ailleurs les assemblées révolutionnaires ont elles-mêmes indiquées, l'on peut dire de l'article 3

— lequel est le centre du système — qu'il apporte à la fois une conception neuve de la Nation et de l'État, ou mieux, qu'en élevant la Nation à une dignité juridique jusque-là inconnue, il offre au droit public une base tout opposée à la traditionnelle et entièrement inventée. Pour la première fois, la Nation se distingue de l'État, et c'est, véritablement, pour l'écraser.

A considérer simplement ce parfait écrasement, l'on se demande ce que, dans la théorie révolutionnaire, devient l'État, s'il existe encore, ou même si la Nation, qui se revêt des attributs de l'ancien État, ne se confond pas, finalement, avec lui. M. Fiore, s'étayant des imprécisions des constitutions révolutionnaires, l'a pensé (1), et les séances de 1791 où l'on proclama les Droits des Nations permettent ce sentiment. La Nation semble, en effet, devenir le roi, lequel naguère était l'État même; elle prend sa place et ses pouvoirs; en s'affirmant, elle le nie; et il faudra, en droit interne, faire une autre théorie de l'État, ne fût-ce que pour expliquer la survivance de ce mot qui ne couvre plus la même idée.

Les révolutionnaires ne s'embarrassèrent pas de ces subtilités juridiques, et d'ailleurs notre but n'est pas d'étudier l'ordre interne qu'ils innovaient, mais seulement leur thèse internationale. En fait, ils s'attaquaient à toute puissance suprême qui n'est pas la Nation, aux États, à l'État tel que le concevait l'ancien régime.

(1) *Nouveau Droit international public*, § 690.

Les droits absolus des citoyens, déclarés en 1789, aboutissaient à la souveraineté du peuple, et le mouvement extérieur n'avait pas d'autre fin que d'établir la suprématie de la Nation sur l'État (1).

Nous croyons, avec M. Olivi (2), que le seul article 3 peut lui-même se traduire, en droit des gens, d'une double façon. Sa première conséquence est de donner à la Nation la souveraineté extérieure, laquelle n'est qu'un aspect de la souveraineté; et c'est, si l'on peut dire, le point de vue interne de la souveraineté extérieure, la Nation étant considérée isolément, en elle-même, et dans l'exercice immédiat de son pouvoir. La théorie n'en fut pas faite par la Révolution, malgré qu'en pratique, la réunion de la Savoie à la France fut votée, le 27 novembre 1792, « sur le vœu libre du peuple souverain de la Savoie de s'incorporer à la République. »

Le sens de l'article 3 qui retint surtout les révolutionnaires est dans la conception d'une « société internationale considérée comme un organisme doué d'une vie propre et distincte de la vie des États (3) ». La

---

(1) Funck-Brentano et Sorel, *Précis...*, p. 485.

(2) Olivi, *loc. cit.*, p. 98 et suiv.

(3) Ici réapparaît l'idée protestante. « En proclamant les droits des peuples, la Révolution donnait une force nouvelle aux nationalités dont les germes étaient apparus sur le sol européen, dès le dixième siècle de notre ère et dont la Réforme avait aidé le développement; en affirmant l'existence d'une société générale des peuples, elle ouvrait le règne d'un droit international régissant le monde entier (*). »

(*) Nys. *La Nation et le rôle de l'Europe en droit international* (*R. D. I. et lég. comp.* 1903, t. V, p. 127).

création de cette société offre le point de vue externe et universel de la souveraineté des peuples. Ici, les États sont négligés, méconnus et niés, les nations seules en quelque sorte idolâtrées. Les débats et les guerres de la Révolution ne poursuivent que ce changement de la face du monde; la générosité et la force l'emportent sur le droit.

Il est encore d'autres conséquences internationales de la Déclaration des droits de l'homme. De l'article 1, qui formule les principes d'égalité et de liberté, se déduit l'égalité juridique des États, et l'article 6 appuie sur cette identité du droit. L'article 2, en faisant de la « conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme », le « but de toute association politique », ouvre une large carrière au devoir des États civilisés chargés de faire respecter ces droits (1). Le dogme est promulgué, et tous le devront défendre religieusement. Ce n'est pas un droit nouveau, c'est une foi.

Une phrase du projet Volney, à l'Assemblée nationale, résume la doctrine internationale révolutionnaire, transpose logiquement, à la manière que nous venons de dire, la Déclaration : « L'Assemblée nationale, y lisons-nous, regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres (2). » Élan de cosmopolitisme,

(1) Cf. Leseur, *loc. cit.*, p. 86.

(2) Archives parlementaires, de 1787 à 1860, t. XV, p. 575.

que suit aussitôt une expression nationaliste et individualiste : « Nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple, ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels. » Fraternité et liberté, unité et diversité se mêlent. L'on comprend que là contre, le baron Anacharsis Clootz, membre de la Convention, ait eu plus tard quelque doute; il est curieux d'entendre un Allemand parler d'une république du genre humain, et non des nations, « la nature ne connaissant qu'une nation », puis s'écrier : « C'est bien assez de l'égoïsme des individus sans qu'on affaiblisse le lien social par l'égoïsme des nations (1). » Les Républicains de 1793, d'ailleurs, exclurent le panthéiste Clootz.

Nous n'avons pas à nous émouvoir de ces contradictions plus que ne le faisaient les révolutionnaires eux-mêmes. Il nous suffit de noter une exaltation passionnée de la Nation, exaltation que jamais ne dirige ni discipline le moindre principe de droit, une ferveur qui crée le droit et ne s'inquiète pas des conséquences pratiques, et, pour tout dire, un mysticisme assez trouble qui unit dans sa vision, et les adore également, l'universel et le particulier. Tous les systèmes à venir y pourront dès lors trouver leur pâture.

L'essentiel est dans la proclamation de l'indépendance des nations, qui signifie d'abord et surtout leur indépendance intérieure envers l'État, puis leur auto-

(1) Cité par Laurent.

nomie. L'idée de république universelle et de fraternité des peuples, quoique révolutionnaire, eut moins de répercussion que celle de la souveraineté nationale; l'esprit de propagande trouve cependant en elle son point de départ, mais ce que l'on retint et ce qui resta, ce fut l'individualisme national. « Le principe de la souveraineté nationale, écrivent MM. Funck-Brentano et Sorel, opposa les nations les unes aux autres; chacune prétendit à l'indépendance; toutes voulurent faire prévaloir les droits qu'elles prétendaient posséder (1). »

L'on peut voir dans la formation de l'idée révolutionnaire trois étapes suivant lesquelles elle progresse, fixant, à mesure, les droits des nations, leur rôle et leur situation nouvelle. Au début, ce n'est qu'une affirmation passive de l'autonomie et du respect de cette autonomie. « La Nation française, dit le projet Volney, s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel. » Ce vœu de renoncement revient à tout instant sur les lèvres des orateurs (2), pour être enfin légalement exprimé au titre VI de la Constitution du 3 septembre 1791 : « L'Assemblée nationale déclare que la Nation française renonce à entreprendre aucune guerre en vue de faire des conquêtes et qu'elle n'emploiera jamais ses

(1) *Précis...*, p. 486.

(2) Cf. Laurent, *Études sur la Révolution et l'Empire.* Cf. pour cette question, et la plupart des citations de textes : Sorel, *L'Europe et la Révolution française,* t. III, « La guerre aux rois ».

forces contre la liberté d'aucun peuple. » Cela est parfaitement logique, respecte la souveraineté dans tous les peuples, non pas tant au nom de la fraternité que de l'égalité dans une éminente dignité.

Dès 1792, la tendance cosmopolite apparaît. Non contents de proclamer un dogme, les révolutionnaires en veulent faire bénéficier le monde. Ce n'est pas que la bonne parole qu'ils portèrent, mais la parole armée. Pour fonder les droits de l'homme, il faut délivrer les nations; le but est toujours le même : séparer les individus, les débarrasser des chaînes qui les lient entre eux et à l'État. L'affranchissement des nations n'est qu'un moyen.

La rédaction Laréveillère-Lepeaux, adoptée le 19 novembre 1792 par la Convention, indique l'orientation de la métaphysique révolutionnaire dans le sens de secours aux opprimés. C'est le passage du rêve à l'action, du prêche à l'apostolat : « La Convention nationale déclare qu'elle accordera *fraternité* et *secours* à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. » Un désir de conquête anime ces promesses, non de conquête intéressée, mais de conquête pour les autres, de guerre à toute suprématie, de victoire sur l'autorité, de triomphe universel de la liberté. Le décret du 15 décembre 1792 sanctionna le principe, enjoignant aux

généraux des armées d'occupation « de déclarer aux peuples qu'ils leur apportent paix, secours, liberté, fraternité, égalité..., de proclamer *la souveraineté du peuple, et la suppression de toutes les autorités existantes* (1) ».

N'y a-t-il pas là une flagrante intervention d'un ordre imprévu ? L'Angleterre le pensa, et, sur ses protestations, notre ministre des affaires étrangères fit à la Convention un commentaire des décrets, d'après lequel l'intervention n'aurait lieu qu'à la suite d'une demande de secours : « Pour que la République intervienne, il faut que le peuple asservi *commence* par briser ses fers, qu'il se soit constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale; il faut enfin que cette volonté générale *fasse appel...* » Paroles à la fois prudentes et grosses de conséquences graves. Elles exigent une sorte d'organisation politique de la nation que l'on va secourir, mais cependant tiennent déjà cette nation pour la seule personne du droit des gens, avec qui l'on traite directement. C'est la première assise d'un nouveau droit public. Non seulement cette déclaration reconnaît l'intervention, mais elle en fait une théorie qui

(1) Sorel, t. III, chap. III. — Nys, *Études*, p. 389 et suiv. — « En même temps que nous devons donner aux peuples voisins la liberté, nous devons leur dire : nous n'avons plus de roi, car, tant que vous serez entourés de tyrans, leur coalition pourra mettre votre liberté en danger... *La Nation française a créé un grand comité d'insurrection générale des peuples* » (Paroles de Danton, le 28 septembre 1792, à la Convention).

renverse celle que l'on admettait jusque-là. « Nous, Français, s'écriait Carnot, ne reconnaissons de souverains que les peuples eux-mêmes. » Mais ces grands élans ne précisent absolument rien. De quelle organisation s'agit-il? Par quoi s'exprimera la volonté générale? Que signifie cette première tentative de brisement des fers? Les explications du ministre ne nous satisfont point; il est plus clair de revenir aux anathèmes que Danton lance à la face des rois.

La politique révolutionnaire ne tint d'ailleurs pas compte de cette pseudo-discipline de l'intervention, elle courut droit aux peuples, contre les rois, et les débuts de 1793 sont occupés par les guerres d'expansion (1). C'est la troisième phase de l'idée : la libération forcée. Telle était la foi des hommes de la Révolution qu'ils n'attendaient point qu'on les appelât en aide. Ce prosélytisme n'en arrive-t-il pas à méconnaître l'esprit national? Au nom du droit qu'une assemblée découvre, on impose le droit. *Il faut* que la nation soit, telle est la grande vérité; et si elle se refuse à sortir de l'esclavage où on l'assure qu'elle languit, on la contraindra, on la liera de liberté, s'il est possible de mettre ainsi dans les mots la violence du fait. Ce fut l'idéal napoléonien, a-t-on dit. Nous n'avons pas à en étudier l'histoire. C'était l'ambition de 1793, et M. Sorel a pu écrire de la Convention que son idée profonde était de « commander aux rois et de dominer l'Europe

(1) Sorel, *loc. cit.*, t. III.

en la révolutionnant (1) ». Quoi qu'il en soit, l'échec de Dumouriez à Nerwinden (2) apaisa l'ardeur conventionnelle et Danton lui-même protesta contre une politique d'intervention continuelle, invita l'assemblée à « fonder seulement la grandeur française » et à ne pas s'engager à « secourir quelques patriotes qui voudraient faire une révolution en Chine ».

La mise en œuvre de la doctrine dans la politique nous aide à comprendre ce qu'est cette doctrine. Mais quel vague y subsiste! Lorsqu'on discutait à la Convention un projet de déclaration du droit des gens, Robespierre raccourcit fort bien en une phrase l'essentiel du droit nouveau : « Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le *Souverain de la terre qui est le genre humain,* et contre le *législateur de l'Univers qui est la nature...* (3). » Sur ces deux idées très simples, ou tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, s'appuient la politique de l'idée de nation et le principe des nationalités. Le projet de l'abbé Grégoire essaie de les ordonner en articles, de leur communiquer une allure juridique ; vaine besogne! L'on ne put s'entendre sur la codification, les formules précises. Trop de difficultés surgissaient, trop de contradictions (4). Il valait mieux s'en tenir aux paroles

(1) Sorel, *loc. cit.*, t. III, p. 164.

(2) « Les Belges voulaient être libres à leur manière ; c'était, pour les conventionnels, un crime de lèse-Révolution. » (Sorel, p. 172).

(3) Séance du 24 avril 1793.

(4) Certains articles du projet Grégoire semblèrent exagérés. L'article 1, par exemple : « Les peuples sont entre eux dans l'état de

de Robespierre, qui fixent à jamais l'idée révolutionnaire, avec des mots sur lesquels n'ont pas de prise les juristes, mais capables cependant d'échauffer et de passionner. « Le Souverain de la terre est le genre humain; le législateur de l'Univers est la nature. » Le baron Anacharsis Clootz n'eût pas répugné à cette métaphysique.

Aussi bien, nulle règle de droit n'en pouvait sortir. Cette doctrine, vraie ou fausse, ne pouvait d'aucune manière recevoir une expression juridique, mais seulement servir, comme le premier sentiment ou instinct venu, d'inspiration politique. Barère, qui appelait le rapport de Grégoire « le manifeste des peuples contre les rois », apercevait nettement l'inconsistance d'une semblable déclaration où les articles divers n'indiquaient que des « opinions philanthropiques (1) ». Cette fois, les rapporteurs ne purent « justifier » les volontés de la généreuse assemblée; les décisions où l'avaient

---

nature... »; l'article 5 : « L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine » ; l'article 8 : « Il n'y a de gouvernements conformes aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté, » etc..., pouvaient, dit M. Nys, conduire à l'anéantissement de l'autonomie des États. L'impression du projet Grégoire avait été votée. Le 23 avril 1793, sur l'intervention de Merlin, elle fut retirée, on en voyait le danger (Cf. Nys, *Études*, p. 405).

(1) « Vous n'êtes pas seulement une assemblée philosophique et législative ; vous êtes une assemblée politique ; je ne crois pas que vous deviez en ce moment aller plus loin que vos articles constitutionnels. La déclaration que vous faites, que le peuple français est l'ami naturel des peuples libres (Constitution du 18 juin 1793, chap. XXV, art. 1) dit assez à l'Europe la différence que vous faites entre les gouvernements. *Il ne faut pas s'extravaser en opinions philanthropiques.* » (Discours de Barère, le 18 juin 1793).

emportée ses passions ne furent point consacrées en termes décisifs sur les tables de la Loi.

Dans la période révolutionnaire, nous assistons à la crise de l'idée de Nation, à une fièvre, c'est-à-dire à l'absence de l'ordre. L'on pouvait parler de Souveraineté nationale en droit public interne ; en droit externe, le problème n'avait pas de solution. Les hésitations des Conventionnels sur la manière d'organiser la diffusion de l'idée et le plan de l'Europe selon cette idée en témoignent. Il semble pourtant que c'est d'eux que nous devions attendre la théorie parfaite de la Nation. N'y ont-ils pas échoué ? La personne souveraine qu'ils inventent, leur seule foi la soutient, mais nul droit ne la définit, et si « la guerre était une nécessité pour la propagande révolutionnaire (1) », la conquête fut une nécessité pour Napoléon qui rêvait d'une « association européenne solide, reposant sur des nationalités complètes et des intérêts généraux satisfaits (2) ». Conquérir l'Europe devenait la seule façon de la convaincre et de la libérer... Les nations dont on avait chanté les droits absolus, ne sortiraient que de la guerre.

De la politique, non du droit, répétons-le, tels nous semblent ces « principes », à leur source même.

---

(1) Funck-Brentano et Sorel, *Précis...*, p. 444.

(2) Napoléon III, *Des Idées napoléoniennes*, chap. V (cité par Funck-Brentano et Sorel).

CHAPITRE III

LE SYSTÈME

« Le principe des nationalités, a-t-on dit, ce corollaire détaché du principe de la souveraineté nationale, et transformé en un principe distinct (1). » Est-ce bien exact ? L'on a coutume cependant de faire ce rapprochement, d'établir cette filiation. L'affirmer trop promptement serait, à notre sens, méconnaître certains éléments essentiels dans la formation de l'idée de nationalité. Ou, du moins, s'il y a filiation, cela n'apparaît pas aussi nettement que l'on imagine en se confiant à la similitude des mots.

Et, d'abord, souvenons-nous que la politique révolutionnaire de la Nation n'est pas une fin, mais seulement un moyen, une étape dans l'œuvre de libération de l'homme. L'homme et ses droits, voilà le dernier but du mouvement de 1789, et vers quoi tous regardent. La déclaration des droits de l'homme est le seul évangile, qui rendait superflue la déclaration de Grégoire.

Les orateurs de l'égalité et de la liberté des hommes sont les véritables « pères » de la nouvelle doctrine,

(1) Leseur, *Introduction à un cours de droit international*, p. 91.

et les internationalistes d'aujourd'hui qui abolissent les frontières, leurs véritables adeptes. Leur première idée, et la fondamentale, est parfaitement individualiste, personnaliste ; elle ne tend pas à créer des collectivités, des groupes humains, mais seulement des hommes libres. Pour parler juste, l'on devrait dire, avec Fichte, que le sujet du droit des gens n'est pas l'État ni la Nation, mais l'homme. Mais des esprits plus subtils envisagèrent la nécessité de séparer d'abord la Nation de l'État, et de plus grossiers ou de moins clairvoyants s'arrêtèrent au corps de la Nation et à la souveraineté nationale, laquelle n'est elle-même que l'expression collective des droits des individus. Nous voyons bien les armées de la République partir en guerre contre les tyrans, mais les droits de la Nation nous demeurent voilés. « Nous allons vous débarrasser de vos chefs, et puis, vous ferez ce qu'il vous plaira, à la condition toutefois que vous ne vous asservissiez pas à nouveau » : tel nous semble être le raisonnement révolutionnaire devant les peuples.

« La nature à la place des archives », dit M. Sorel (1), ou plutôt à la place des lois. C'est à ce point que se fait l'enchaînement de l'idéal révolutionnaire avec le principe des nationalités. A la Nation ainsi abandonnée des supports juridiques, il s'agissait de trouver une définition ; on la chercha dans la nature. Nous avons tenté, dans notre première partie, de com-

(1) Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. III, p. 311.

prendre cette nouvelle base de la Nation. La Révolution fondait l'État sur la Nation, la théorie de la nationalité fonde la Nation sur la nationalité. Ce qui doit donner à la Nation, dans le droit des gens, un caractère juridique, ce n'est plus une certaine organisation légale, mais une organisation « naturelle », physique, participant du corps, du sang, de la couleur des individus qui la composent. La nature fera le droit.

Cette doctrine était donc bien une nécessité, entraînée par la souveraineté nationale si l'on veut, mais comme l'eût pu être toute autre; l'important c'était d'expliquer la Nation. Que l'on ne s'étonne donc pas de voir se pencher sur cette étude toutes sortes de savants, sauf des juristes. Comme, aussi bien, la nature ne parle pas intelligiblement, il y eut quelques hésitations dans la manière de formuler ses secrets. N'aurait-il pas été plus simple d'écouter seulement la volonté des hommes, leur désir de vivre de telle ou telle façon, puisqu'ils devenaient les maîtres, les rois? Certainement oui, mais on voulait quelque chose de plus stable que des sentiments éphémères, et qui ait apparence de loi, de vérité éternelle.

D'une certaine manière, la Révolution reconnaît les États, puisqu'elle les combat; la politique des nationalités les nie (1), car, à la qualité de souveraineté elle ajoute une construction complète et toute neuve de la Nation, mais elle s'en tient là, à ce corps édifié par

(1) Cf. Laurent, *loc. cit.*, t. XVIII, p. 584.

la fatalité, et ne s'inquiète pas du but révolutionnaire : l'homme et ses droits. La Nation est alors, par la force de la nature, une personne, physique et morale, du droit des gens, la fin de tout le mouvement des nationalités. Si M. de Laveleye ne voit ici encore qu'une étape et qu'un moment, c'est qu'il pense que la conscience de soi-même donnée aux peuples sous l'influence du principe les éveillera à une large civilisation humaine, et les apprêtera à comprendre l'internationalisme, les droits de l'homme (1). Par là, le principe des nationalités n'est peut-être pas un principe politique, mais un principe d'ordre moral universel. Le ferment « nationalisme », échauffant et soulevant les masses, les disposerait donc à se dissocier, à créer les hommes sujets du genre humain, à se décomposer en cosmopolitisme. L'individualisme national aboutirait ainsi à l'individualisme humain, qui est sa négation ! Rien ne nous prouve que la Nation se dissoudra par ce qui fait, selon les théoriciens de l'idée, son unité...

Nous ne citons cette opinion que par souci d'établir la vérité sur la Nation dans la conception révolutionnaire et dans la conception nationaliste. Quelles que

---

(1) Laveleye, *Le Gouvernement dans la Démocratie*, p. 58-59. — M. de Laveleye nous semble dans la pure tradition révolutionnaire. « La démocratie, dit-il, aboutit à la négation du sentiment national. » S'il est vrai que la conception démocratique soit révolutionnaire, nous pensons que le principe des nationalités peut s'accommoder de toutes les formes de gouvernement, et qu'il n'en commande nécessairement aucune.

Cf. également Bourgeois, *Politique étrangère*, t. II, chap. xiii.

soient les lointaines conséquences que l'on espère du nouveau droit public, examinons-le tel qu'il se présente.

La Nation, telle que nous l'avons vue organisée par les Italiens, grâce à ses seuls éléments naturels, est la personne du droit des gens, entité juridique ayant ses droits et ses devoirs; c'est le groupe idéal d'hommes que réunissent la race, la langue, une même origine, l'histoire, etc... Ces éléments, composant la nationalité, font la personnalité.

Or, nous savons qu'ils ne la font même pas. La critique est, ici, de droit interne comme de droit international. Nulle personnalité morale — simplement naturelle — ne se dégage, et quand cela serait, le principe de l'unité morale est lui-même, dans son application, juridiquement insuffisant.

Les Italiens, qui ont passionnément soutenu le système, affirmaient que leur vie politique en prouvait suffisamment la véracité. « La Providence et l'histoire, disaient-ils, ont fait de nous une nation. » Beaucoup l'ont cru, et la plupart de ceux qui les critiquent ne leur reprochent habituellement que d'avoir généralisé à tort leur cas tout particulier. Examinons donc ce cas de l'Italie, ce vivant exemple.

Assurément, ils eurent tort de généraliser. Mais il est permis de soutenir que, en prétendant être une nation dès avant l'unité, les Italiens exagéraient déjà. Un de leurs historiens, M. Guglielmo Ferrero, nous apprend

aujourd'hui ce qu'était cette « Nation » : « Depuis la chute de l'empire romain, écrit-il, l'Italie avait été divisée en un grand nombre d'États ; les centres qui avaient des traditions de *vie indépendante* étaient encore, au commencement du dix-neuvième siècle, très nombreux, et ils étaient fiers et jaloux de leurs traditions ; *la conformation géographique, la différence des races et des climats paraissaient faire du morcellement politique presque une nécessité imposée par la nature.* L'Italie n'avait même pas, il y a un siècle, une langue parlée commune (1). » Nous voilà fixés sur la fameuse préparation naturelle et providentielle de l'Italie. M. Ferrero précise même jusqu'à quelle date des hommes graves en purent douter : « Rêve ou paradoxe, cette idée (de l'unité) séduisait plutôt, jusqu'à 1861, les poètes, les philosophes, les jeunes gens et les femmes enthousiastes, tous ceux en somme qui ont l'agréable privilège de pouvoir vivre en dehors des réalités de la vie. *Cavour lui-même était encore, en 1859, très sceptique sur la possibilité de réaliser ce beau rêve.* » Le pays de qui l'on a voulu faire la vivante illustration de la théorie ne contient donc aucun des éléments que cette théorie énumère. Loin de là, il est, par lui-même, la preuve de l'erreur. L'on s'est trop complu à cette tromperie, pour que nous ne citions pas encore cette opinion d'un autre historien, M. Ch.

(1) *Philosophie d'un cinquantenaire.* Dans le *Figaro* du 11 avril 1911. — Cf. Pierre Piedelièvre, *Précis de droit international public ou droit des gens*, t. I, § 128.

de Mazade : « Une des révolutions les plus extraordinaires du siècle a fait de l'Italie une nation constituée, élevée au rang des puissances du monde. *On ne peut pas dire que ce soit une résurrection :* l'Italie, telle qu'elle est sortie des événements contemporains, ne ressemble à rien de ce qui a existé... L'*Italie d'aujourd'hui est une création nouvelle*, originale et profonde, œuvre préparée par l'histoire sans doute, mais en même temps œuvre moderne de la politique, des circonstances, de l'audace, de l'habileté (1)... ». Il n'y a pas résurrection, mais naissance véritable d'une nation, et non par l'action de la nationalité, mais par le fer et le feu. Longtemps encore, l'Italie du Sud lutta contre l'Italie du Nord, manifestant ainsi contre l'unité. C'est par la conquête qu'elle est devenue nation, et par l'établissement d'une puissance politique qu'il lui fut possible de devenir nationalité. Bref, la théorie des nationalités semble exiger à sa base, comme la précédente, la révolution et la guerre. Cela nous éloigne un peu des sages éléments scientifiquement découverts, et de leur vertu « nationalisatrice ».

C'est en 1814, aux discussions de Vienne, que, pour la première fois, nous semble-t-il, l'idée de nationalité se dégagea de la conception révolutionnaire. Alexandre Ier l'invoquait en faveur de la Saxe. « Alliant le mysticisme religieux de sa nouvelle inspiratrice (Mme de Krüdener) aux théories libérales et mystiques

(1) Cité par J. Bainville, dans *La France et l'unité italienne.*

aussi du Lyonnais Bergasse, il déclarait que des souverains élus de Dieu pour le bonheur des peuples ne devaient pas partager des nations contre leur gré et leur intérêt. Dans le temps actuel, disait-il à l'empereur François, nous autres souverains, nous devons nous conformer au vœu des peuples. Le vœu du peuple saxon est de n'être pas partagé. Le partage de la Pologne n'est pas du fait de la Russie ; elle le réparera (1). » Au même congrès, le baron de Bourqueney exprimait les aspirations roumaines, fondées sur l'identité de race, de langue, d'institutions, mais elles ne furent inscrites qu'au Congrès de Paris de 1856, sous l'influence de Napoléon III, pour qui la Nationalité était un culte.

Il ne nous est pas nécessaire d'étudier par le menu, au long du dix-neuvième siècle, les mouvements de cette « politique ethnographique et archéologique », comme parle Renan dans sa lettre à Strauss (2). Plus ou moins, en chaque pays, ce fut cette paléontologie humaine qui décida des revendications des races. En Allemagne surtout, sous l'influence de Fichte, disciple de Rousseau, les Wolff, les Niebuhr, les Winkelmann, recherchèrent dans l'antiquité la plus lointaine les secrets de la nationalité germanique. Mais cela n'aboutit qu'à la création d'un empire allemand. — En Italie,

(1) Bourgeois, *loc. cit.*, t. II, p. 590.

(2) Sur l'historique des mouvements de nationalité au dix-neuvième siècle, cf. Roquette-Buisson, *Le Principe des nationalités ;* Stieglitz, *loc. cit. ;* Calvo, *Traité de droit international.*

Luigi Palma, procédant à la façon d'un Niebuhr, voyait dans les dix-sept provinces d'Auguste, réduites à six par Hadrien, l'origine certaine des grandes nationalités : Italie, Espagne, Gaule, Bretagne, Illyrie, Dacie (1). — D'innombrables essais de justification des nationalités furent tentés, s'appuyant tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre des éléments que nous avons analysés. Il fallut l'esprit rêveur, utopique de Napoléon III pour leur accorder quelque créance. Nous savons du reste quels en furent et l'insuccès et les dangereuses conséquences. Aujourd'hui, l'idéal proposé par la Révolution française aux nations nous paraît définitivement condamné (2).

Le système était en effet irréalisable. « Tant que cette théorie resta dans le vague et l'indéterminé, dit M. Fiore, elle exerça un entraînement fascinateur sur la raison et l'intelligence de tout le monde. Les difficultés commencèrent lorsqu'on voulut la faire passer dans le domaine de la pratique et trouver dans les nationalités le principe de la personnalité, et la règle suprême pour décider des agrandissements et des démembrements de territoire, des tendances des peuples à s'unir ou à se séparer (3). » L'on ne rechercha pas si la théorie était juste; l'on s'en empara pour la faire

(1) Luigi Palma, *Del Principio di nazionalita nella moderna societa europea.*

(2) Sur cet échec général, cf. Bourgeois, *loc. cit.*, t. III, p. 782 et suiv.

(3) Fiore, *Nouveau droit international public,* t. I, p. 250.

servir à des intérêts politiques. « Quand une réunion d'hommes s'appelle nation, tout lui est permis pour se faire du bien ! Le mot de nation serait alors synonyme de celui de légion que s'attribue le démon dans l'Évangile (1). » Le point de vue de droit mis à part — celui du droit fondé sur la nature et les facteurs naturels — comment, même en politique, recevoir et utiliser justement le principe ? Qui sera le juge des caractères nationaux ? Le principe lui-même nous enseigne que nous ne pouvons « sentir » et « penser » comme font des hommes d'une autre nationalité ; il nous est interdit de nous mettre à leur place, d'espérer nous rendre compte, avec certitude, de leurs désirs, de leurs ambitions. Nulle règle même naturelle ne nous avertit assez exactement de leur état d'âme pour que nous puissions affirmer qu'ils doivent être organisés, délimités de telle façon. Et d'ailleurs, personne n'a qualité pour cette besogne de remaniement universel. Il n'est qu'une chose certaine à conclure du principe : la révolution. Puisque la nationalité est la loi, que l'on abandonne les peuples à son influence, et qu'ils essaient, dans l'anarchie et le désordre, de se recomposer suivant cette loi.

Car il est une logique que l'on n'a pas voulu entendre, il est une inconséquence où l'on a, régulièrement, glissé. Les glorificateurs des nations les ont ensanglantées ; les défenseurs des nationalités s'en sont

---

(1) Mme de Staël, *De l'Allemagne*, 3e partie, ch. XIII. Cf. Carnazza-Amari, *loc. cit.*, *passim*.

établis à la fois les juges. Il faut donc des chefs aux peuples, et des chefs étrangers parfois, pour leur prouver qu'ils sont à eux-mêmes leurs maîtres... Rien ne ressemble plus à des guerres saintes; encore que l'esprit religieux puisse se dire, avec plus de raison qu'aucun autre, en possession de la vérité à laquelle il consacre sa vie. Mais, ici, où l'élan doit reposer sur de la science, sur de précises constatations, nous savons maintenant qu'il ne s'agit que d'un « mensonge scientifique(1) ». L'ethnographie, qui est la science des peuples, ne contient que divergences et ténèbres sur ce qu'est un peuple. De même que les conventionnels ne purent obtenir une codification satisfaisante de leur métaphysique des nations, les juristes ont renoncé à nous composer un droit public basé sur les découvertes des savants. Des ordres si différents ne peuvent se confondre. Nous ne nions pas le droit naturel; mais, dans la question que nous retenons, rien ne donne la plus légère indication de droit. « Ni les races, ni les nationalités ne forment, *par elles-mêmes,* des organismes complets, susceptibles d'être considérés comme sujets du droit(2). »

En l'étudiant impraticable, irréalisable, nous apercevons en même temps combien ce principe est dangereux. Les luttes même qu'il déchaîne, et qui le font

---

(1) Padeletti, *L'Alsace-Lorraine et le Droit des gens,* p. 493.

(2) Rolin-Jacquemyns, *Les Principes philosophiques du droit international* (*R. D. I. et lég. comp.,* t. XVIII, p. 57).

proclamer une cause redoutable de guerre (1), montrent par elles seules la fragilité de sa base qu'on avait dite immuable et si forte. A l'appliquer, l'on bouleverserait l'Europe, et pour ne contenter personne. Il suffit de citer ces paroles allemandes sur un fait douloureux : « Nous avons un *droit* que les Français n'ont jamais eu, écrit M. Wolfgang Menzel... Les Alsaciens et les Lorrains sont de vrais Allemands, ils ont une origine commune avec leurs voisins alémans et francrhénans, ils sont, par la constitution physique comme par la langue, de vrais Allemands bien différents de ces Welches-là. » Un *droit,* a dit cet auteur. « Et il rappelle que c'est dans le Wasgau (les Vosges) qu'ont chassé autrefois les héros des Niebelungen, que c'est à Wissembourg que le célèbre Otfried a composé ses poésies, qu'à Haguenau l'empereur légendaire Frédéric Barberousse a tenu sa cour, et il s'écrie : « *Hier oder nirgends ist Deutschland* (2). » En ces termes se trouvent exprimés le caractère juridique de la nationalité, et l'usage qu'une autre puissance entend faire de ce droit. La race, la langue, les traditions suffisent à permettre de prononcer : voici la loi. Principe universel, la loi de la nationalité n'est pas dans les seules mains de ceux qui la composent, mais du premier venu qui y a intérêt. L'on imaginerait aisément un partage de l'Europe suivant ce système, et qui serait aussi brutal,

(1) Laveleye, Funck-Brentano, Mérignhac, Fiore.

(2) Dans Padeletti, *loc. cit.*

et, pour tout dire, aussi injuste que celui de Vienne. La raison de nationalité y remplacerait la raison d'État.

Les deux grandes nations modernes, qui firent leur unité « au nom du principe », l'Allemagne et l'Italie, n'ont été unies que par la force, l'une au profit du roi de Piémont, l'autre au profit du roi de Prusse. Si le Piémont disparaît après l'unification, il n'y eut pas moins de sa part emploi de la violence. Quant à l'Allemagne, l'on sait que le « ralliement » du Schleswig-Holstein, du Hanovre, de Francfort, de la Hesse-Cassel, n'est que le résultat de véritables conquêtes, et que, comme le dit fort bien M. Lavisse, « la constitution de 1866 a été rédigée par un vainqueur pour des vaincus (1) ». Le droit que l'on avait apporté aux nations ne tardait donc pas à devenir, par un étrange renversement, une arme pour les États. Son résultat suprême sera la suppression des nations mêmes, absorbées par les vastes agglomérations pangermanistes ou panslavistes...

De quelque côté qu'on la regarde, la Nationalité n'est donc ni une personne, ni l'essence de la personnalité. La force la méprise et le droit ne la comprend pas; et il se trouve même que la politique qui pense se fonder sur elle n'arrive qu'à nier le droit.

---

(1) Lavisse, *Vue générale*, p. 214. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis...*, p. 17. « Les Allemands ont lutté pendant des siècles contre leurs voisins et surtout contre eux-mêmes : ils n'ont été constitués en État que par la force des armes et parce qu'ils se sont soumis à l'hégémonie d'une nation cohérente et bien ordonnée, mais qui n'avait rien d'allemand dans ses traditions, la nation prussienne. »

Nous avons donc longtemps erré à travers les incohérences d'un système qui n'en est pas et n'en fut jamais un. C'est qu'il faut une discipline à toute vie et qu'il n'est rien de plus médiocre et de plus absurde que d'attendre cette discipline de la vie même. De ses leçons, oui, si l'on est capable de les apercevoir, mais non de sa mystérieuse et inintelligente activité. S'en remettre à la Nature du soin d'établir l'ordre politique et raisonnable, c'est méconnaître toute raison et laisser un bel espace d'enivrement aux appétits, aux folies, aux cupidités. Les dupes, ce sont ces nationalités royales. Mais nous préférons cependant les théoriciens de l'anarchie qui disent aux peuples : « Allez par l'univers et faites ce que vous voudrez », à ceux qui les veulent contraindre à des lois « naturelles » que rien ne démontre.

« Il n'y a point de principe des nationalités, disent MM. Funck-Brentano et Sorel, en dehors des conditions dans lesquelles se sont formées les nations dont nous connaissons l'histoire; en dehors de ces faits réels le principe des nationalités n'est qu'une abstraction. Il n'en saurait ressortir un droit d'après lequel se devraient régler les rapports des nations et des États. » Livrées à ce principe, les nations ne sont en effet que des masses inertes, quelque conscience qu'elles aient de leur existence et de leur originalité. Qu'elles manifestent cette vie, et qu'elles s'organisent à nos yeux, qu'elles prennent corps, enfin, politiquement! Les seules personnes que le droit considère sont

celles qui vivent dans le droit, et par le droit : les États. La formation étatique est nécessaire, et suffisante. « A peine un État est-il formé qu'il est quelque chose de bien différent d'une simple agglomération numérique des individus (1). » Par cette formation, les nations cessent d'être isolées, entrent en relations, et le droit international existe. Sans elle, il ne saurait être question de ce droit. Fondé ou non sur la nationalité — car ceci regarde la vie intime de chacun — l'État seul est la personne du droit des gens.

Incapable de permettre une construction logique de politique ou de droit, nous devons donc abandonner le principe des nationalités, lequel ne serait acceptable que si les hommes avaient l'instinct des bêtes ou la docilité des simples, des fleurs, des herbes, aux directions de la Nature...

---

(1) Padeletti, *loc. cit.*, p. 489.

TROISIÈME PARTIE

DE LA NÉCESSITÉ ET DE LA SUFFISANCE D'UNE ORGANISATION JURIDIQUE

Nous nous sommes appliqué jusqu'à présent à reconnaître l'impossibilité qu'il y a à tenir pour une personne internationale la Nation organisée selon la nationalité. Notre but n'est pas cependant de rechercher quels sont les sujets du droit des gens, mais seulement de prendre une vue de la Nation dans ce domaine, de l'y suivre de notre mieux. En abordant la question de l'organisation juridique, nous n'avons d'autre intention que d'examiner pourquoi elle peut être nécessaire et quel bienfait en découle pour la Nation. Nous nous imposons ces limites, nous arrêtant au seuil des débats métaphysiques, sur la personnalité de l'État, par exemple, ou sur la nation-organe, questions qui ressortent plus du droit constitutionnel que du droit international, encore qu'elles y puissent trouver une répercussion et permettre ainsi à d'excellents esprits la construction de systèmes fort ingénieux.

Pour fixer notre chemin, disons que nous n'avons

encore rencontré que la Nation toute nue, aussi faible et rudimentaire que la fait la nationalité au sens des Italiens. Elle sort des seules mains de la nature, prétendon, sans artifice, et cependant rebelle à toute exacte description; elle nous échappe, nous est parfaitement incompréhensible. Ne serait-il pas exagéré de croire, à ces difficultés, que nous fûmes l'objet d'un rêve et qu'à vrai dire la Nation n'existe pas? — C'est que, quoi qu'on en pense, la Nation est une création politique, et non biologique. Elle ne nous devient donc visible, pour nous qui ne savons pas les secrets de l'Univers, que revêtue d'une certaine parure inventée par les hommes: la robe éclatante de l'État.

Les théoriciens de l'État, qui, à la façon de M. Duguit, abandonnent le jeu des abstractions et cherchent plus bas les réalités qui les soutiennent, vont naturellement aux éléments physiques et spirituels, que nous appelons naturels, et disent : « Communauté d'autorité politique, de droit, de langue, de religion, limites naturelles, ce ne sont là que des éléments secondaires. L'élément essentiel de l'unité nationale, il faut le chercher dans la communauté de traditions, de besoins et d'aspirations..... (1) » Cette façon de parler suppose l'habit — ou l'*habitus* — étatique, et puis la curiosité de voir les membres, le cœur, par-dessous. Passage de l'ordre juridique à l'ordre naturel, puis désir de faire la liaison; mais celle-ci n'est jamais parfaite. En tout

(1) Duguit, *Traité de Droit constitutionnel*, 1911, p. 70.

cas, nous savons bien que ce n'est point la seule nature qui explique le droit.

Par une progression de raisonnement opposée, ayant d'abord examiné la Nation non vêtue, nous allons à la nécessité de l'État. La Nation serait une réalité, si l'on peut dire, naturelle. L'État est quelque chose de juridique, et qu'un philosophe trouve plus réel que la Nation, de même que le théologien attache plus de vérité et d'existence à l'invisible qu'au visible. Une seule chose est incontestable, c'est qu'il n'est point d'État sans Nation, mais qu'il peut fort bien se rencontrer des nations, des nationalités, sans État, ou mieux non organisées en États.

Parvenus à l'étatisation, nous ne nous demanderons plus ce que devient la Nation, car nous pensons que c'est plus qu'un manteau que nous allons voir sur elle ; c'est, croyons-nous, une vie toute nouvelle qui va la transformer, dans son essence même, au point de vue du droit sinon au point de vue de la sociologie. Mais ces deux points de vue ne peuvent être pris à la fois. Le mot scolastique d'*habitus,* et qui permet l'image de manteau et d'habit, signifie à peu près ce qu'il faut, car il exprime en même temps une modification intime, une manière d'être profonde que l'on porte avec soi et en soi, une *habitude* de tout l'être. L'État, pour la Nation, nous apparaît cet *habitus,* encore qu'on lui puisse donner d'autres sens; mais c'est par lui, et lui seul, qu'elle entre dans la vie internationale et dans le droit qui préside à cette vie.

I

Les juristes s'accordent à exiger une organisation politique. M. F. de Martens écrit : « ...Ce sont les nations jouissant d'une organisation politique qui exercent une action sur les rapports entre les peuples (1). » — « Si l'on nous demande, dit M. Fiore, quels sont les sujets du droit international, ou, en d'autres termes, les organismes auxquels on doit attribuer la personnalité internationale, nous dirons qu'il ne nous paraît pas douteux que, indépendamment de toute discussion sur le caractère des États tels que les ont faits le temps et l'histoire, le droit international doit s'appliquer à tous les États qui sont en relations de fait (2). » — « L'État est la personnification juridique d'une nation, dit également M. Esmain. *Ce qui constitue en droit une nation, c'est l'existence, dans cette société d'individus, d'une autorité supérieure aux volontés individuelles* (3). » — Et, plus près de la question qui nous occupe directement, M. Lorimer écrit : « Nous ne pouvons reconnaître les Slaves, les Celtes ou les Teutons, uniquement parce qu'ils sont des Slaves, des Celtes ou des Teutons, et *c'est seulement quand,* sous l'influence de facteurs historiques et géo-

(1) F. de Martens, *Traité de Droit international,* I, p. 27.

(2) Fiore, *loc. cit.*, § 290. — Cf. Pillet, *Le Droit international public... (R. D. I. public,* 1894, t. I).

(3) Esmein, *Éléments de Droit constitutionnel,* 5e édition, p. 1.

graphiques, *ces groupes se sont cristallisés en corps politique, qu'ils rentrent* dans le cadre d'un traité de droit international (1). » — « L'ethnographie seule connaît et étudie les peuples et les nations : le droit international ne connaît et ne peut connaître que les États (2). » Et lorsque M. Bluntschli parle de la Nation, il l'envisage, au sens allemand, si nécessairement étatisée, qu'il va jusqu'à affirmer : « Sans État, point de Nation (3). » Mais dans son *Droit international codifié* nous le comprenons mieux : « Les nationalités qui n'ont pas été organisées en États ne sont pas des personnes, ni au point de vue du droit public, ni à celui du droit international (4). »

Notre rôle n'est pas de donner une « justification philosophique de la puissance politique », comme parle M. Duguit (5), mais seulement de chercher ce qui rend possible la vie de relation ; et nous voyons que c'est l'établissement de cette puissance politique ou État, c'est-à-dire la distinction des gouvernants et des gouvernés. Comment se fait cette différenciation ? Le sociologue le dira ; il nous suffit qu'elle soit nécessaire.

Imaginons toutes les sociétés humaines non disposées politiquement. Elles vivent sans doute, mais

---

(1) Lorimer, *Institutes of the Law of Nations*, I, p. 100.
(2) Padeletti, *loc. cit.*, p. 490.
(3) Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, p. 74.
(4) Bluntschli, *Droit international codifié*, article 25.
(5) Duguit, *loc. cit.*, p. 37.

comme vivent les troupeaux, ou, plus exactement, comme vit un seul immense troupeau. Elles ne vivent pas de la vie politique. Et peut-on même dire qu'elles vivent de la vie sociale? L'organisation étatique n'est pas le choix d'un chef passager. Comme les mots l'indiquent, c'est une profonde disposition du groupe, dont résulte, à sa tête, la constante présence d'un gouvernement, quelle que soit la forme de ce gouvernement ou la théorie qui le justifie.

Il est cependant des degrés dans l'installation de la puissance où se personnifie la Nation. S'il suffisait d'un certain appareil gouvernemental, les tribus du centre de l'Afrique qui possèdent ce rudiment seraient des États (1). Elles ne rentrent cependant pas dans nos conceptions internationales; et cette insuffisance a conduit les Allemands, comme Jellineck et Seidler, à analyser l'idée d'État, tantôt dans la vie sociale, tantôt dans la vie juridique. Cela nous confirme qu'un chef ne fait pas de la Nation un État tel que nous l'entendons. Et, cependant, la différenciation des gouvernants et des gouvernés, aussi nécessaire au point de vue externe qu'au point de vue interne, semble également réalisée dans la tribu et dans un État européen; avouons même que, de part et d'autre, c'est la force qui l'opère. Mais, ici, la force pénètre aussitôt dans un cadre de droit, se plie au maintien juridique; là elle demeure à elle-même son droit. — Une nationalité

(1) Duguit, *loc., cit.*, p. 23.

qui aurait un chef et manifesterait une certaine unité politique ne pourrait donc prendre place dans la vie juridique internationale, mais seulement d'une certaine manière, dans la vie sociale, comme toute autre bande organisée.

La forme d'État élève donc la Nation à une vie particulière, et qui est la vie juridique, vie artificielle et nécessaire. Il devient possible, par là, de faire de l'État une conception abstraite, une entité juridique, mais une réalité cependant d'un ordre nouveau, qui simplifie le raisonnement. Dans le domaine du droit constitutionnel, plusieurs théories peuvent se développer sur ces points.

II

En droit international, ou dans ce que l'on a appelé le droit administratif international, la nécessité pour la Nation de devenir État ne saurait reposer sur la seule affirmation que l'atmosphère juridique est la plus éminente, et qu'il s'agit de s'y faire admettre et reconnaître. Il n'est point question de cela, en fait. Lorsqu'un État nouveau est reçu dans la « société des nations », l'on ne dit point qu'il vient d'entrer dans la vie juridique, mais que, d'une façon toute sensible, il sera compris dans les « relations ». Ce sont ces relations qu'à leur tour les juristes ordonnent, selon le droit.

La première nécessité pour une nation est de se ma-

nifester politiquement, de prendre corps. « Tout être composé de parties, dit S. Thomas, n'est et ne demeure un que s'il possède dans sa nature, outre le principe qui le fait multiple, quelque principe intime spécial qui le fasse un. » C'est par obligation de l'unité que la Nation doit revêtir une forme juridique. La race, ni la langue, ni même la conscience nationale, ne font l'unité, elles ne donnent qu'une tendance à l'unité; mais, surtout, elles ne sont pas l'unité. Le moraliste et le philosophe raisonnent ici comme le juriste : « Il est impossible, dit Joseph de Maistre, d'imaginer aucune association humaine sans un gouvernement, un centre d'unité, de qui elle tient l'existence morale (1). » La personnalité juridique, qui est une invention de l'esprit, est, devant l'absence d'un *moi* commun, la plus légitime nécessité.

Au simple point de vue interne, il n'est d'autre expression de l'unité que l'étatisation. Par elle, la Nation prend une volonté, un cerveau plus réel et plus efficace que celui qu'imagine M. Novicow. « Dès qu'une nation a conscience de son unité, écrit M. Jellineck, elle n'a pas de plus sûr moyen de la fortifier et de la développer qu'en s'organisant en État (2). » L'influence de cette organisation sur la vie intime de la Nation est immense. Par le seul exercice de ses fonctions, l'État répand dans tout le corps le même sang,

(1) J. de Maistre, *Du Pape*, liv. IV, ch. X.

(2) Jellineck, *L'État moderne et son droit*, p. 209.

fait l'équilibre entre toutes les parties, les unifie et les soutient. Il ne change rien peut-être à la conscience nationale, mais il la dégage, il la rend saisissable et visible, car « une conscience ne peut être saisie que du dedans, et nous sommes dehors (1) ».

Par lui surtout, la Nation peut vouloir, parler, agir, ainsi qu'un être complet, non biologique, mais juridique.

Mais c'est dans l'ordre international que les conséquences en sont le plus décisives. Et d'abord, l'isolement cesse, ou plutôt le néant. Tant que le groupe n'a pas cette « volonté collective *régulièrement organisée,* ou une autorité publique chargée de la direction de la société (2) », il ne peut ni se mouvoir dans la vie des nations, ni y parler, ni y être considéré sérieusement et respectueusement. Nul ne peut lui donner confiance, car, sans la volonté et la liberté, il n'est pas responsable. Pour qu'un groupe social offre à la société internationale les garanties nécessaires, il le faut libre. Sa liberté ne se manifeste que dans son organisation. Ainsi avons-nous l'expression juridique et satisfaisante de cette « volonté nationale », que l'on compte parmi les plus importants éléments constitutifs de la nationalité.

Si, dans les traités, ce n'est pas, par exemple, toute la nation anglaise qui traite avec la collectivité des

---

(1) Hauriou, *Principes de droit public,* p. 673.

(2) Heffter, *Le Droit international de l'Europe,* § 15.

Français, mais seulement leurs chefs ou leurs représentants, pour que ces représentants soient crus dans leurs promesses, il ne suffit pas qu'ils aient qualité pour engager l'un et l'autre groupe, mais il faut que ces groupes offrent eux-mêmes, par leur disposition politique, l'assurance de la stabilité qui vient de l'existence juridique. Le délégué d'une collectivité non organisée régulièrement ne peut être pris en considération, car c'est tout le groupe qui s'engage et devient responsable.

C'est la possibilité de se gouverner soi-même qui permet à la Nation, non pas de gouverner les autres, car il y a ici égalité, mais d'être libre envers elles et parmi elles. En même temps que cesse l'isolement et que naissent les relations, la Nation s'affirme indépendante, autonome. La formation étatique lui donne seule cette vertu : l'indépendance, qui n'est que la traduction extérieure de la souveraineté. L'on ne peut invoquer d'autre autonomie que celle-là, ou, du moins, si une nationalité se prétend autonome, elle n'a d'autre moyen de le prouver qu'en se définissant étatiquement.

Si vivace que soit une nationalité, et quand ce serait à sa conscience, à son génie, à des puissances spirituelles qu'elle doit son unité morale et ce qui la prolonge de siècle en siècle, on n'a de prise sur elle que du jour de son unité politique. Mais celle-ci ne crée pas la personnalité que dans l'espace, sur les cartes et pour des événements d'un jour ; elle assure une pérennité juridique plus essentielle à la vie de relation que

la pérennité morale. Ce caractère de perpétuité est le point de départ de toute théorie de la personnalité, et M. Hauriou a pu écrire que le « domaine d'élection de la personnalité juridique de l'État est le droit international (1) ».

Si éloigné que nous désirions nous tenir des débats sur la personnalité, il nous est peut-être bien difficile de ne pas indiquer ici par où la Nation participe à cette personnalité. Détacher d'elle l'État, en faire une fiction commode pour le raisonnement, ou bien conclure avec M. Duguit que l'État se confond avec les organes; tenter, comme M. Hauriou, d'accorder seulement à la Nation une réalité « objective », ou, avec M. Jellineck, de lui reconnaître une réalité « subjective », n'est-ce pas sortir de l'ordre naturel pour fixer simplement l'idée de nation dans l'ordre juridique, et risquer de donner le sentiment d'une division profonde entre la Nation et l'État ? Le droit international, parmi ces spéculations, nous ramène toujours à la réalité, et, s'il exige la personnalité juridique, il en limite la théorie.

D'une part, M. Jellineck se prononce contre la réalité « objective » de la Nation, et adopte les analyses d'ordre intime et moral de Renan et de Neumann. « La Nation n'a pas une réalité extérieure et objective; elle rentre plutôt dans la catégorie de ces grandes

(1) Hauriou, *Principes de droit public*, p. 106.

manifestations sociales, qu'on ne saurait déterminer à l'aide de mesures et de moyens d'appréciation extérieure. Elle est quelque chose d'essentiellement subjectif et comme la résultante d'un certain état de conscience. Un grand nombre d'hommes prennent conscience qu'il y a entre eux une multitude d'éléments de civilisation communs, et que ces éléments leur sont propres. Ils savent aussi qu'ils ont le même passé historique; par là ce groupement *prend conscience* qu'il est distinct des autres groupements des hommes, et c'est véritablement en quoi consiste la Nation (1). » C'est cette « prise de conscience » qui fait la réalité subjective. La Nation n'est plus ainsi que le « produit d'une civilisation supérieure ». N'est-ce pas la façon de parler de l'école italienne, et cela n'est-il pas en droit des gens insuffisant ? Tous les sociologues s'entendent sur la Nation ainsi composée, mais, jusqu'ici, la conscience de la nationalité ne fut considérée comme un élément déterminant de la Nation que de l'instant où elle s'exprime selon le droit, par l'organisation.

Un autre partisan de la personnalité, M. Hauriou, a lutté contre cette conscience collective, qui est l'élément subjectif, et dont il qualifie la recherche, avec raison selon nous, de « divinatoire » et de « dangereuse (2) »... Et à la théorie de M. Jellineck, il oppose un essai de construction « objective » de la Nation. Si

---

(1) Jellineck, *loc. cit.*, p. 207.

(2) Hauriou, *loc. cit.*, p. 254.

nous l'entendons bien, cette théorie doit être plus juridique que la première, laquelle ne l'est nullement, mais ne va-t-elle pas conclure à une séparation de la Nation et de l'État, tous deux organisés d'une certaine manière, personnalisés ?

M. Hauriou ne va pas jusqu'aux explications du système des nationalités, et ne croit pas à la vertu de ses éléments ; il s'inspire directement de l'époque révolutionnaire. Après avoir exposé la situation de la Nation « aménagée en État », il imagine celle de la Nation que l'on pourrait dire « déménagée de l'État », c'est-à-dire de la Nation en elle-même. Et il rappelle la persistance de la Nation française sous les régimes d'État successifs qui se sont « superposés » à elle depuis le régime romain, le régime royal se superposant aux organisations féodales, etc... Notons dès maintenant que, selon lui, si jamais le sentiment de la nationalité ne fut oblitéré, il reconnaît cependant qu'il s'unifiait et se parfaisait à mesure que se constituait, par le Roi, l'unité nationale (1).

Où M. Hauriou sépare le plus facilement la Nation de l'État, c'est à la Révolution française. Il y voit une lutte « entre les éléments réformistes de la Nation et le gouvernement de l'État ». « La Révolution fut menée au nom de la Nation. » C'est la Nation qui détruisait l'ancien régime et qui essayait de se forger une nouvelle constitution ; c'est la Nation qui résistait

(1) Hauriou, *loc. cit.*, p. 250.

à l'Europe coalisée... Il semble qu'il y eut *interrègne de l'État*, » jusqu'au moment ou Napoléon brida toute liberté (p. 251).

N'est-ce pas ici confondre l'État avec la forme de gouvernement? Il n'y eut pas, selon nous, « interrègne de l'État », car la Nation ne cessa pas d'être aménagée en État. Seule la conception de l'ancien régime était repoussée. Les gouvernements mêmes qui se succédaient maintenaient l'aménagement étatique; au nom de la Nation, soit, et c'est de là que vient l'idée nouvelle; mais l'essentiel est précisément dans cet aménagement.

Pour achever de séparer la Nation de l'État, pour la faire vivre — oserons-nous dire : juridiquement? — hors de l'État, M. Hauriou prend l'hypothèse — qui est bien du droit des gens — d'un pays vaincu et annexé au vainqueur. A ce groupe se « superpose » l'État étranger. Et M. Hauriou détache nettement la Nation de cette « superstructure » étatique, la personnalise à côté de l'État.

Cette théorie, avoue une note de M. Hauriou (p. 253), fut la théorie de Gneist et de Stein, mais elle est abandonnée par l'école allemande contemporaine, et pour la raison qu'elle est plutôt politique que juridique. C'est notre sentiment. Si la personnalité juridique vient de l'organisation — et M. Hauriou définit l'État : « Une nation aménagée en un certain régime ordonné et équilibré qui s'appelle le régime d'État... », lequel régime « engendre la personnalité juridique de

l'État (1) » — cette personnalité s'évapore quand tombent les cadres. L'on ne peut construire un raisonnement juridique sur la Nation ainsi désorganisée. Nous en revenons au principe des nationalités : la Nation nue. La logique nous oblige à ne voir de personnalité que dans l'aménagement étatique.

A quoi aboutit d'ailleurs la distinction que fait M. Hauriou entre son point de vue — objectif — et le point de vue subjectif des Italiens et de M. Jellineck? C'est sans doute pour avoir senti l'imprécision de l' « unita morale di un pensiero commune » que M. Hauriou a tenté une construction objective. Et voici quels éléments il prend pour établir la structure propre à la Nation ou « l'infrastructure nationale (2) » :

1° L'élément de civilisation (de Neumann [3]), à cause du « caractère commun » qu'il exprime. Mais il repousse la « conscience collective » de M. Jellineck.

---

(1) Hauriou, *loc. cit.*, p. 72.

(2) Hauriou, *id., ibid.*, p. 254.

(3) « Une nation est une certaine population qui, par suite d'une civilisation élevée et particulière, a acquis un caractère commun qui lui est propre; ce caractère se transmet de génération en génération... » Neumann : *Volk und Nation*, p. 26, 29.

M. Hauriou dit aussi (p. 256) qu'un peuple est mûr pour l'aménagement d'État, lorsqu'il arrive à posséder la « mémoire raisonnée des faits sociaux », « la mémoire des faits collectifs », ce qui veut dire : lorsqu'il se voit et se pense comme peuple, lorsqu'il peut juger les autres et « se juger par rapport à eux ». N'est-ce pas la conscience de la nationalité ? Nous nous trouvons donc en présence d'un peuple qui a conscience de soi-même, et d'une façon collective; car il s'agit bien d'un peuple, et non seulement de quelques hommes, d'une élite, qui parviendrait à cette précieuse mémoire raisonnée des faits collectifs.

2° « L'organisation commune déjà réalisée dans le chapelet des institutions primaires. » — Mais ces institutions ne viennent-elles pas d'un aménagement antérieur? Et c'est ici qu'apparaît la conséquence de ne s'en être pas tenu à la « structure » étatique, et d'avoir imaginé une « infrastructure nationale ».

3° « L'élément d'une destinée commune », que l'auteur veut entendre objectivement, et « comme une forme du destin »...

4° S'il admet des « aspirations communes », il ne veut point qu'elles prennent une forme collective; il entend par là, simplement, des « aspirations individuelles semblables ».

Ainsi la Nation sera une « individualité *dans laquelle* se dégage la personnalité juridique de l'État ». Phrase juste et qui, par l'expression « *dans* laquelle » — et non pas « *au-dessus* de laquelle », comme exigerait le mot « superstructure » — nous ramène à la vérité du terme pur et simple d' « aménagement ».

Des quatre éléments que nous avons cités, trois ont un caractère spirituel et se rencontrent exactement dans l'idée de nationalité; le deuxième seul, encore qu'il ne soit pas très bien précisé, exprime une véritable organisation politique, mais nous avons remarqué qu'une telle organisation est le fruit d'un régime d'État précédent, à moins qu'il ne s'agisse de tribus nomades qui un jour s'unissent sous un même chef, tout en conservant leurs « constitutions » particulières. Il faut aller jusqu'à cet exemple des tribus, car la compa-

raison de l'État membre d'une fédération serait ici exagérée, puisque cet État possède toute une structure étatique propre.

Nous pensons donc que ce que M. Hauriou appelle « l'organisation nationale » est simplement l'œuvre de l'aménagement étatique, ou plutôt qu'une nation ainsi aménagée en régime d'État n'a pas, d'une part, une « superstructure étatique », et, d'autre part, une « infrastructure nationale », mais, si l'on peut parler ainsi, du haut en bas une structure d'État, qui fait l'unité. Il se peut, d'une certaine façon qu'il serait bien difficile de déterminer, que cette organisation subsiste après la disparition de l'État, comme les pas demeurent encore un instant marqués sur le sable. Pour les éléments spirituels ou intellectuels, cela ne fait pas de doute, mais ce ne sont pas eux — que l'on en chasse ou non la conscience collective — qui maintiendront la réalité juridique de la Nation. Il n'y a donc qu'une seule construction juridique de la Nation, et, dans tout le sens du mot, qu'un aménagement de *toute la Nation* en État. Si ce que l'on appelle l'État disparaît, à la fois disparaît le régime d'État; l'aménagement, les cadres plutôt, peuvent durer quelque temps, mais bientôt ils se relâcheront, vacilleront, se disloqueront pour enfin s'effondrer. Peut-on voir dans cette organisation (?) de la Nation sans État un signe vivant de réalité juridique... objective ?

Une fois organisée en État, la Nation pénètre dans

le droit des gens, dans la vie de relations, en personne complète et satisfaisante. Comme il n'entre dans la société des États que des personnes souveraines, il faut que la Nation soit souveraine; et, à ce propos, M. Hauriou remarque que, lorsqu'on parle de cette souveraineté internationale, on dit « la souveraineté de l'État », et non plus comme dans le domaine interne la « souveraineté nationale (1). » Cette phraséologie ne fait, selon nous, qu'appuyer sur la nécessité d'une constitution étatique. L'internationaliste n'est point amené à rechercher l'origine de la qualité souveraine de la Nation, comme le fait le constitutionnaliste. Il lui importe seulement que ce pouvoir se traduise au dehors par les seules marques à quoi on le reconnaisse : l'organisation étatique. Mais il n'y a pas deux souverainetés : l'une qui monte de la Nation vers sa constitution et son organisation et qui demeure à l'intérieur, l'autre qui se manifeste au dehors. La « Souveraineté de l'État » n'est que l'expression extérieure de la souveraineté de la Nation. La même souveraineté fait l'État, c'est-à-dire une personne juridique d'un ordre propre, capable de vie internationale.

Il nous semble donc bien que l'aménagement en régime d'État est nécessaire et suffisant; il crée l'unité, la personnalité, il apporte les garanties qu'exigent les

(1) Hauriou, *loc. cit.*, p. 454. — Pour M. Hauriou, la souveraineté nationale se traduirait par la *suprema potestas* de la Nation sur le Gouvernement; la souveraineté de l'État, par l'autonomie de la personne morale État.

autres États, et surtout assure la perpétuité. Le caractère d'une personne juridique est en effet de ne pas se limiter dans le temps, comme le fait une personne humaine, et de grouper des éléments épars dans l'espace. Par ce procédé, la Nation se survit juridiquement de génération en génération, toujours une. La pérennité n'est pas le propre de l'État, mais le fait de l'organisation étatique. De là vient sans doute que, pour plus de commodité, l'on appelle « État » toute nation ainsi organisée ; mais ce serait, croyons-nous, une erreur en droit international d'attribuer le titre de « hautes parties contractantes », que l'on met dans les traités, à une personne nouvelle inventée par-dessus la Nation, ou bien aux seuls organes de la Nation, en ne tenant pas compte de la Nation elle-même, prise non pas seulement dans la génération présente, mais dans la suite des générations qui la composent. C'est par l'organisation étatique qu'elle peut ainsi s'envisager juridiquement et réellement prolongée et, en bref, personnalisée. Comme nous le disions, il ne se dégage pas de cette formation une autre personne, différente de la première, et à qui l'on réserverait la qualité de juridique, mais il se produit dans la Nation même une profonde vie nouvelle : la vie d'État. N'étant ni un élément subjectif ni un élément objectif de l'État, la Nation serait plus exactement et plus simplement « le milieu dans lequel se produit le phénomène qu'est l'État (1) ». Ajoutons :

(1) Duguit, *loc. cit.*, p. 75.

phénomène à la fois sensible et juridique, et qui crée une vie de relation sensible et juridique.

III

Les conséquences de cette étatisation, au seul point de vue individuel, en affirment encore la nécessité. Ceci n'est sans doute que du droit international privé, mais nous montre avec évidence l'impossibilité qu'il y aurait à livrer le droit des gens à l'idée de la nationalité.

Comme rien ne nous aide à dénombrer, à fixer les caractères nationaux, à déclarer que tel individu appartient bien à telle nationalité, les droits de cet individu ne pourraient jamais se trouver garantis. Il ne nous importe nullement de savoir de quelle nationalité il ressort, mais de quel État, car la recherche de la nationalité est chose vaine, et « les caractères que l'on considère comme nationaux ne peuvent pas être établis par la libre convention des parties, et ne peuvent être rayés d'un seul trait de plume que modifiés à la volonté de l'individu lui-même (1) ». — La nationalité et ses éléments subsistent, mais ils ne peuvent faire le droit. Le régime d'État, seul, met de l'ordre dans les relations des individus comme dans celles des nations. L'individu, pour devenir sujet de droits, possesseur du *status civitatis*, doit être membre d'une nation qui, elle-même, a une vie juridique. Citoyen d'un État, voilà la

(1) Fiore, *Nouveau Droit international public*, t. I, § 687.

qualité qu'il faut pour être reconnu par le droit international, le juriste ne pouvant prendre en considération le caractère national, et celui-ci échappant, faute de base certaine, à son analyse.

S'il existait un droit des nationalités, il serait donc de la plus grande imprécision — ce qui est incompatible avec l'idée de droit — et de plus s'alourdirait du fatalisme que nous avons remarqué et nierait la liberté humaine. L'État, précisément, parce qu'il est une construction juridique, permet le plus largement l'exercice de cette liberté. Étrange aboutissement d'une doctrine que l'on fonde sur la nature : elle méconnaît ensemble le droit positif international et les droits naturels de l'homme. Comment la concilier, en effet, avec le droit d'émigration par exemple, le droit de disposer de sa qualité de membre d'un État (1)?

La liberté individuelle ne reçoit d'elle aucune satisfaction, car elle lie l'homme à un groupe par des liens matériels sur lesquels l'esprit n'a pas de puissance. Contrairement à ce qui serait juste, c'est ici la chair et le sang qui asservissent l'intelligence et la volonté. Et les nationalités électives de M. de Laveleye dont la Suisse est un type saisissant, deviennent, avec une semblable théorie, des phénomènes incompréhensibles. C'est ici qu'apparaît le « germe de despotisme » dont on a parlé à propos du principe des nationalités.

L'on peut désirer — et nous formerons ce vœu —

---

(1) Conf. Fiore, *loc. cit.*

que par des moyens politiques, des conventions ou d'autres manières à déterminer, l'élément de nationalité ne soit pas entièrement et brutalement repoussé de la composition intérieure des États; mais il est inacceptable que cette idée soutienne le droit international. Si douloureux et si grave que ce soit pour un État de faire certains actes comme des cessions de province, ces décisions peuvent cependant s'imposer à lui pour son progrès, sa sûreté ou son existence. L'idée de nationalité s'y oppose entièrement; ces terribles nécessités de la vie internationale ne sont pas prévues par elle; et, de même qu'elle enlève toute souplesse à la liberté internationale de l'homme et, d'une certaine façon, le paralyse, elle contraint la collectivité. Pour dissiper cette rigidité, il n'est que la vie juridique, contre quoi lutte précisément la thèse nationaliste. Le chaos et l'anarchie dans le droit des gens, étrangement mêlés de tyrannie et de fatalisme, telles sont les conclusions de cette doctrine à qui répugne l'ordre rationnel.

QUATRIÈME PARTIE

LE DROIT DE NATIONALITÉ ET L'INTERVENTION

L'idée de nationalité a donné un sens nouveau à la doctrine de l'intervention et de la non-intervention, qu'il convient de signaler ici-même, car c'est une des applications de l'idée que, dans la pratique, on peut rencontrer le plus communément. Pour en mieux comprendre la portée, rappelons brièvement l'origine du prétendu « droit d'intervention ».

I. *Intervention et non-intervention.* — Il n'est pas, chez les auteurs, d'entente sur les cas où l'intervention est permise. Il faut, en effet, des raisons bien sérieuses pour qu'un État se croie autorisé à porter ses armes — car nous retenons surtout l'intervention armée, la plus brutale et la plus efficace — dans un État voisin, et qu'il méprise ainsi l'indépendance, l'autonomie, en un mot la souveraineté de cet État. En général, on exige que l'État intervenant se soit trouvé, du fait de l'État

étranger, menacé dans son existence, ait couru un danger réel, un péril immédiat et essentiel, ou que le danger ait pesé sur ses nationaux fixés dans cet État(1). Sur cette base, l'on a édifié divers cas d'intervention.

Au nom de l'humanité, une théorie plus audacieuse de l'intervention se forma, que déjà certaines phrases de Vattel et de Grotius préparaient. « La Société humaine, enseigne Grotius, a le droit et le devoir de protéger ceux de ses membres qui sont opprimés par des tyrans(2). » Dans le même sens, Vattel écrit, et en s'avançant très loin : « Si le prince, attaquant les lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister ; si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la Nation, toute puissance est en droit de secourir un peuple opprimé qui lui demande son assistance... Toutes les fois que les choses en viennent à une guerre civile, *les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice*(3). » Un État étranger devient donc juge de la tyrannie d'un État également souverain et de ses luttes intestines, s'en constitue le policier. Le droit qui n'est pas respecté par tel État, tel autre se chargera de l'y remettre en vigueur.

Au seul énoncé de la question, l'on voit qu'il y a là une évidente nécessité et aussi comme il est malaisé

---

(1) Cf. Mérignhac, *Traité de Droit public international*, t. I, p. 291 et suiv. — Pradier-Fodéré, t. II, p. 590 et suiv.

(2) Grotius, *De Jure belli ac pacis*, II, xxv. 8.

(3) Vattel, *Droit des gens*, liv. II, § 55, 56.

d'établir des règles à l'exercice de ce « droit » et d'en écarter l'arbitraire, l'intérêt, la passion (1).

Si l'on ne peut codifier correctement les cas de cette intervention, c'est que l'on ne s'entend pas sur les droits de l'humanité. Il faudrait être sûr d'une morale universelle, qui servirait de critérium. — Il semble bien cependant que la tâche du droit international soit d'exprimer le droit commun de l'humanité, de donner une place légale à ses principes encore voilés (2).

Certains auteurs, comme M. Calvo, inclinent à penser que la plupart des interventions entre les divers États européens « reposent presque toujours sur un principe élevé de politique internationale, tel que celui de l'équilibre des nations, quelquefois sur un grand intérêt moral et religieux (3) » (par exemple l'occupation des États romains par les troupes françaises en 1868). Il suffirait alors qu'il y ait de bonnes raisons d'intervenir pour que l'intervention se trouvât, en droit, justifiée. Le motif qui l'inspire ferait le droit.

En fait, nous voyons, dès le début du dix-neuvième

---

(1) Mille cas se sont présentés, depuis celui de chrétiens martyrisés en pays musulman, jusqu'à la nécessité d'arrêter un fléau comme la peste ou le choléra ou de traquer les anarchistes. Cf. Rougier, *La Théorie de l'Intervention d'humanité* (*R. D. I. public*, sept.-oct. 1910). — Léon Bourgeois, *Pour la Société des Nations*. — Fiore, *Nouveau Droit international*, t. I, p. 207.

(2) Cf. Pillet, *Le Droit international public*..... (*R. D. I. public*, 1894, t. I.).

(3) Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*, t. I, p. 323. — Pour les interventions en Turquie, M. Calvo les explique par la « situation diplomatique exceptionnelle de cette puissance » (p. 315).

siècle, l'intervention des souverains contre la Révolution française, c'est-à-dire contre un courant politique; puis, en 1818, le Protocole d'Aix-la-Chapelle qui pose le principe d'intervention dans le but de maintenir les traités de 1815; et la célèbre circulaire de Laybach de 1821, adressée à leurs agents par la Prusse, l'Autriche et la Russie : « Les souverains... regardent comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe toute prétendue réforme opérée par la révolte ou par la force ouverte. » Le principe établi, l'Autriche intervint à Naples, et la France fit à l'Espagne cette guerre de 1823 dont se glorifiait Chateaubriand (1).

C'est à ce moment même qu'à propos de l'affaire des colonies espagnoles, Monroë exposa une doctrine nouvelle, un principe opposé. Le 2 décembre 1823, il écrivait : « Notre politique consiste à ne jamais nous interposer dans les affaires intérieures d'aucune des puissances de l'ancien monde; à considérer le gouvernement de fait comme gouvernement légitime relativement à nous. » Proclamation d'une extrême sagesse, puisque aussi bien toutes les puissances étant également souveraines et indépendantes « relativement aux autres », leur gouvernement ne peut être que légitime. Qu'importe sa légitimité vis-à-vis de ses sujets! Nous n'avons pas qualité pour pénétrer dans sa vie et dans sa consécration intérieure. Le principe de la non-inter-

(1) Cf. Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 213 et suiv.

vention se trouvait ainsi fondé; et l'on ne prit pas garde qu'en intervenant contre l'intervention dans la révolte des colonies espagnoles, les États-Unis eux-mêmes intervenaient purement et simplement... De cette époque, dit-on, c'est la non-intervention qui prévaut (1).

Avant que MM. Funck-Brentano et Sorel aient contesté à l'un et à l'autre principe toute valeur juridique, Lord Castlereagh, dans la déclaration du 19 janvier 1827, c'est-à-dire peu de temps avant le Congrès de Vérone, point de départ de la guerre d'Espagne, disait du « droit d'intervention » qu'il peut bien être « un moyen particulier, *sui generis,* mais *non un principe général et permanent qui pût servir de base à un traité ou à une alliance.* Il formulait même que son exercice était une « dérogation aux principes du droit des gens (2) ».

Mais il ne peut être en droit de « principe » d'intervention ni de non-intervention. Celui-ci, s'il ne fait que nier le premier, n'est pas alors un principe, mais seulement une critique, une négation; s'il est mis en œuvre, c'est, comme parlent MM. Funck-Brentano et

---

(1) Sur la non-intervention, et dans le sens que nous disons, cf. : Fiore, I, 207. — Wheaton, *Éléments,* 2e partie, chap. 1, § 12. — Kluber, *Droit des gens moderne,* § 51. — Sur la doctrine de Monroë, faussement appelée non-intervention, cf. Mérignhac, I, p. 401 et suiv.

(2) Cité par Calvo, p. 282. — Telle paraît bien être la doctrine anglaise. Le 5 février 1861, la reine Victoria, dans son discours d'ouverture au Parlement anglais, déclarait qu'elle avait laissé aux Italiens « le soin de régler leurs propres affaires ».

Sorel, une « intervention déguisée ». On abuse, disent les mêmes auteurs, du mot « droit ». Le droit, c'est la souveraineté; et contre elle, contre le droit, il n'y a pas de droit. Il peut y avoir nécessité d'intervention; que ce soit par nécessité, ou par intérêt, calcul, ambition, le fait n'est jamais qu'un « acte politique » qui relève « de la critique historique, non du droit des gens (1)... Les États qui interviennent font « acte de guerre », « se placent en dehors du droit des gens en temps de paix ».

II. *La non-intervention des nationalistes.* — Il appartenait à la doctrine de la nationalité, par cela seul qu'elle se fonde ainsi que nous savons, de repousser et de combattre l'intervention. Elle devait même le faire avec plus de violence qu'aucune autre; c'était dans sa logique. Aussi, M. Carnazza-Amari, qui est un de ses plus fermes adeptes et de ses plus précis commentateurs, après avoir considéré l'intervention comme un scandale, écrit clairement : « Le principe des nationalités *exige* et *proclame* le principe de non-intervention (2). » La raison qu'il en donne est de celles que nous avons signalées parmi les difficultés d'application du principe même : « Les étrangers sont

(1) Funck-Brentano et Sorel, *loc. cit.*, p. 216. — MM. Funck-Brentano et Sorel restreignent l'appellation de « droits » aux seuls droits coutumiers « reposant sur des obligations réciproques et des intérêts communs » (p. 215).

(2) Carnazza-Amari, *Traité de Droit international public en temps de paix*, t. I, p. 518.

incapables de décider des destinées d'un autre peuple, parce qu'ils ignorent les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve, et qu'ils lui nuisent alors même qu'ils se proposent de lui être utiles... Ainsi, ce qui convient aux Français serait inapplicable aux Anglais, et réciproquement (1). » L'originalité des nations est si forte et si impénétrable, d'après ces théoriciens, qu'inévitablement elle les isole ; il faut les laisser vivre à leur gré, car on n'est jamais assuré de bien mesurer la portée et la valeur des événements qui se passent en elle. La Nation est bien une personne, et incompréhensible. Tout ce qui pouvait exister de commun entre des hommes les a réunis en nation, et cette union fait plus complète la séparation avec les autres groupes.

Le seul droit et la seule morale sont la morale et le droit de la nationalité. Il faut abandonner toute idée de morale universelle qui dépasse ces limites, et, par exemple, les droits de l'humanité. Une telle conception nous semble plus sévère encore que celle du droit strict, où se place M. Sorel. « On ne saurait même imposer des bienfaits », dit M. Carnazza-Amari, « un peuple doit seul décider de ses destinées » (p. 531). Rien ne semble, en effet, plus équitable et plus « libéral ». De ce point de vue, il conviendrait de critiquer les « croisades » révolutionnaires au nom des nations. C'est moins l'idée d'indépendance — laquelle suppose

(1) Carnazza-Amari, *loc. cit.*, p. 527.

une organisation — que l'idée de particularité, de génie propre, de tour d'esprit et d'état d'âme bien caractérisés, qu'invoque le professeur sicilien et avec lui tous les nationalistes.

Grotius admettait l'intervention pour défendre les droits de l'humanité, et se basait en cela sur la « loi naturelle ». M. Carnazza-Amari, de qui cependant la thèse nationaliste repose toute sur la nature, la méconnaît en ce point ; tant il est vrai que cette thèse recourt surtout aux éléments proprement physiques, et qu'elle en tire une loi de fatalité, mais sans jamais songer qu'en son interprétation peut se glisser l'arbitraire. Contre Grotius, notre auteur cite complaisamment ce passage de Vattel : « On est surpris d'entendre le savant et judicieux Grotius nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des *nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle,* qui traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les Sogdiens... (1) » Peu à peu, en niant ainsi l'application des principes moraux dans la vie internationale, le domaine de l'intervention se restreint, et logiquement, car, selon l'idée de division,

(1) Ces lignes ne sont pas en contradiction formelle avec celles de Vattel que nous citons plus haut dans le sens de Grotius même. A cet endroit, Vattel et Grotius s'entendaient contre les tyrans. Mais les droits de l'humanité sont trop vagues. Grotius y place des préceptes de morale générale qui pour lui sont vérité ; Vattel semble surtout s'attacher à la morale politique. Tous deux veulent que l'intervention serve au règne d'une certaine justice.

Cf. également : Mamiani, *Dell'ottima congregazione.....*, p. 112.

chacun est à soi-même son maître. L'homme cesse d'être pris en considération; il ne reste que le national. Un juriste pur n'irait pas jusqu'à ne voir que le citoyen ou le sujet, mais, sans prononcer les grands mots de genre humain, apercevrait, par delà les qualités légales, la nature d'homme. La nationalité apporte une nouvelle métaphysique et un « droit » nouveau. Si imprécise dans ses lignes essentielles, elle montre une rigueur extraordinaire dans certaines applications, et se trouve si sûrement en possession de la vérité, qu'elle propose une liberté absolue. Elle commande que l'on respecte même les barbares. « Une nation, quoique barbare, est seule compétente pour régler son organisation politique et religieuse. Un agriculteur ne saurait astreindre ses voisins à suivre son système de culture... Les nations qui veulent propager par la force des armes la prospérité publique dont elles jouissent ressemblent à ces dévots qui s'efforcent de faire le salut des incrédules par le fer et par le feu (1). »

Nous n'indiquons pas ces sentiments pour les critiquer ni pour en démêler la part de justesse. Partout ailleurs, ils apparaissent comme des lieux communs ou des fadaises. Malgré que l'on ne parvienne pas à leur donner une construction de raisonnement bien ferme, ni à masquer tous les vides qu'ils laissent, ils manifestent suffisamment le point de départ du système natio-

(1) Berriat Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 165, (cité par Carnazza-Amari, p. 561). — Cf. J. Hornung, *Civilisés et Barbares*.

naliste de la non-intervention. Une fois de plus, nous voyons que tout le droit est attendu de la nature, et la contradiction de ces seuls termes excuse l'embarras du théoricien à parler clair. A la base est la double idée de foi en la nature et d'extrême liberté qui en est le corollaire; dès que nous le comprenons, nous possédons le secret de la doctrine et de sa faiblesse.

Le principe des nationalités aurait d'ailleurs la vertu de faire cesser toutes les causes d'intervention. Ces causes sont actuellement, d'après M. Carnazza-Amari, 1° l'existence des petits États, théâtre tout indiqué pour les interventions étrangères, 2° l'existence des grands empires, qui ont la force d'intervenir, 3° le désir des grands États d'envahir les petits, 4° « le lien intime existant entre des peuples divers qui confondent souvent leurs intérêts et leurs aspirations, et qui les pousse, par conséquent, à s'ingérer réciproquement dans leur autonomie (1) ». Or, notre auteur prévoit que la réalisation des nationalités absorbera les petits États, ainsi qu'on a vu en Allemagne et en Italie, et à la fois — par une logique qui nous échappe... — brisera les « grands empires », ainsi que l'on verra peut-être en Autriche-Hongrie... Alors, nous affirme-t-on, — et ces deux exemples vraiment ne vont guère dans ce sens — les nations seront de « forces à peu près égales », ce qui les empêchera de s'opprimer. Il n'est rien, selon nous, de moins sûr que ce parfait équilibre où doit

(1) Carnazza-Amari, *loc., cit.*, p. 599 et suiv.

mener le principe des nationalités. Quelle fantaisie dans cette distribution des peuples, et que, jusqu'ici, tout contredit! — Mais à côté de ces imaginations, retenons l'aveu du professeur sicilien : l'état actuel du monde permet la vie de relation, une circulation d'idées communes, cosmopolites, par-dessus les diversités nationales. Voilà ce qu'il faut empêcher. La faute en serait aux mauvaises délimitations... Ce que réclament donc les nationalistes, c'est l'aggravation de l'individualité et la méconnaissance du voisin. L'élément d'égoïsme protestant s'exprime ici sans biais. — Il est très beau et très utile que chacun cultive sa personnalité, mais il ne doit pas se clore en soi-même, les nations pas plus que les individus.

III. *L'intervention au profit des nationalités.* — Voici une des plus logiques déductions d'un principe aussi bien établi.

Il arrive à des partisans de la non-intervention, comme Seebohm, de glisser à une contradiction sous l'influence d'une généreuse philosophie, et d'opiner que l'on peut cependant intervenir pour « assurer le bien général de tous les peuples (1) ». L'on sait le danger de cette vague formule et qu'elle permet au premier État venu, s'il est assez fort, d'assumer la mission de conduire les autres au bonheur.

(1) Cité par Calvo, *loc. cit.*, p. 275.

Il s'agit de s'entendre sur le bonheur; et les nationalistes en offrent une notion exacte : hors de la nationalité, pas de salut. Puisqu'elle est la loi, tout ce que l'on fait selon cette loi sera bien, juste. Or, le premier commandement est d'installer, par tous les moyens, le règne de la loi, d'intervenir, s'il le faut, pour les nationalités. Le cas s'en présente toutes les fois qu'une nationalité ne constitue pas un État indépendant, soit que plusieurs se la partagent, soit qu'un même joug l'unisse à d'autres nationalités.

Cette besogne de réalisation, est, hélas, la part des hommes. « La *nature,* dit Mamiani, *dispose, prépare* et *prédestine* les Nations en maintenant entre les divers peuples l'identité du sang, de la langue, du génie et d'autres dispositions communes » ; mais c'est aux hommes à mettre en œuvre ces matériaux; *elle réserve ensuite à l'affection, à la raison et à l'art de l'homme de constituer les liens politiques, de former une seule patrie* des diverses patries particulières, et de subordonner au bien et à la gloire de celle-là les biens, les avantages et les affections de celles-ci (1). » Cette fin justifie tous les moyens, et en particulier l'intervention. Mais, comme il a convenablement flétri ce procédé, M. Carnazza-Amari préfère employer ici les mots d' « aide », « secours ». Il dissocie autant que possible les deux idées, et dit qu'à l'encontre de l'intervention — laquelle est « despotisme, tyrannie, oppression,

(1) Mamiani, *Dell'ottima congregazione umana...*, p. 250.

violence, esclavage » — le « secours » est « appui, bienfait, amour (1) ».

Des exemples illustrent la doctrine. Selon notre auteur, lorsqu'en 1859 la France... descendit en Lombardie pour en chasser les Allemands, elle n'intervint pas, au sens propre du mot. C'est l'Autriche, elle, qui était intervenue « en substituant à l'autonomie nationale lombarde, l'autonomie étrangère allemande ». Rendre à la Lombardie son autonomie ne constituait donc pas, pour M. Carnazza-Amari, une intervention, puisque, au contraire, c'était remettre les choses en leur place, faire cesser l'intervention et réaliser ainsi la non-intervention (2)...

Même raisonnement pour Rome, où le pape était protégé par les baïonnettes françaises. En y entrant, les Italiens chassaient les intervenants, réalisaient la non-intervention.

Ces subtilités nous font souvenir de la doctrine de Monroë, avec cette différence que c'est au nom de la nationalité que parlent les Italiens. Elles s'expriment par le jeu facile des mots : ce n'est pas intervenir que d'intervenir pour empêcher d'intervenir (3).

En cette matière, ce sont les textes révolutionnaires français qui composent les livres canoniques. Nous

(1) Carnazza-Amari, *loc. cit.*, p. 588. — Cf. Palma, *Principio di nazionalita nella moderna societa Europea*, p. 163.

(2) Pierantoni voit dans ce cas particulier une « alliance » légitime de la France et du Piémont.

(3) Conf. Carnazza-Amari, *loc. cit.*, p. 594.

connaissons le décret du 19 novembre 1792 : « La Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'elle accordera fraternité et *secours* à tous les peuples qui voudront reconquérir leur liberté. » M. Carnazza-Amari s'en inspire et le commente, mais le devoir que s'était imposé la France de la Révolution, toute autre nation le doit suivre chaque fois que les préceptes fondamentaux du droit des nations sont violés ou méprisés. Nul peuple n'est dispensé de porter « aide, appui, amour » aux nationalités qui n'ont encore pu se former en individualités strictes et égoïstes... Ces mouvements d'amour doivent travailler à désunir et à mieux diviser.

Cette intervention a donc un caractère incontestablement révolutionnaire. Elle ne tend pas à soumettre, mais à émanciper au nom d'un principe moins politique que philosophique et anthropologique. La traite des nègres, l'esclavage, se faisaient contre les idées d'égalité et de liberté, c'est-à-dire contre la dignité de la personne humaine. Puisque la Nation est, elle aussi, une personne, on devra la respecter pareillement.

Lorsqu'il battait en brèche le principe d'intervention, le professeur sicilien arguait de l'impossibilité pour l'étranger de prendre parti, de bien interpréter le vœu national (p. 527). L'objection, selon nous, subsiste ici encore. Notre auteur ne le croit pas, et il répond que le désir et la volonté des peuples se manifestent suffisamment par leurs « agitations continuelles », par la « presse clandestine », par leurs « martyrs », enfin,

par « tous les moyens dont la Providence a pourvu les peuples pour faire connaître leur volonté, en dépit de l'esclavage où ils gémissent (1) ».

Faibles indications, et combien dangereuses! Il suffira de quelques ardents agitateurs pour créer un état de rébellion dont s'autorisera l'intervenant, non pour le réprimer, mais pour le rendre définitif, et peut-être affaiblir sans retour un État redoutable.

Il est trop clair que ces théories font bon marché du droit international et de la constitution des États telle qu'elle existe. De tous les côtés, elles apparaissent anti-juridiques, et tenter de les appliquer bouleverserait l'Europe entière, même les États conationaux.

Un juriste que nous nous sommes plu à citer contre l'idée nationaliste, M. Bluntschli, assemble, dans le même article, ces deux formules qui surprennent : « Les nationalités qui n'ont pas été organisées en États, ne sont pas des personnes, ni au point de vue du droit public, ni à celui du droit international. *On pourra cependant intervenir au nom du droit international si l'on viole les droits de l'homme au détriment d'une nationalité* (2). » Cela signifie que les nationalités parvenues à l'étatisation trouvent en cette forme assez de garanties pour que le droit international n'ait pas à les protéger, mais que pour les nationalités amorphes, la protection du droit des gens, réalisée par l'interven-

(1) *Loc. cit.*, p. 599.

(2) Bluntschli, *Droit international codifié*, art. 25, et note.

tion, s'impose. A défaut de la mise d'une nationalité en État — ce qui seul est de droit — les États se chargent de cette nationalité, contre l'État même dont elle dépend encore. La première formule est dans le sens du droit, la seconde, par une large concession à l'idée de nationalité, contredit ce droit.

Nous touchons ainsi au point essentiel où l'on s'efforce de faire entrer dans le droit la conception nationaliste, et de donner une nouvelle orientation au droit des gens. « Il devient nécessaire, dit M. Bluntschli dans sa note, d'*intervenir* au nom du droit international, lorsque les nationalités qui n'ont pas dans l'État une position assurée, viennent à être opprimées par l'État lui-même, au mépris des lois de l'humanité. Le *manque de garanties à cet égard est une des parties faibles du droit international actuel ;* on exagère sur ce point la souveraineté des États (1). » Tandis que les Italiens se fondaient sur la nature, les dispositions providentielles, et, de là, tiraient un droit spécial et supérieur à tous les autres, notre auteur parle nettement du droit, ne quitte pas ce point de vue. C'est retourner à l'ancienne forme de l'intervention, mais en l'appuyant sur des raisons neuves. Pour la critiquer, il ne convient pas de s'en tenir aux conséquences, aux abus possi-

(1) Envisageant les Juifs comme une nationalité spéciale, M. Bluntschli les cite en exemple et écrit : « Les persécutions exercées de temps à autre contre les Juifs, dans certains États européens, sont également contraires, non pas seulement au droit public, mais aussi au droit international. »

bles, aux déviations que l'on imprimerait au système, mais à ces seules raisons originaires d'où s'élance la doctrine. Elles sont à coup sûr généreuses, mais elles manquent de fermeté. Puisqu'on veut libérer tout groupe humain opprimé, il n'est que d'aller directement au but, ainsi que faisaient les révolutionnaires, c'est-à-dire contre l'autorité tyrannique. Que l'on n'exige point la communauté de sang ou de langue, mais que l'on secoure tous les peuples qui « gémissent », et s'ornent de « martyrs ». Il doit logiquement suffire que ces hommes soient unis dans la haine du tyran, quel que soit le point de froissement où s'assemblent ces haines. Puisque l'on admet des nationalités « électives », à la composition desquelles ne participent point les « éléments de la nationalité », des unions toutes de choix, l'on doit concéder aux peuples le droit de se révolter sans autre motif que ceux de leur cœur ou de leur esprit. Il ne serait guère équitable d'accorder le secours d'intervention à des collectivités de chair et de sang et de le refuser à des groupements opérés par l'esprit. Dans les deux cas, d'ailleurs, tout contrôle étranger nous semble impossible; il faut écouter et croire tous les « opprimés », quels qu'ils soient...

Voilà pour l'examen des motifs. Quant aux conséquences, l'on imagine sans peine le désordre, l'anarchie qu'elles répandraient...

C'est pourquoi M. Mérignhac distingue le fait et le droit : « L'intervention pourrait *peut-être, en fait,* pro-

duire d'excellents résultats en quelques circonstances, s'imposer même en d'autres, sous la pression de l'opinion publique (1), surtout quand il s'agira de secourir des insurgés de même religion *et nationalité*... Mais, *en droit,* elle serait injustifiable, et de nature à devenir la source des abus les plus criants; et elle ne saurait être autorisée par l'oppression d'un pays par l'autre, oppression qui, si regrettable qu'elle soit, rentre dans la catégorie des faits de politique interne, ne donnant point ouverture à intervention (2). » Le droit réprouve donc ces intrusions. En droit, elles ne signifieraient qu'une chose : la reconnaissance de la nationalité reconnue comme un État indépendant, l'application intégrale du principe des nationalités, fondement du droit des gens.

L'on peut faire, à propos du *plébiscite international d'annexion,* les mêmes remarques qu'au sujet de l'intervention. Ou le restreindre — sans raisons précises — au cas de nationalité; ou l'admettre dans tous les cas et ne suivre que le sentiment des populations, ce qui est subordonner l'intérêt général à celui d'une minorité.

Les purs nationalistes ne l'invoquent que pour la

---

(1) C'est le cas de Napoléon III avec l'Italie.

(2) Mérignhac, *Traité de Droit public international,* I, p. 307.

Cf., dans le même sens, Funck-Brentano et Sorel, *Précis,* p. 221, qui jugent ainsi l'intervention de Louis XVI en faveur des États-Unis : « Politique intelligente et généreuse, soit, mais contraire au droit des gens en temps de paix. » — Et sur les interventions en matière de religion : « Les luttes religieuses n'engendrent pas des droits différents. » (p. 223.)

cause supérieure de la nationalité, car, posé comme un principe, il permettrait la scission de la nationalité même dans le sens des nationalités électives. En fait, Nice et la Savoie sont aujourd'hui encore réclamées par les Italianistes et cependant furent détachées par plébiscite. Le plébiscite, aux mains d'une partie de la Nation qu'il est question d'annexer, risque de faire cette minorité cause d'un bouleversement de la Nation tout entière, ou de troubles graves dans sa destinée. Nous avons signalé quelle pouvait être la nécessité pour l'État de retrancher de son corps telle partie, de la sacrifier. Lui seul en est juge. Il ne s'agit pas, ici, du pouvoir supérieur de l'État, mais des intérêts généraux de la collectivité nationale, que l'État est seul en place de bien apprécier.

La politique des nationalités a d'ailleurs pratiqué le moyen des annexions violentes. Le plébiscite nie donc parfois la nationalité, et le système des nationalités méconnaît, s'il le faut, le vœu des peuples (1).

La vérité nous semble que les États existants ne peuvent ni doivent se mêler d'accoucher des nationalités. Leur impuissance vient de ce qu'ils manquent de base certaine et qu'une telle entreprise serait des plus téméraires. Ils ne le doivent pas, car nous trou-

(1) On a, par ailleurs, nié la sincérité de semblables consultations (Neumann, *Éléments du Droit des gens moderne européen*, p. 20.)

Cf. Mérignhac, *Traité d'arbitrage international*, §§ 505, 506, et *Traité*, t. I, p. 357 et suiv. — Pradier-Fodéré, *loc. cit.*, § 862. — De Roquette-Buisson, *Le Principe des Nationalités*, p. 206.

vons trop imprécise la doctrine pour en tirer un droit et la formuler légalement; tant qu'elle ne sera pas délivrée de ces incertitudes, l'État demeure l'organisation juridique, la personne souveraine en droit, et nul droit n'autorise des agissements — comme est l'intervention — contre ce droit.

Du point de vue international et universel, il nous paraît convenable de rejeter ce système comme principe supérieur de droit. Nous nous demanderons, pour conclure, quelle part de justes indications il peut cependant contenir, si faux qu'il soit, dans un domaine plus intime, plus humble et plus réel.

CONCLUSION

Nous croyons avoir suffisamment démontré que nul précepte de droit international ne peut sortir de l'idée de nationalité. Établie sur la nature, elle n'a pas reçu l'ordre rationnel convenable, mêle les sentiments les plus contradictoires. Mais alors, que devient la Nation ? L'allons-nous sacrifier à la théorie purement juridique et nous décidons-nous à ne tenir compte que des États, souverains absolus ? Si la Nation se trouve mal défendue par le principe des nationalités, il ne s'ensuit pas qu'on la doive accabler.

Il ne nous fut pas inutile d'apprendre de Buchez que la nationalité suppose une organisation étatique, et que, d'autre part, elle conserve à la Nation désétatisée une certaine personnalité, cohésion. Cela nous invite à considérer la Nation ainsi dépourvue, mais gardant cependant une manière d'unité, d'uniformité, qui n'est pas du droit, mais de la nature et du temps, avouons-le. Quels que soient les facteurs naturels ou spirituels ou juridiques qui aient mis, entre un grand nombre d'hommes, cette communauté que l'on appelle nationale, cette parenté d'un ordre tout particulier,

l'on doit s'incliner devant le fait, le reconnaître si l'on ne parvient pas à l'expliquer.

C'est une chose extrêmement délicate de tracer là-dessus quelque ligne de conduite. La question serait de savoir jusqu'à quel point les hommes ont besoin de l'atmosphère de nationalité; mais il n'est en la possession de personne de la résoudre, chaque groupement étant seul maître de choisir les moyens qui le mènent à sa fin.

L'idéal, certainement, serait que toutes les nationalités parvinssent à la perfection d'État; mais, quand elles en auraient la liberté, toutes ne sauraient s'y maintenir, par faiblesse ou par inaptitude à la liberté même. L'on ne peut donc pas dire, comme font MM. Stieglitz et Laurent, qu'un État est fondé sur la négation du droit parce qu'il renferme des nationalités diverses. Il nous semblerait plutôt agir contre le droit s'il retranchait de lui telle nationalité incapable de vivre par elle-même. Une tâche d'éducateur s'impose à cet État : permettre et favoriser le sentiment national. Ce faisant, il ne travaillerait pas nécessairement contre lui, mais se préparerait une assise plus stable dans l'idée de nationalité élective.

C'est parce qu'il n'en est pas ainsi, et que, trop souvent, une nationalité dans l'État opprime d'autres nationalités — car l'oppresseur n'est pas l'État, mais la nationalité au pouvoir — que la pensée est venue à des esprits généreux de proclamer les droits internationaux des nationalistes. Une conception juste d'orga-

nisation interne est devenue une conception d'organisation universelle. D'un droit et d'un devoir national, on fit un droit et un principe international. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le but du droit international, ainsi que le définit M. Rolin-Jaequemyns, est de poursuivre « la perfection dans les rapports, et non dans les sujets du rapport (1) », parce que ceux-ci ne dépendent que d'eux-mêmes. Et c'est précisément parce que le principe des nationalités entend transformer les « sujets du rapport » qu'il échappe au droit des gens, pour devenir, si l'on veut, un principe de morale ou de sagesse internationale. — Le droit international ne peut que maintenir l'ordre des relations, non imposer une règle de conduite intérieure à chaque État. — S'il en allait autrement, qui ferait respecter cette règle, qui en surveillerait l'application? Ce ne seraient plus que bons prétextes à guerres et à interventions. Les relations internationales que le droit est chargé de faciliter, il n'aurait fait que les troubler et peut-être les supprimer à jamais.

Un des plus rigoureux critiques de la doctrine italienne, M. Pasquale Fiore, a, lui aussi, dans une plus récente étude (2), parlé des droits des nationalités. Il ne considère pas encore ces dernières comme de véritables personnes juridiques, mais, appelant le droit des

(1) *Loc. cit.* (*R. D. I. public*, 1878, p. 150.)

(2) Fiore, *L'Organisation juridique de la société internationale* (*R. D. I. et lég. comparée*, 1899, p. 215 et suiv.)

gens « le droit du genre humain », il demandera que ses formules régissent, comme « personne de la société internationale », « tout être et toute institution qui a son individualité propre », et il indique ainsi cette obligation : « Le concert européen doit sans doute être réputé légitime lorsqu'il a pour but la protection juridique du droit international; il ne peut l'être quand il est formé dans le but de maintenir un état de choses en opposition avec les *droits internationaux appartenant aux peuples et aux nationalités.* » Et le principal de ces « droits » des nationalités est « celui de n'être pas contraintes à demeurer enfermées dans telle ou telle association politique, mais d'avoir la liberté de se réunir d'après leurs aspirations naturelles et leurs affinités ». Soit ! une codification nouvelle du droit international contiendra donc un article reconnaissant aux peuples le droit de se révolter. Cela est-il nécessaire? Quelle en pourra être la portée? Il ne nous semble pas que rien en sera changé. Mais, comme par le passé, tout peuple qui se sentira suffisamment fort entreprendra l'œuvre de sa libération. Un tel article sera tout platonique, car il ne serait pas permis d'en conclure que l'on doive prêter assistance à ces mouvements. L'on devra, simplement, « respecter » les efforts tentés par des populations de même nationalité dans le but d'arriver à la formation d'un État national.

Les « respecter » seulement ! L'attitude convient peut-être aux États étrangers, et encore ne verront-ils

pas dans les agitations voisines une menace pour leur propre sécurité ? Quant à l'État où elles éclateront, souhaitons qu'il les accueille bienveillamment !

Nous sommes encore, malheureusement, dans le règne de la force ; nous n'avons qu'à tâcher, non de la justifier, mais de l'assouplir selon la justice. Cette force demeure brutalement parmi nous, et du fait même des nationalités qu'ici elle maintient et que là elle outrage. Comme elle n'est pas universellement à leur service — et que l'on ne peut même prévoir que du jour où elle y serait elle se relâcherait — désirons que ceux qui la détiennent n'oublient pas la fin et, d'une façon générale, le « salut » des hommes réunis sous les mêmes lois. Si ce que nous appelons l'atmosphère nationale — comme l'on dit l'atmosphère familiale — est nécessaire à la vie politique des peuples, le devoir de l'État est de ne pas la troubler ni raréfier. Principe d'économie et de vie intérieure, principe aussi de morale humaine. Pour les États bigarrés, une règle de décentralisation nationaliste s'impose, sage mise en œuvre de la liberté sous l'autorité, et qui permet aux différentes collectivités l'entier développement qu'elles ont le droit et le devoir d'atteindre. Mais ces considérations sont tellement d'ordre interne que chaque État est seul capable d'en envisager l'application et qu'à les émettre nous semblons nous égarer. S'il les faut amener dans le droit des gens, l'on voit la difficulté.

Le droit « conventionnel », qui s'exprime dans les traités, les congrès, les conventions, peut accueillir —

et nous le désirons — ces idées qu'il aura le soin d'appliquer selon les événements. Par lui, et par l'effort des publicistes, elles arriveront peut-être à modifier la morale des États. Par-dessus tout, il veillera à ce que l'on n'exerce nulle contrainte brutale sur le génie des groupements bien caractérisés et sur le développement de ce génie. C'est à cela surtout que les peuples ont droit, plus qu'à la liberté politique. — Besogne infiniment délicate, nous le répétons, et qui exigera quelque esprit de renoncement là où l'on y est le moins disposé. Seul moyen cependant de donner une place « légale » aux nationalités. N'est-ce pas par des procédés semblables que l'on a préparé la théorie de la neutralité, par exemple, aujourd'hui reconnue, et, dans un autre ordre, celle sur le traitement des blessés?

Pour conclure sans une sévérité un peu étroite, il convient de s'écarter d'un principe sans valeur scientifique, politique, ni juridique, et de regarder plus simplement ce qui est.

Cette chose que Renan appelle une âme, un principe spirituel mais qui est aussi un groupement, sensible, et à qui nous avons contesté toute personnalité juridique, nous ne devons donc pas la nier entièrement, faire comme si elle n'existait pas, la repousser dans le néant. Ce serait une exagération et une injustice. Les choses sont ainsi et l'on peut dire que l'ordre est ainsi : des hommes s'assemblent sous la multiple influence de la langue, de la religion, de la race, de l'histoire. Il est

encore d'autres liens plus mystérieux qui les unissent, et que l'on ne peut bien exactement définir. La changeante politique les fait forts, puis faibles, parfois les entrave. Captifs, et sous une domination étrangère, privés de toute vie juridique, désorganisés, abandonnés, peut-on cependant les dénationaliser jusque dans leur cœur et dans leur esprit? Une nation demeure, et il est juste qu'elle subsiste, même après cette déchéance de droit. Lorsque la qualité d'État lui est ôtée, qu'elle semble retirée du concert des nations, elle ne disparaît pas cependant, et conclure à une telle mort, au nom du droit, serait fermer les yeux sur une évidence et opposer les faibles et cependant trop rigoureuses formules des livres à la loi même.

A côté de sa vie propre, personnelle, l'homme mène une vie de société, qui lui est indispensable, et que le droit a mission de faire respecter. Il se compose à son choix cette société, mais la nature, l'histoire, les siècles, la Providence lui en ont préparé une, au milieu de laquelle il naît, dont il parle la langue, de qui il est compris parfaitement. Ce support tout humain est nécessaire à l'homme, et c'est de cette nécessité profonde que l'homme tire son droit à la Nationalité, à la garder et à la défendre.

Le groupe a pu être touché de la mort juridique internationale, rayé de la liste des puissances. Il nous semble cependant avoir une réalité plus forte que celle — passagère — qu'il tient de la fortune, des traités ou des révolutions. Si les armes malheureuses l'ont

contraint à une manière d'esclavage, de dépossession de soi-même, il est des droits qui restent à ses membres, et que nul n'est autorisé à méconnaître. N'est-ce pas obscurcir et mal poser le problème que d'attribuer ces droits au groupe, à la Nation? N'est-il pas plus exact de les reporter à l'homme directement? Ce n'est pas l'âme de la Nation, ni son génie, qu'il s'agit de défendre, mais le droit de l'homme à participer à cette âme et à ce génie, qui sont pour lui la vérité sociale, l'ordre, le repos, la force, la vie. Les cadres politiques peuvent se dissoudre, mais, quelles que soient leur bienfaisance et la perfection qu'ils donnent à la vie nationale, ils sont moins essentiels à l'homme que son patrimoine spirituel, lequel est inattaquable.

Voilà ce qui échappe au juriste et qui n'appartient pas au vainqueur : l'héritage spirituel. Mais ce que le juriste peut toutefois défendre, et contre le vainqueur ou l'oppresseur, ce sont les moyens par quoi les hommes entrent en contact avec ce trésor, se rafraîchissent et se fortifient à cette source. De même que l'on ne saurait déraciner tout un peuple de sa terre, l'obliger à une prodigieuse émigration, on ne l'arrache pas à sa tradition, au principe de sa vie sociale.

Ces moyens de communication avec le passé et avec le présent — et avec l'avenir — sont multiples et divers. Entre tous, l'on peut dire que l'homme a droit à sa langue, par qui s'opère la tradition sensible du génie, de l'inspiration et de la sensibilité qui lui sont familiers. Tous les éléments dits constitutifs de la

Nationalité, et qui sont impuissants cependant à la personnaliser, retrouvent, de notre point de vue, leur véritable place et valeur. Prenons-les à leur origine, dans leur rôle et dans leur utilité, mais ne leur demandons pas de prouver ce qu'ils ne peuvent pas. Le droit de l'homme n'est pas à sa nationalité parce qu'il parle telle langue, honore tel Dieu, mais il a droit à *sa* langue et à *sa* religion parce que précisément ce sont des nécessités de sa vie. Ce sont, par là, des signes d'union, mais, comme nous l'avons vu, imprécis, impossibles à généraliser, car ils ne font pas *nécessairement* l'unité. Et cependant ils la font d'une certaine manière, puisque l'atroce habileté d'un vainqueur, s'il veut entreprendre la dissolution d'un peuple, est d'arracher et de décomposer ces moyens qui sont des liens.

Nous avons vu que l'étatisation permet une plus riche vie nationale et l'accentue; ce n'est cependant qu'une façon d'être tout accidentelle et bien chétive au regard de la mission d'un peuple au long des âges. La robe juridique que ce peuple peut revêtir, qui le rend plus brillant, plus visible, qui le fait roi parmi des rois, la destinée parfois l'en dépouille. Ce n'est qu'un vêtement sans lequel on ne pénètre pas dans une certaine société. S'il tombe, nous voyons une personne nue, mais qui vit et doit vivre.

La caducité de ces arrangements humains nous enseigne à ne les point tenir pour toute la vérité. En dehors des codes et des formules qui décrivent exacte-

ment les personnes du droit et les droits des personnes, par-dessus l'œuvre politique des hommes qui s'organisent selon ces principes et en reçoivent, pour leur marche sur la terre, une discipline bienfaisante, il ne faut pas oublier la Loi, supérieure, immuable. L'humanité se trouve ainsi disposée, et l'histoire ne raconte que cette éternelle division ; au point que la vie des peuples fait la vie du monde, et que sans cet élément de diversité qui permet son génie propre, un peuple ne saurait subsister. Reconnaissons cet ordre, ce précepte.

Si l'on appelle nationalité le faisceau des éléments nécessaires à l'homme pour vivre socialement, il devient juste de dire que l'homme a droit à sa nationalité — à sa langue, à sa religion, etc... (1) — non *parce que* cela le sépare d'autres groupements, mais parce que cela l'unit à ses conationaux et qu'il ne peut vivre sans cette société. Plus haut que le droit de vie politique règne le droit simplement de vivre. C'est dans ce sens que s'orientera le droit international, préservant l'homme du martyre et des supplices, dans son esprit comme il fit dans son corps.

---

(1) « Il devrait en être du caractère national comme du sentiment religieux, pour lequel on a admis depuis longtemps le droit de s'affirmer librement. » (Ramicher, *Discours à la diète hongroise,* 24 nov. 1868.)

Vu : *Le Président de la Thèse.*
Nancy, le 30 mai 1911.
A. CHRÉTIEN.

Vu : *Le Doyen.*
Nancy, le 3 juin 1911.
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 6 juin 1911.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie v

Introduction ix

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I. — L'idée de la Nation selon la théorie des nationalités 17

Chapitre II. — La doctrine buchézienne de la Nationalité 60

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre I. — L'influence de la Réforme 71

Chapitre II. — La Révolution et la consécration de l'Individualisme national 85

Chapitre III. — Le système 96

TROISIÈME PARTIE

De la nécessité et de la suffisance d'une organisation juridique 113

QUATRIÈME PARTIE

Le droit de nationalité et l'intervention 135

Conclusion 155